

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

FILE: 1991-10

DOSSIER : 1991-10

**Retransmission of Distant Radio
and Television Signals**

**Retransmission de signaux éloignés de
radio et de télévision**

Copyright Act, Section 70.63

Loi sur le droit d'auteur, article 70.63

STATEMENTS OF ROYALTIES
TO BE PAID FOR THE
RETRANSMISSION OF DISTANT
RADIO AND TELEVISION SIGNALS
IN 1992, 1993 and 1994

TARIF DES DROITS À PAYER
POUR LA RETRANSMISSION
DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE
RADIO ET DE TÉLÉVISION
EN 1992, 1993 et 1994

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice Donald Medhurst
Michel Hétu, Q.C.
Dr. Judith Alexander
Mr. Michel Latraverse

M. le juge Donald Medhurst
Michel Hétu, c.r.
M^{me} Judith Alexander
M^e Michel Latraverse

Date of the Decision

Date de la décision

January 14, 1993

Le 14 janvier 1993

Ottawa, January 14, 1993

Ottawa, le 14 janvier 1993

FILE: 1991-10**Retransmission of Distant Radio and Television Signals****Statements of royalties to be paid for the retransmission of distant radio and television signals in 1992, 1993 and 1994****1. CHRONOLOGY AND DESCRIPTION****A. THE HEARING**

On June 30, 1991, nine collecting bodies (or collectives) filed, pursuant to section 70.61 of the *Copyright Act* (hereinafter, "the Act"), statements of proposed royalties for the retransmission of distant radio and television signals: the Border Broadcasters' Collective (BBC); the Canadian Broadcasters' Rights Agency Inc. (CBRA);¹ the Canadian Retransmission Collective (CRC); the Canadian Retransmission Right Association (CRRRA); the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN);² the Copyright Collective of Canada (CCC); the International Olympic Committee (IOC);³ the Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (MLB); and FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS). All submitted statements for works carried on distant television signals, and three, CBRA, CRRRA and SOCAN, also submitted statements for works carried on distant radio signals.

The statements were published in the *Canada Gazette* of August 3, 1991. Objections were received from the Canadian Cable Television Association (CCTA) Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM), and Regional Cablesystems Inc. (Regional).⁴

On November 7, 1991, at the request of the parties, the Board made an interim decision. Its effect was to continue the 1990-91 tariff until the certification of a final tariff for 1992 and beyond.

The Board issued a directive on procedure. A hearing was held to review the databases prepared by CRRRA and CCC. Two pre-hearing conferences were held to dispose of issues arising from interrogatories and to establish the order of presentation of the case. Parties completed their preliminary filings by March 3, 1992.

DOSSIER : 1991-10**Retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision****Tarif des droits à payer pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision en 1992, 1993 et 1994****1. HISTORIQUE ET DESCRIPTION****A. LA PROCÉDURE**

Le 30 juin 1991, neuf sociétés de perception ont déposé des projets de tarif pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, conformément à l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après, «la Loi») : la *Border Broadcasters' Collective* (BBC); l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens Inc. (ADRRRC);¹ la Société collective de retransmission du Canada (SCR); l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC); la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN);² la Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC); le Comité international olympique (CIO);³ la Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, Inc. (LBM); et *FWS Joint Sports Claimants, Inc.* (FWS). Toutes ont présenté des projets de tarif pour les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de télévision; trois d'entre elles, soit l'ADRRRC, l'ADRC et la SOCAN, ont également présenté des projets de tarif pour les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio.

Les projets de tarif ont été publiés dans la *Gazette du Canada* le 3 août 1991. L'Association canadienne de télévision par câble (ACTC), les Communications par satellite canadien Inc. (CANCOM), et les Entreprises de télédistribution régionales Inc. (*Regional*)⁴ se sont opposées aux projets.

Le 7 novembre 1991, la Commission a rendu une décision provisoire à la demande des parties. Son objet était de maintenir le tarif 1990-1991 en vigueur jusqu'à l'homologation du tarif définitif pour 1992 et pour les années subséquentes.

La Commission a établi une directive sur la procédure. Une audience a été tenue pour revoir les banques de données préparées par l'ADRC et la SPDAC. Deux conférences préparatoires ont permis de régler les questions soulevées dans les demandes de renseignements et d'établir l'ordre des présentations. Les parties ont effectué le dépôt préliminaire de leurs documents le 3 mars 1992.

The hearing started on March 9, 1992 and occupied 36 days between then and July 9, 1992. The Board heard some 50 witnesses and received more than 350 documents.⁵ As in the 1990-91 tariff hearings, the royalties to be paid for the retransmission of distant radio signals were not addressed. On October 19, 1992, SOCAN filed an agreement with the Board between the objectors and the collecting bodies representing owners of works carried on distant radio signals. The published tariff reflects the terms of the agreement.

The governments of British Columbia, Newfoundland and Labrador, Ontario, Nova Scotia and Quebec, the American Public Broadcasting Service (PBS) and the Canadian Film and Television Production Association asked for, and were granted, status as intervenors. Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Ontario, Quebec and PBS availed themselves of the opportunity to make written submissions. No intervenor asked to participate more actively in the proceedings.

Participants submitted their arguments in writing. All arguments, submissions, replies and other representations were filed by August 19, 1992. The Board invited further comment on the wording of the tariff, and especially on the administrative provisions. CCC provided a revised text for two possible versions of its tariff on August 25, 1992. The record was complete on September 9, 1992.

B. THE PARTIES TO THE HEARING

On the whole, the parties before the Board were the same as during the 1990-91 tariff hearings. IOC claimed to represent the interests of the International Olympic Committee in the royalties accruing from the retransmission of events at the Olympic Games. It presented no evidence and withdrew its statement of royalties on March 30, 1992. The few realignments alluded to earlier did not materially affect the interests represented, which were described at length in the Board's retransmission decision of October 2, 1990 (the 1990 decision).⁶ In a nutshell, collectives represent program suppliers (CCC and CRC), broadcasters (CRA, CBRA and BBC), major sports leagues (FWS and MLB) and music rights owners (SOCAN), while the objectors represent the range of retransmitters. The major difference in these proceedings was the greater participation and contribution of intervenors, especially Ontario and Quebec.

L'audience s'est échelonnée sur 36 jours entre le 9 mars 1992 et le 9 juillet 1992. La Commission a entendu quelque 50 témoins et a reçu en preuve plus de 350 documents.⁵ Comme lors de l'audience sur le tarif 1990-1991, il n'a pas été question des droits payables pour la retransmission de signaux éloignés de radio. Le 19 octobre 1992, la SOCAN a déposé une entente intervenue entre les opposants et les sociétés de perception représentant les propriétaires d'œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio. Le tarif publié reflète les stipulations de cette entente.

Les gouvernements de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve et du Labrador, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et du Québec, le *Public Broadcasting Service* (PBS) et l'Association canadienne de production de film et de télévision ont demandé et obtenu l'autorisation de participer en qualité d'intervenants. La Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et le Labrador, l'Ontario, le Québec et PBS se sont prévalus de la possibilité de présenter leurs observations par écrit. Aucun intervenant n'a demandé à participer plus activement à l'audience.

Les participants ont soumis leur argumentation par écrit. Tous les documents énonçant des arguments, des observations, des réponses ou d'autres prétentions étaient déposés le 19 août 1992. La Commission a invité les intéressés à formuler des commentaires sur le libellé du tarif et, plus particulièrement, sur ses dispositions administratives. Le 25 août 1992, la SPDAC a soumis un texte révisé proposant deux versions de son tarif. Le 9 septembre 1992, le dossier était complet.

B. LES PARTIES À L'AUDIENCE

Dans l'ensemble, les parties à la présente audience et à l'audience sur le tarif 1990-1991 sont les mêmes. Le CIO affirmait représenter les intérêts du Comité international olympique quant aux droits découlant de la retransmission des Jeux olympiques. Il n'a présenté aucune preuve et a retiré son projet de tarif le 30 mars 1992. Les quelques rajustements évoqués plus haut n'ont pas eu d'impact réel sur les intérêts représentés, longuement décrits par la Commission dans sa décision sur les droits de retransmission rendue le 2 octobre 1990 (la décision de 1990).⁶ En bref, les sociétés de perception représentent les fournisseurs d'émissions (SPDAC et SCR), les radiodiffuseurs (ADRC, ADRRC et BBC), les ligues de sport majeures (FWS et LBM) et les titulaires de droits sur les œuvres musicales (SOCAN); pour leur part, les opposants représentent les retransmetteurs. La présente audience se distingue principalement par la plus grande participation et contribution de certains intervenants, particulièrement l'Ontario et le Québec.

C. THE 1990-91 TARIFF HISTORY

On January 1, 1990, the *Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act* (FTA) imposed copyright liability for the retransmission of distant radio and television signals. The FTA also introduced a compulsory licensing scheme for these rights, and charged the Copyright Board with establishing the amount of royalties to be paid and allocating them among the collectives representing copyright owners.

Cabinet exercises several functions under the Canadian retransmission rights regime. Two of these concern the definition of distant signals and of small retransmission systems. Both powers were exercised before the Board embarked upon the 1990-91 tariff hearings.⁷

The tariff certified after these hearings had seven main features. Four affect the royalty rates, and three the allocation of royalties among collectives.

- 1) The tariff set a flat rate of \$100 a year for small retransmission systems. Subsection 70.64(1) of the Act provides that these systems are entitled to a preferential rate. This approach was designed to recognize the intent of the Act and to minimize the administrative and economic impact of the tariff on small systems while offering a formal recognition of their obligation to pay for their use of programs on distant signals.
- 2) The rates did not depend on the number of distant signals retransmitted to each premises. The intent there was to equalize the liability of Canadian retransmitters irrespective of their ability to receive signals (Canadian or American) as local signals, and to simplify the administration of the tariff.
- 3) Systems other than small retransmission systems (the so-called large systems) serving no more than 6,000 premises paid rates between 20¢ and 65¢, while large systems serving more than 6,000 premises paid 70¢. The Board decided to scale in the tariff because "the special concerns of small systems do not suddenly disappear at the boundary between small and large systems".

C. HISTORIQUE DU TARIF 1990-1991

Le premier janvier 1990, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange* a imposé aux retransmetteurs l'obligation de verser des droits pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision. Elle établit également un régime de licence obligatoire à l'égard de ces droits et habilita la Commission du droit d'auteur à fixer le montant des droits à payer et à le répartir entre les sociétés de perception qui représentent les titulaires du droit d'auteur.

Le régime des droits de retransmission en vigueur au Canada confère plusieurs pouvoirs au Cabinet dont celui de définir les expressions «signal éloigné» et «petit système de retransmission». Ce pouvoir a été exercé avant l'audience sur le tarif 1990-1991.⁷

Le tarif homologué à l'issue de cette audience comportait sept caractéristiques principales. Quatre d'entre elles se rapportent au taux des droits, tandis que les trois autres concernent la répartition des droits entre les sociétés de perception.

- 1) Le tarif a assujéti les petits systèmes de retransmission à un taux annuel fixe de 100\$. En vertu du paragraphe 70.64(1) de la Loi, ceux-ci ont droit à un taux préférentiel. Ce taux visait à mettre en œuvre l'objet de la Loi et à réduire au minimum les conséquences administratives et économiques du tarif sur les petits systèmes, tout en reconnaissant formellement leur obligation de payer pour l'utilisation des émissions retransmises sur les signaux éloignés.
- 2) Les taux n'ont pas été déterminés en fonction du nombre de signaux éloignés retransmis à chaque local. L'objectif visé était de partager également les droits entre les retransmetteurs canadiens, sans égard à leur capacité de recevoir les signaux (canadiens ou américains) comme signaux locaux, en plus de simplifier l'administration du tarif.
- 3) Les grands systèmes (soit ceux qui ne répondent pas à la définition de petit système de retransmission) desservant 6 000 locaux ou moins devaient verser entre 20 ¢ et 65 ¢ par local; pour leur part, les systèmes desservant plus de 6 000 locaux devaient payer des droits mensuels de 70 ¢. La Commission a opté pour un tarif progressif parce que «les problèmes particuliers aux petits systèmes ne se dissipent pas soudainement dès qu'un système rejoint plus de 1 000 abonnés».

- | | |
|--|---|
| <p>4) Discounts were granted to reflect the reduced value of distant signals to certain types of premises (for example, hotel rooms).</p> <p>5) Royalties for the use of music on programs retransmitted on distant signals were taken first from the total.</p> <p>6) The remaining royalties were then divided into two pools based on the relative supply of distant American and Canadian signals. Within those pools, collectives were allocated a share equal to the viewing share that their works attracted. Adjustments were made for MLB since none of its programs were aired during the sample sweep weeks.</p> <p>7) Each collective's entitlement was expressed as a fixed percentage of the royalties to be paid by each retransmitter.</p> | <p>4) Des rabais ont été accordés pour tenir compte de la valeur réduite des signaux éloignés pour certains types de locaux (les chambres d'hôtel, par exemple).</p> <p>5) Les droits à payer pour l'utilisation d'œuvres musicales dans les émissions retransmises sur les signaux éloignés étaient prélevés avant toute autre répartition.</p> <p>6) Le reste des droits ont d'abord été répartis entre les signaux éloignés américains et canadiens, en fonction du temps d'antenne. Puis, à l'intérieur de chaque catégorie, on a attribué à chaque société de perception la quote-part correspondant à la cote d'écoute de sa programmation. Un rajustement a été fait pour la LBM, aucune de ses émissions n'ayant été diffusée durant les semaines de sondage.</p> <p>7) La quote-part de chaque société a été établie sous forme de pourcentage fixe des droits que paye chaque retransmetteur.</p> |
|--|---|

Cabinet was asked to exercise its power under subsection 70.67(1) of the Act and vary the Board's decision on the manner of determining the royalties to be paid. On December 28, 1990, Cabinet announced that it opted not to do so; instead, the intention was stated to adopt criteria to which the Board would have to have regard in establishing a manner of determining fair and equitable royalties in future proceedings.

The 1990-91 tariff was also challenged on several grounds in the Federal Court of Appeal. All of these challenges were dismissed. The Board's legal interpretations were held to be correct; furthermore, in exercising its discretion on several aspects of evidence and policy, the Board was said not to have behaved in an unreasonable fashion.

On November 28, 1991, pursuant to s. 70.63(4) of the Act, the Governor in Council adopted the *Retransmission Royalties Criteria Regulations* (the Cabinet criteria).⁸ The Board must have regard to these criteria in establishing the amount of royalties to be paid under the tariff. These criteria and their impact are reviewed in Section III.

D. THE TARIFF PROPOSALS OF THE PARTIES

The collectives filed nine separate television tariffs, all of which followed the essence of the structure of the 1990-91 tariff.⁹ Apart from some requesting that superstation signals be treated separately, they all proposed a tariff based on the number of premises receiving at least one distant signal, and they all asked to receive a fixed share of the royalties to be paid by each particular retransmitter.

Le Cabinet fut invité à exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 70.67(1) de la Loi de modifier la formule tarifaire établie par la Commission. Le 28 décembre 1990, il annonçait qu'il n'allait pas le faire et qu'il avait plutôt l'intention d'établir des critères dont la Commission devrait à l'avenir tenir compte en vue de la fixation de droits justes et équitables.

Plusieurs aspects du tarif 1990-1991 ont également été contestés devant la Cour d'appel fédérale. Tous les moyens invoqués ont été rejetés. De l'avis de la Cour, la Commission avait correctement interprété le droit applicable et n'avait pas agi de façon déraisonnable en exerçant son pouvoir discrétionnaire d'appréciation de la preuve et des questions de principe.

Le 28 novembre 1991, le Gouverneur général en conseil prit, en application du paragraphe 70.63(4) de la Loi, le *Règlement sur les critères applicables aux droits à payer pour la retransmission* (les critères établis par le Cabinet).⁸ Il s'agit de critères dont la Commission doit tenir compte en vue de la fixation des droits à payer. Ces critères et leur impact sont examinés dans la section III.

D. LES PROJETS DE TARIF DES PARTIES

Les sociétés de perception ont déposé neuf projets de tarif distincts pour la télévision, reprenant pour l'essentiel la structure du tarif 1990-1991.⁹ Mises à part celles qui demandent que les signaux des superstations soient traités séparément, toutes les sociétés proposent un tarif fondé sur le nombre de locaux recevant au moins un signal éloigné et demandent de recevoir une quote-part fixe des droits à payer par chaque retransmetteur.

The major differences with the 1990-91 tariff were as follows:

- ! All collectives asked for an increase in the royalty rate. Most asked for a rate of 90¢; FWS asked that the rate be set at a dollar.
- ! Most collectives proposed that the flat rate for small systems be replaced by a royalty based on the number of premises served, although CRRA proposed a flat royalty of \$110.
- ! Most collectives asked that a distinction be made between two categories of small systems, except FWS who proposed a single rate of 45¢ for all subscribers to small systems. Category A systems are those whose service area is the same as the operator's licensed service area (LSA) as established by the CRTC; these systems would pay at a rate of 45¢. Category B systems are those resulting from subdividing a LSA within which more than 1,000 premises are served; they would pay royalties at a rate of between 85¢ and 89¢.
- ! All but one collective asked that all large systems pay the full rate. They proposed that the scaled-in rate for large systems serving no more than 6,000 premises be abandoned. Only CRRA would have retained this feature, but in a much more modest form.
- ! Some collectives suggested that an additional royalty be paid for each superstation signal received.¹⁰
- ! All collectives except CRRA asked that the rate be adjusted annually to reflect the change in the Consumer Price Index (CPI).

Objectors and intervenors who expressed an opinion on the matter endorsed on the whole the structure of the 1990-91 tariff. All of them asked that at the very least, the royalty rates not be raised at all. CCTA argued for its part that a substantial reduction was warranted. CCTA and Quebec also argued in favour of a lower tariff for retransmitters operating in French-speaking communities.

Voici les différences majeures distinguant les tarifs proposés du tarif 1990-1991 :

- ! Toutes les sociétés de perception demandent une augmentation des droits. La plupart proposent un taux de 90 ¢, sauf la FWS qui propose un taux de un dollar.
- ! La plupart des sociétés de perception proposent que le taux fixe applicable aux petits systèmes soit remplacé par des droits fondés sur le nombre de locaux desservis; par contre, l'ADRC propose un taux fixe de 110 \$.
- ! Mise à part la FWS, qui propose un taux de 45 ¢ pour tous les petits systèmes, la plupart des sociétés demandent qu'une distinction soit établie entre deux catégories de petits systèmes. Les systèmes de catégorie A, dont la zone de desserte est la même que la zone de desserte autorisée (ZDA) de l'exploitant établie par le CRTC, verseraient des droits de 45 ¢. Les systèmes de catégorie B, résultant de la subdivision d'une ZDA à l'intérieur de laquelle plus de 1 000 locaux sont desservis, verseraient des droits se situant entre 85 ¢ et 89 ¢.
- ! Toutes les sociétés sauf une demandent que tous les grands systèmes paient le plein tarif. Elles proposent l'abandon du taux progressif applicable aux grands systèmes desservant 6 000 locaux ou moins. Seule l'ADRC maintiendrait un taux progressif, mais d'une portée plus réduite.
- ! Certaines sociétés suggèrent le versement de droits additionnels pour chaque signal de superstation reçu.¹⁰
- ! Toutes les sociétés sauf l'ADRC demandent que le taux soit redressé annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Les opposants, et les intervenants qui ont fait valoir leur opinion sur le sujet, appuient dans son ensemble la structure tarifaire de 1990-1991. Ils demandent tous, à tout le moins, que les taux ne soient pas augmentés. L'ACTC préconise pour sa part une réduction substantielle des droits. L'ACTC et le Québec plaident également en faveur d'un tarif réduit pour les systèmes de retransmission exerçant leurs activités dans des localités francophones.

All parties commented on the Cabinet criteria. Quebec and Ontario did so more extensively than other participants.

Allocation principles were also debated at length. Several collectives and one intervenor argued in favour of various readjustments to the approach taken in the 1990-91 tariff.

- ! FWS, MLB and CRC suggested an allocation based on "value beyond viewing".
- ! CBRA asked that account be taken of short programs which are uncounted by the current methodology for tallying viewing. BBC and CRRRA asked to share in this benefit if the Board accepted it.
- ! PBS argued that the use of pools based on supply contravened the Board's obligation, set out in paragraph 70.63(2) of the Act, not to create distinctions based on the nationality or residence of copyright owners.
- ! MLB asked to receive a larger share of any separate superstation royalty than it would for other signals.

E. THE MAIN ISSUES

Stated in a nutshell, the main issues to be addressed in this decision are the following. First, should the royalty rate and structure be reviewed in light of changes in the industry (rates of return, emergence of superstations), changes in the role played by distant signals within the industry (number of distant signals, viewing of distant signals), the Cabinet criteria, new evidence presented by the parties or industry reactions to the 1990-91 tariff? Second, does the record of these proceedings justify using a new or modified allocation methodology?

Toutes les parties ont présenté des observations sur les critères établis par le Cabinet, celles du Québec et de l'Ontario étant les plus élaborées.

Les principes régissant la répartition des droits ont également fait l'objet d'un examen approfondi. Plusieurs sociétés de perception de même qu'un intervenant proposent divers rajustements à la méthode retenue lors de l'établissement du tarif 1990-1991 :

- ! La FWS, la LBM et la SCR proposent une répartition basée sur une valeur supérieure à la cote d'écoute.
- ! L'ADRRRC demande que soient prises en compte les émissions de courte durée dont le système existant de compilation des cotes d'écoute ne tient pas compte. La BBC et l'ADRC demandent qu'une éventuelle décision favorable de la Commission à cet égard leur soit également applicable.
- ! PBS fait valoir que la création de catégories de répartition fondées sur l'origine des signaux éloignés contrevient à l'obligation de la Commission, aux termes du paragraphe 70.63(2) de la Loi, de ne pas établir de discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence des titulaires du droit d'auteur.
- ! La LBM demande que sa quote-part des droits exigibles relativement aux signaux de superstations soit plus élevée qu'à l'égard des autres signaux.

E. LES PRINCIPALES QUESTIONS EN LITIGE

Pour l'essentiel, les principales questions à trancher se résument comme suit. Premièrement, y a-t-il lieu de revoir le taux des droits ainsi que la structure tarifaire, compte tenu des changements survenus dans l'industrie (taux de rendement, émergence des superstations), compte tenu des changements survenus dans le rôle qu'y jouent les signaux éloignés (nombre de signaux, cote d'écoute), compte tenu des critères établis par le Cabinet, et compte tenu des nouveaux éléments de preuve présentés par les parties ou des réactions de l'industrie au tarif 1990-1991 ? Deuxièmement, y a-t-il lieu de réévaluer ou de remplacer la méthode de répartition des droits à la lumière de la preuve versée au dossier de la présente audience ?

2. CABLE SYSTEM INFORMATION

This section describes the cable industry as it is pictured in the data presented to the Board. Comparisons are made with the industry as it was described in the 1990 decision. Appendix II provides the supporting figures and tables.¹¹

The viewing data presented to the Board is analyzed in Section VI.

A. THE CCC AND CRRA CABLE DATABASES

Both CCC and CRRA prepared statistics of the industry in 1991. They provide, for all licensed operators in Canada, their names and locations, the call letters and originating networks of the signals they carry, the number of subscribers they serve and (where available) the fees they charge. The Board used these statistics to measure the effects of the first retransmission tariff and to gauge the impact of the new tariff proposals.

Data from both collectives contained essentially the same information, taken a few months apart. There were, nevertheless, some differences in the databases.

CRRA filed two separate databases: one for December, 1990 and one for June, 1991.¹² The core of CCC's data described the industry on March 31, 1991 (two years later than the first data set of March 18, 1989). CCC's data had the advantage of providing a fairly cohesive description of the industry at one point in time, and of offering a comparison with the data used in the 1990 decision.

The CRRA data was based on information supplied by Mediastats. CCC modified Mediastats data with "new or better information that we thought we had, including information from the retransmitters themselves"¹³ For example, arguing that earlier data would be too stale to accurately reflect their growth in penetration, CCC used discretionary carriage data for July 31, 1991, and superstation data for May 31, 1992.

The CCC database also distinguishes residential from institutional subscribers, such as hotels and hospitals; CRRA provides information only on residential subscribers.

2. LES DONNÉES SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDISTRIBUTION

La présente section décrit l'industrie de la télédistribution d'après les données présentées à la Commission. Des comparaisons sont faites avec la situation décrite dans la décision de 1990. On trouvera à l'Annexe II les tableaux et données à l'appui de la présentation qui suit.¹¹

Les données sur l'écoute présentées à la Commission sont examinées à la section VI.

A. LES BANQUES DE DONNÉES DE LA SPDAC ET DE L'ADRC

Tant la SPDAC que l'ADRC ont préparé des statistiques portant sur la situation de l'industrie en 1991. Ces données contiennent le nom et l'emplacement des établissements de tous les télédistribeurs autorisés du Canada, l'indicatif et le réseau d'origine des signaux qu'ils distribuent, le nombre de leurs abonnés et, dans certains cas, les frais d'abonnement qu'ils exigent pour le service de base. La Commission s'est servie de ces données pour évaluer les effets du premier tarif et jauger l'impact des nouvelles propositions des parties.

Toutes ces banques de données contiennent, pour l'essentiel, les mêmes renseignements, recueillis à quelques mois d'intervalle. Il existe néanmoins certaines différences entre elles.

L'ADRC a déposé deux banques de données distinctes, pour les mois de décembre 1990 et de juin 1991.¹² Les données fournies par la SPDAC décrivent pour l'essentiel la situation de l'industrie au 31 mars 1991, soit à peu près deux ans après le 18 mars 1989, date de cueillette des chiffres de la première banque de données. Les données de la SPDAC comportent deux avantages : elles décrivent de façon relativement complète l'industrie à un moment précis, et permettent une comparaison avec les données utilisées dans la décision de 1990.

Les données présentées par l'ADRC se fondent sur de l'information fournie par la société *Mediastats*. La SPDAC a modifié les données de *Mediastats* au moyen [TRADUCTION] «d'information nouvelle ou plus fiable à laquelle nous croyions avoir accès, y compris l'information fournie par les retransmetteurs eux-mêmes».¹³ Ainsi, la SPDAC a décrit la situation des signaux facultatifs au 31 juillet 1991, et celle des superstations au 31 mai 1992, soutenant que les données antérieures reflétaient mal la croissance de leur taux de pénétration.

La banque de données de la SPDAC fait une distinction entre les abonnés résidentiels et les établissements, tels les hôtels et les hôpitaux, tandis que l'ADRC fournit

Finally, CCC gives information on systems as reported by retransmitters as well as reporting the LSA to which each of these systems belongs. Table 3 provides a comparison of descriptive statistics from the different data sets.

Ms. Peacock offered the opinion that differences between the databases appeared to be minor. Mr. Staple agreed and noted that any particular differences could be ascribed to random or observational error.

The Board finds that the databases contain much the same information, but it relies almost exclusively on the CCC data. As mentioned in the 1990 decision, the format of the CCC data makes it easier to use than the CRRA data.

Counsel for CRC argued that having to deal with two sets of data was costly and cumbersome. The Board itself has found this to be true. A party cannot be prevented from filing evidence. However, databases such as these are expensive and time-consuming to analyze as much as they are to produce. Most of the costs of coping with duplicate sets of data eventually end up being paid by the copyright owners and by the public.

The CRRA databases have been useful in establishing that the CCC databases, on which all other parties relied, are methodologically and substantively sound. However, at this point in the evolution of the retransmission royalties regime, it may prove more useful to improve the analysis of existing databases than to further duplicate the efforts involved in producing data sets.

B. COMPARISON BETWEEN THE INDUSTRY IN 1989 AND IN 1991

The new CCC database provides the same information as the last, as well as information on distant signals received by small systems and on non-residential subscribers. The Board welcomes this additional information. Since the 1989 database was restricted to information concerning residential subscribers to large systems, only that information can be compared with the 1991 database. However, small systems serve only a small proportion of all subscribers, and residential subscribers far outnumber all other subscribers put together.¹⁴ Therefore, it is safe to assume that on the whole, what is true for residential subscribers to large systems is also true for all subscribers to all systems.

uniquement des informations sur la catégorie des abonnés résidentiels. Enfin, la SPDAC révèle à la fois des renseignements sur les systèmes déclarés par les retransmetteurs et sur la ZDA dont fait partie chacun de ces systèmes. Le tableau 3 établit une comparaison entre les données statistiques de base de ces diverses banques de données.

De l'avis de M^{me} Peacock, les différences entre les banques de données sont mineures. M. Staple partage cet avis et note que les différences particulières peuvent être dues au hasard ou à des erreurs d'observation.

La Commission conclut que les banques de données contiennent pratiquement la même information; ceci dit, elle s'est servie presque exclusivement des données de la SPDAC. Comme le précisait la décision de 1990, la présentation des données de la SPDAC les rend plus faciles à utiliser que celles de l'ADRC.

Le procureur de la SCR soutient qu'il est à la fois coûteux et ardu de travailler avec deux ensembles de données. La Commission partage ce point de vue. On ne peut interdire à une partie de présenter un élément de preuve mais on doit admettre que l'analyse de telles banques de données demande, tout comme leur production, beaucoup de temps et d'argent. Tôt ou tard, ce sont les titulaires du droit d'auteur et le public qui assument la majeure partie des coûts reliés à la manipulation de données en double.

Les banques de données de l'ADRC ont servi à établir que celles de la SPDAC, sur lesquelles toutes les autres parties se fondent, sont acceptables du point de vue de la méthodologie et de leur contenu. À ce stade de l'évolution du régime des droits de retransmission, il serait cependant plus utile de parfaire l'analyse des banques de données existantes que de s'efforcer d'en produire d'autres, essentiellement semblables.

B. COMPARAISON ENTRE LA SITUATION DE L'INDUSTRIE EN 1989 ET EN 1991

La banque de données déposée par la SPDAC durant la présente audience fournit la même information que lors de la précédente, mais comprend en outre de l'information concernant les signaux éloignés reçus par les petits systèmes et par les abonnés non résidentiels. La Commission se réjouit que cette information supplémentaire soit mise à sa disposition. Comme les données de 1989 ne portaient que sur les abonnés résidentiels des grands systèmes, c'est uniquement de ce point de vue que des comparaisons peuvent être établies avec les données de 1991. Toutefois, les petits systèmes ne desservent qu'une faible part de l'ensemble des abonnés et le nombre des abonnés résidentiels dépasse de loin celui de tous les autres abonnés réunis.¹⁴ Il est donc raisonnable de penser que,

The number of residential subscribers to all systems has increased by about seven per cent; in LSAs serving more than 1,000 premises, the increase has been slightly more than five per cent.¹⁵ At the same time the number of distant signal instances on basic service in large systems has decreased by four per cent.¹⁶ As a result, the average number of distant signals received by residential subscribers to large systems (including subscribers who receive no distant signals) has dropped from 4.56 to 4.26.¹⁷

The proportion of distant to all broadcast signal instances for large systems has dropped from 35 per cent to 32 per cent. The new data also shows that the ratio of instances of distant signals to all signals in small systems (54 per cent) is much higher than the 32 per cent for large systems.¹⁸

The distribution of subscribers between large and small systems continues to be heavily skewed. Whether one looks at LSAs or reported systems, three quarters of the systems serve no more than 1,000 subscribers. Conversely, over 92 per cent of subscribers belong to large systems. These distributions are very similar to that shown in Table II of the 1990 decision. Table 6 also shows quite clearly that most of the differences between the distribution based on LSAs and that based on reported systems can be traced back to one company which chose to report the largest LSA in Canada as 137 systems.

Table 6 shows that the distribution of distant signals received by subscribers also remains fairly centred and symmetric. At the tails of the distribution, less than one per cent of subscribers to large systems receive more than nine distant signals and 2.2 per cent belong to systems carrying no distant signals. The middle group of systems, carrying between three and eight signals, serve 65 per cent of subscribers, who receive over 80 per cent of all distant signal instances. This distribution is very similar to that shown in Table IV of the 1990 decision and suggests that the carriage of distant signals has remained stable.

dans l'ensemble, ce qui est vrai pour les abonnés résidentiels des grands systèmes l'est aussi pour l'ensemble des abonnés de tous les systèmes.

Le nombre d'abonnés résidentiels de tous les systèmes a augmenté d'environ sept pour cent; dans les ZDA desservant plus de 1 000 locaux, cette hausse a dépassé légèrement cinq pour cent.¹⁵ Durant la même période, le nombre d'unités de réception de signaux éloignés du service de base des grands systèmes a diminué de quatre pour cent.¹⁶ Cette baisse a eu pour effet de réduire de 4,56 à 4,26 le nombre moyen de signaux éloignés reçus par les abonnés résidentiels des grands systèmes, y compris les abonnés qui ne reçoivent aucun signal.¹⁷

Dans les grands systèmes, la proportion des unités de réception de signaux éloignés par rapport à toutes les unités de réception est passée de 35 à 32 pour cent. Les données présentées lors de la présente audience établissent par ailleurs que la part des unités de réception de signaux éloignés est beaucoup plus importante dans les petits systèmes (54 pour cent) que dans les grands systèmes.¹⁸

La répartition des abonnés entre les grands et les petits systèmes demeure disproportionnée. Qu'on se réfère aux ZDA ou aux systèmes déclarés, on constate que les trois-quarts des systèmes desservent 1 000 abonnés ou moins tandis que plus de 92 pour cent des abonnés se retrouvent dans les grands systèmes. Cette répartition est très semblable à celle qu'on retrouve au tableau II de la décision de 1990. Le tableau 6 établit aussi très clairement que les différences dans la répartition des abonnés établie à partir des systèmes tel que déclarés plutôt que des ZDA sont attribuables avant tout à une seule entreprise qui a décidé de déclarer 137 systèmes dans la plus grande ZDA au Canada.

Le tableau 6 fait état de la répartition des abonnés selon le nombre de signaux éloignés reçus par chacun. On continue de noter une certaine symétrie et une concentration des abonnés au centre du tableau. À un extrême, moins de un pour cent des abonnés des grands systèmes reçoivent plus de neuf signaux éloignés; à l'autre, 2,2 pour cent sont desservis par des systèmes qui ne distribuent aucun signal éloigné. Au centre se retrouvent les systèmes distribuant entre trois et huit signaux; ils desservent 65 pour cent des abonnés, et représentent plus de 80 pour cent de toutes les unités de réception de signaux éloignés. Cette répartition est très semblable à celle qu'on retrouve au tableau IV de la décision de 1990 et confirme que l'offre de signaux éloignés est demeurée stable.

Ontario and Quebec exert a strong influence on the statistics: these provinces are home to almost 64 per cent of subscribers to large systems. Subscribers in Quebec, accounting for 23 per cent of all subscribers, also receive the lowest average number of distant signals, partly because so many of them (37 per cent of subscribers to large systems) receive no distant signals at all. By contrast, subscribers in Alberta, B.C., N.W.T. and the Yukon receive on average more than twice as many distant signals as subscribers in Quebec, and no more than a handful receive only local signals.¹⁹

In response to questions raised during the hearing, the Board also investigated the distribution of signals to the provinces in each of the two official languages. The results are displayed in Tables 13 and 14, and examined in Section V.E.2.

C. SUBSCRIBERS RECEIVING ONLY LOCAL SIGNALS

Under the 1990-91 tariff, a retransmitter paid royalties only for those premises receiving at least one distant signal. Systems carrying only local signals to all the premises they served incurred no liability. It was mentioned in passing in the 1990 decision that three systems carried only partially distant signals, and that approximately 65,000 subscribers within those systems received no distant signals at all;²⁰ nevertheless, it was tacitly assumed that all premises received distant signals when calculations of the impact of the tariff were made.

The current database shows a much larger number of subscribers who receive, and systems who carry, only local signals. No distant signals at all were carried in 15 LSAs (including 17 reported systems).²¹ In eight other LSAs (including 103 reported systems) not all subscribers received distant signals. In total, 846,363 subscribers in 120 reported systems received no distant signals.²² In other words, only 88 per cent of residential subscribers in the 1991 database would trigger the tariff, a dramatic shift from the almost universal liability that existed earlier, according to the March 1989 database.

This decrease of 12 per cent can be compared with the drop of four per cent in the number of distant signal instances in large systems between 1989 and 1991. This difference occurs because most, if not all, of the premises now receiving exactly local signals were listed as receiving exactly one distant signal in the 1989 database.

L'Ontario et le Québec exercent une forte influence sur les statistiques : on y retrouve presque 64 pour cent des abonnés aux grands systèmes. Les abonnés du Québec, qui comptent pour 23 pour cent de tous les abonnés, reçoivent par contre le nombre moyen de signaux éloignés le moins élevé; cette situation découle en partie du fait que beaucoup (37 pour cent des abonnés aux grands systèmes) ne reçoivent aucun signal éloigné. Pour leur part, les abonnés de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon reçoivent en moyenne plus du double des signaux éloignés reçus au Québec, et une poignée seulement reçoivent uniquement des signaux locaux.¹⁹

En réponse aux questions soulevées durant l'audience, la Commission a aussi étudié la répartition des signaux par province dans chacune des deux langues officielles. Cette répartition se retrouve aux tableaux 13 et 14; elle est examinée au point V.E.2.

C. LES ABONNÉS RECEVANT UNIQUEMENT DES SIGNAUX LOCAUX

Aux termes du tarif 1990-1991, un retransmetteur versait des droits uniquement pour les locaux recevant au moins un signal éloigné. Les systèmes nédistribuant que des signaux locaux n'avaient rien à payer. Dans la décision de 1990, on mentionnait en passant que trois systèmes offraient uniquement des signaux partiellement éloignés et qu'environ 65 000 abonnés à ces systèmes recevaient uniquement des signaux locaux;²⁰ cependant, les calculs effectués pour mesurer l'impact du tarif tenaient implicitement pour acquis que tous les locaux recevaient au moins un signal éloigné.

Les données de 1991 répertorient un nombre beaucoup plus important d'abonnés recevant uniquement des signaux locaux et de systèmes ne diffusant que ce type de signaux. Quinze ZDA comprenant 17 systèmes déclarés ne distribuent aucun signal éloigné.²¹ Dans huit autres (comprenant 103 systèmes déclarés), certains abonnés ne reçoivent aucun signal éloigné. Au total, 846 363 abonnés à 120 systèmes déclarés reçoivent uniquement des signaux locaux.²² Autrement dit, le tarif n'imposerait un paiement qu'à l'égard de 88 pour cent des abonnés résidentiels répertoriés dans les données de 1991; il s'agit là d'un changement substantiel par rapport à l'application presque universelle du tarif d'après les données de mars 1989.

Malgré cette chute de 12 pour cent, le nombre d'unités de réception de signaux éloignés dans les grands systèmes n'a diminué que de quatre pour cent entre 1989 et 1991. Cette différence s'explique du fait que pratiquement tous les locaux ne recevant plus de signal éloigné étaient répertoriés en 1989 comme n'en recevant qu'un seul.

The situation for signals originating in different cities but affiliated with the same network (duplicate signals) has not changed, on the whole.²³

Unfortunately, both the databases filed during these proceedings contained little information on basic cable fees. The CRRRA database provided information for only 462 out of 1,848 LSAs. Very few of the small LSAs were listed; yet it is in the smaller systems that most variation has been observed. Given such a small sample one can expect that the minimum and maximum rates are understated. Even so, the average rate paid by subscribers to small systems is still higher than that paid by subscribers to the large. The average fee charged by the systems for which data was available was \$14.91, compared to \$14.25 in 1989. There was no evidence to suggest that the distribution of fees has changed much since March, 1989.²⁴

The number of distant signals carried on discretionary tiers increased from 61 in March, 1989 to 107 in March, 1991. The number of instances increased from 672,107 to 992,059. The recent entry of superstations into Canada further increased the number of discretionary signals received, and may increase the number of subscribers receiving distant signals. The number of instances of the six superstations increased from approximately one million in September, 1991, to 1.6 million in May, 1992.

3. GUIDING PRINCIPLES AND THE CABINET CRITERIA

The Board enjoys a wide discretion in selecting guiding principles for the certification of retransmission tariffs, subject to two broad limitations.²⁵ First, the principles must be consonant with the wording of the Act. Second, in establishing the royalty structure, the Board must have regard to the Cabinet criteria.

This section reviews the main directions contained in the Act, the Cabinet criteria and the principles laid out in the 1990 decision, as well as certain comments that were made on them during these proceedings.

Dans l'ensemble, la situation des signaux provenant de villes différentes mais reliés au même réseau (ou signaux jumeaux) est restée la même.²³

Il est regrettable que toutes les banques de données produites durant la présente audience ne contiennent que fort peu d'information sur les frais de base payés par les abonnés au câble. La banque de données de l'ADRC ne fournit cette information qu'à l'égard de 462 des 1 848 ZDA. Elle l'omet pour beaucoup de petites ZDA, bien que ce soit chez les petits systèmes que les frais d'abonnement au service de base varient le plus. On peut donc s'attendre à ce qu'un échantillonnage aussi restreint produise une sous-estimation des taux minimum et maximum. On peut néanmoins constater que le taux moyen des frais d'abonnement est plus élevé pour les petits systèmes que pour les grands. Selon les données disponibles, le taux moyen de tous les systèmes répertoriés est passé de 14,25 \$ en 1989 à 14,91 \$ en 1991. Rien dans la preuve ne permet de croire que la courbe de répartition des taux d'abonnement ait changé depuis mars 1989.²⁴

Le nombre de signaux éloignés distribués sur les volets facultatifs est passé de 61 en mars 1989 à 107 en mars 1991. Le nombre d'unités de réception est passé de 672 107 à 992 059. La récente percée des superstations au Canada a aussi contribué à augmenter le nombre de signaux facultatifs reçus et pourrait mener à un accroissement du nombre d'abonnés recevant au moins un signal éloigné. Le nombre d'unités de réception pour les six superstations est passé d'environ un million en septembre 1991, à 1,6 million en mai 1992.

3. LES PRINCIPES DIRECTEURS ET LES CRITÈRES ÉTABLIS PAR LE CABINET

La Commission est investie d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix des principes directeurs qu'elle applique à l'homologation des tarifs de retransmission, sous réserve de deux restrictions importantes.²⁵ Ces principes doivent d'abord être compatibles avec le texte de la Loi. Ensuite, la Commission doit tenir compte, dans l'établissement de la structure tarifaire, des critères établis par le Cabinet.

La présente partie examine les grandes orientations de la Loi, les critères établis par le Cabinet, les principes énoncés dans la décision de 1990 ainsi que certaines observations présentées à leur égard lors de l'audience.

A. THE STATUTORY GUIDELINES

The Act provides that the tariff must be fair and equitable, must not discriminate among copyright owners on the basis of nationality or residence, and must provide a preferential rate for small retransmission systems.

B. THE CABINET CRITERIA

The Cabinet criteria require the Board, in establishing the royalty rates, to take into account:

- a) royalties paid for the retransmission of distant signals in the United States under the retransmission regime in the United States;
- b) the effects on the retransmission of distant signals in Canada of the application of the *Broadcasting Act* and regulations made thereunder; and
- c) royalties and related terms and conditions stipulated in written agreements in respect of royalties for the retransmission of distant signals in Canada that have been reached between collecting bodies and retransmitters and that are submitted to the Board in their entirety.

1. *How is the Board required to take account of the criteria?*

Parties generally agreed that the criteria do not bind the Board to a particular result. They did not agree as to how much account should be taken of them. Some considered that the Board had to address these issues, but could give any weight it saw fit to each criterion. For example, CRC argued that criterion (b) provides no real assistance, since the 1990 decision already takes the *Broadcasting Act* and its regulations into account. By contrast, Ontario argued that since the 1990 decision had examined the rates paid in the United States, the adoption of criterion (a) was an indication that the Board should give more consideration to these rates in setting the Canadian tariff.

The Board is required "to have regard to" the criteria. While it is bound to address the issues thus sketched out, it remains free to determine their weight in the final result.²⁶ The Board is, however, conscious that the issues on which an appeal to Cabinet can be made are precisely those on which criteria were issued.

A. LES PRINCIPES DIRECTEURS ÉTABLIS DANS LA LOI

La Loi exige que le tarif soit juste et équitable, qu'il n'établisse pas de discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence des titulaires du droit d'auteur et qu'il prévoient un taux préférentiel applicable aux petits systèmes de retransmission.

B. LES CRITÈRES ÉTABLIS PAR LE CABINET

En vertu des critères que le Cabinet a établis, la Commission doit, pour fixer les droits de retransmission, tenir compte des éléments suivants :

- a) les droits payés pour la retransmission des signaux éloignés aux États-Unis en application du régime de retransmission aux États-Unis;
- b) les effets, sur la retransmission des signaux éloignés au Canada, de l'application de la *Loi sur la radiodiffusion* et des règlements pris en vertu de celle-ci;
- c) les droits et les modalités afférentes aux droits dans les ententes écrites à l'égard des droits pour la retransmission des signaux éloignés au Canada qui ont été conclues entre les sociétés de perception et les retransmetteurs et présentées à la Commission dans leur intégralité.

1. *De quelle façon la Commission doit-elle tenir compte de ces critères ?*

De façon générale, les parties s'accordent pour dire que les critères n'obligent pas la Commission à parvenir à un résultat en particulier, mais elles ne s'entendent pas sur l'importance qu'il convient de leur accorder. Selon certaines, la Commission est tenue de considérer ces critères, mais elle est libre de leur attribuer le poids qu'elle estime juste. Ainsi, la SCR fait valoir que le critère de l'alinéa (b) n'est guère utile puisque, dans sa décision de 1990, la Commission a déjà tenu compte de la *Loi sur la radiodiffusion* et de ses règlements d'application. Par contre, constatant que la Commission a examiné les droits versés aux États-Unis pour rendre sa décision en 1990, l'Ontario soutient que l'adoption du critère de l'alinéa (a) indique que la Commission devrait attacher encore plus d'importance à ces droits dans la fixation du tarif canadien.

La Commission doit «tenir compte» des critères. Il lui faut donc examiner les questions qu'ils soulèvent, mais elle peut déterminer librement quel poids leur accorder dans sa décision.²⁶ Toutefois, force est de constater que les questions pouvant fonder un appel devant le Cabinet sont les mêmes que celles à l'égard desquelles des critères peuvent être établis.

The Board does not consider that the mention of an issue in the criteria means that it neglected to address it in the 1990 decision, although this may suggest that the Board ought to explore it more fully. To quote from the Ontario submissions, "although not paramount, [the criteria] are critical enough to merit active and significant consideration".

2. *Comments on criterion (b): the Broadcasting Act*

Certain aspects of criterion (b) are reviewed here because they cannot conveniently be commented upon elsewhere. Comparisons with the American regime are made in Section IV, and the Canadian broadcasting regime in French-speaking communities is examined in Section V.E.2.

Parties commented most fully on the criterion dealing with the *Broadcasting Act* and regulations. Specifically, they tried to identify those aspects of the broadcasting regulatory regime affecting these proceedings.

CCC, relying on Professor Janisch's evidence, argued that the Board ought to focus on the carriage and retransmission of distant signals, and specifically on the simultaneous substitution and priority carriage rules, the so-called 3+1 carriage rules and the specialty services distribution and linkage rules. Attention was drawn in particular to the different carriage rules for francophone markets,²⁷ as well as to the linking of U.S. superstation offerings to Canadian pay television services. CCC argued, without specifying which they were, that the "cultural policy provisions" in the *Broadcasting Act* are irrelevant to the determination of fair and equitable compensation for copyright owners.

For its part, CRRRA asked that the Board refrain from any measure that might "affect" Canadian broadcasting policy, arguing that this was the exclusive domain of the CRTC.

CCTA asked the Board, when setting the royalties, to bear in mind the role played by the cable industry in the Canadian broadcasting system and the challenges facing the industry in the future. They emphasized the following aspects of policy. First, cable is to be the preferred

Selon la Commission, le fait qu'une question soit visée par un critère ne signifie pas qu'elle a négligé de l'examiner dans sa décision de 1990; par contre, il est possible que l'inclusion de cette question l'invite à l'examiner plus à fond. Pour reprendre une observation de l'Ontario, [TRADUCTION] «bien qu'ils n'aient pas pré-séance sur toute autre considération, les critères n'en revêtent pas moins suffisamment d'importance pour justifier une étude attentive».

2. *Commentaires sur le critère de l'alinéa (b) : la Loi sur la radiodiffusion*

Nous examinons ici certains aspects du critère de l'alinéa (b) qu'il aurait été difficile d'analyser ailleurs. La section IV compare le régime canadien au régime américain, tandis que les aspects du régime de radiodiffusion canadien concernant les marchés francophones sont examinés au point V.E.2.

Les parties ont présenté des observations particulièrement détaillées sur le critère relatif à la *Loi sur la radiodiffusion* et à ses règlements d'application. Elles ont plus spécialement tenté de déterminer quels sont les aspects du régime réglementaire de la radiodiffusion les plus pertinents en l'espèce.

S'appuyant sur le témoignage du professeur Janisch, la SPDAC a fait valoir que la Commission devait concentrer ses efforts sur la distribution et la retransmission de signaux éloignés, à savoir sur les règles relatives à la substitution de signaux identiques, les règles de distribution des signaux prioritaires et des signaux dits 3+1, de même que les règles relatives à la distribution et à l'assemblage des services spécialisés. Beaucoup d'attention a été accordée aux règles particulières régissant les marchés francophones²⁷ ainsi qu'à l'assemblage des superstations américaines aux services de télévision payante. La SPDAC soutient que les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* relatives à la politique culturelle ne sont pas pertinentes aux fins de la fixation d'une rémunération juste et équitable des titulaires du droit d'auteur; elle ne précise toutefois pas quelles sont ces dispositions.

Pour sa part, l'ADRC demande à la Commission de s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une incidence sur la politique canadienne de radiodiffusion, domaine qui relève, à son avis, de la compétence exclusive du CRTC.

L'ACTC presse la Commission de tenir compte, dans l'établissement des droits, du rôle que joue l'industrie de la télédistribution dans le système canadien de radiodiffusion et des défis qui l'attendent. Un accent particulier a été mis sur certains aspects. Premièrement, la télé-

delivery system for television services. Second, the industry is responsible for ensuring that Canadians, wherever they live, have access to the full range of cable services. Third, the industry faces key challenges in the future: meeting these challenges will require investments of some six to ten billion dollars over the next ten years.

Ontario supports a broad interpretation of criterion (b). In Ontario's opinion, it requires the Board to examine all issues unique to Canada and the Canadian broadcasting system. Ontario encourages the Board to go beyond issues such as simultaneous substitution, and to give greater weight to matters of public policy. It listed as being especially important:

- ! The role of U.S. signals as a fundamental instrument for attracting and retaining cable subscribers;
- ! The unique challenges faced by cable operators in francophone markets;
- ! The special status small systems enjoy before the CRTC;
- ! The need for the cable industry, in light of its obligations and responsibilities within the broadcasting system, to generate profits so that it can continue to invest in technology and services and attract and retain subscribers.

Quebec argued that the criterion required the Board to take into account particular characteristics of the French language broadcasting system and the groups it serves. For its part, Nova Scotia submitted that affordability of service was an issue that ought to be kept in mind in assessing these matters.

C. THE PRINCIPLES SET OUT IN THE 1990 DECISION

The 1990 decision set out six principles which the Board chose to keep in mind in setting the royalty rate as well as in allocating the resulting sum. According to these principles, the tariff should:

distribution doit être le système de distribution privilégié pour les services de télévision. Deuxièmement, elle doit permettre aux Canadiens d'avoir accès à toute la gamme des services, peu importe leur lieu de résidence. Troisièmement, elle fait face à des défis cruciaux qui nécessiteront des investissements de l'ordre de six à dix milliards de dollars au cours des dix prochaines années.

L'Ontario préconise une interprétation large du critère de l'alinéa (b). À son avis, ce critère oblige la Commission à examiner toutes les questions particulières au Canada et à son système de radiodiffusion. L'Ontario presse la Commission d'aller au-delà des questions telle la substitution de signaux identiques, et d'accorder davantage d'importance à des considérations d'intérêt public, dont les suivantes qui revêtent, à son avis, une importance particulière :

- ! Le rôle des signaux américains comme instrument servant à attirer et à conserver les abonnés au service par câble;
- ! Les défis particuliers auxquels font face les câblodistributeurs dans les marchés francophones;
- ! Le statut spécial dont jouissent les petits systèmes auprès du CRTC;
- ! Le fait que l'industrie de la télédistribution, compte tenu de ses obligations et responsabilités en tant que partie intégrante du système de radiodiffusion, doit absolument maintenir sa rentabilité pour être en mesure d'investir dans la technologie et les services afin d'attirer et de conserver ses abonnés.

Le Québec soutient que ce critère oblige la Commission à tenir compte des caractéristiques propres à la clientèle francophone et au régime de radiodiffusion francophone. La Nouvelle-Écosse fait valoir de son côté que l'accessibilité des services doit être prise en compte.

C. LES PRINCIPES RETENUS DANS LA DÉCISION DE 1990

Dans sa décision de 1990, la Commission a énoncé six principes dont elle a choisi de s'inspirer pour fixer le taux des droits à verser et pour établir la répartition des sommes ainsi recueillies. Selon la Commission, le tarif devrait :

- | | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1) be fair and equitable; 2) reflect Canadian circumstances; 3) given a choice of approaches that equally compensate copyright owners, be the one that results in the least possible disruption to the cable services available to subscribers; 4) be based on a set of statistics for a test year; 5) reflect the actual retransmission of programs and recognize that some programs may be more valuable than others; and 6) be simple to administer, transparent and comprehensible. | <ol style="list-style-type: none"> 1) être juste et équitable; 2) refléter la situation canadienne; 3) être, de tous les tarifs qui assureraient aux titulaires du droit d'auteur une même rémunération, celui qui perturbe le moins les services offerts aux abonnés du service par câble; 4) être fondé sur un ensemble de données pour une année témoin donnée; 5) refléter fidèlement la retransmission des émissions et reconnaître que certaines émissions ont plus de valeur que d'autres; 6) être facile à administrer, à appliquer et à comprendre. |
|--|--|

The Board also decided to keep in mind the effects of the tariff on three groups: the retransmitters, the subscribers and the collecting bodies.

A few comments on these principles and how the criteria might affect them is appropriate at this point.

It is implicit in the 1990 decision that a fair and equitable tariff need not be based solely on a marketplace approach. The Board opted to start its analysis with the prices of comparable services. Having done this, it made adjustments that went beyond accounting for differences in the relevant markets. The choice of tariff formula was also clearly driven by policy and regulatory considerations. Among these were concerns about the financial impact of the tariff on small as well as large systems serving no more than 6,000 premises, geographic disparities, the potential disruption of services, the overall fairness of the compensation obtained by copyright owners and the need to reflect the special value of programming on Canadian signals.

SOCAN argued that the price set for retransmission rights should reflect only their market value. Accordingly, it suggested that the Board abandon its third principle. The Board rejects this approach. To accept that criticism would result in eliminating factors other than marketplace value in establishing the amount of the royalties. Furthermore, SOCAN's argument proceeds from a fundamental misreading of the principle. As stated, it speaks of minimizing disruption "given a choice of approaches that equally compensate copyright owners". The application of this principle alone does not affect overall compensation.

La Commission a également décidé de tenir compte de l'impact du tarif sur trois groupes : les retransmetteurs, les abonnés et les sociétés de perception.

Il convient de faire ici certaines observations sur ces principes et sur les répercussions que les critères établis pourraient avoir sur eux.

Il ressort implicitement de la décision de 1990 que, pour être juste et équitable, le tarif ne doit pas forcément être fondé sur la seule valeur marchande. Dans son analyse, la Commission a d'abord fait appel à la notion de services comparables, mais elle ne s'est pas arrêtée là. Elle a fait des ajustements qui allaient au-delà de la prise en compte des différences dans les marchés pertinents. Il est clair que le choix de la formule tarifaire a aussi été dicté par des considérations d'intérêt public et de réglementation. Parmi ces considérations, citons les répercussions financières du tarif sur les petits systèmes et sur les grands systèmes desservant 6 000 locaux ou moins, les disparités géographiques, la perturbation possible des services, le caractère équitable dans l'ensemble de la rémunération versée aux titulaires du droit d'auteur ainsi que la nécessité de reconnaître la valeur particulière de la programmation transmise sur les signaux canadiens.

La SOCAN soutient que le prix établi pour les droits de retransmission devrait être fonction uniquement de leur valeur marchande. Elle propose donc l'abandon du troisième principe. La Commission rejette cette façon de procéder. Y faire droit mènerait à l'élimination, dans la fixation du montant des droits à verser, de facteurs autres que la valeur marchande. De plus, l'argument de la SOCAN démontre une incompréhension fondamentale de ce principe. Selon son libellé, il donne priorité au tarif qui perturberait le moins les services parmi «tous les tarifs qui assureraient aux titulaires du droit d'auteur une même rémunération». L'application de ce principe n'a pas en soi d'incidence sur la rémunération globale.

Parties commented on the meaning of these principles. Some sought to support specific ones: Province of Ontario called for a tariff structure that minimizes disruption to the service provided by retransmitters. Many parties argued that the record of this year's proceedings may lead to different results. However, without in any way impinging on the rights of the parties;²⁸ there is something to be said for a measure of stability, continuity and coherence in the regulatory environment. Indeed, consistency is a value that is gaining more recognition in administrative law.

The Board is of the opinion that the adoption of Cabinet criteria is not an attempt to override these principles. Some may even find support in them. Thus, Ontario points out that criterion (b) may be said to complement and expand the principle that the tariff should reflect Canadian circumstances.

Nor do the criteria call for a more marketplace oriented approach. If anything, the first two confirm the need to go beyond a simple economic analysis, and to delve even more into the realm of policy and regulation. Thus, it can hardly be said that on the whole, the U.S. rates are a reflection of a marketplace value. It is even more trite to state that the Canadian cable industry operates in a regulated environment. Yet, these are factors which Cabinet is asking the Board to keep in mind in reaching its decision.

On the whole, then, there are no apparent reasons to abandon or modify the principles in the 1990 decision. In practice, the Board should pay particular attention to those aspects of the evidence dealing with the Cabinet criteria. These are addressed at length in Sections IV and V.E.2.

4. COMPARISON WITH THE AMERICAN RETRANSMISSION REGIME

In the 1990 decision, the Board identified four quantifiable differences between the Canadian and American retransmission systems. In Canada, cable penetration was higher, the average number of distant signals carried per subscriber was greater, the incidence of program duplication on Canadian distant network duplicates was lower and distant signals attracted a larger share of viewing. The Board concluded that in view of these factors, the rate in Canada should not be lower than in the United States (which was found to be U.S. 43¢ in 1988). The Board added that it found inter-country comparisons of any kind fraught with difficulties, because of differences in industry structure, relative prices, income levels and cultures.

Les parties ont présenté des observations sur le sens de ces principes, dont certains reçoivent un appui plus particulier. La province de l'Ontario s'est prononcée en faveur d'une structure tarifaire qui perturbe le moins possible le service offert par les retransmetteurs. Plusieurs parties ont fait valoir que le dossier de la présente audience pourrait conduire à des résultats différents. Cependant, sans empiéter d'aucune façon sur les droits des parties,²⁸ on ne saurait sous-estimer l'importance de la stabilité, de la continuité et de la cohérence d'un régime réglementaire. Ces valeurs sont d'ailleurs de plus en plus reconnues en droit administratif.

La Commission est d'avis que les critères établis par le Cabinet ne visent pas à supplanter ces principes. Certains d'entre eux peuvent même y trouver appui. Ainsi, comme le souligne l'Ontario, il est possible d'affirmer que le critère de l'alinéa (b) complète et élargit le principe voulant que le tarif reflète la situation canadienne.

On ne saurait non plus soutenir que l'application des critères suppose un raisonnement davantage axé sur la valeur marchande. Les deux premiers critères confirment au contraire la nécessité d'aller au-delà d'une simple analyse économique et de mettre encore plus l'accent sur des considérations d'intérêt public et de réglementation. Ainsi, autant il est difficile de prétendre que, dans l'ensemble, les taux américains reflètent la valeur marchande, autant il est redondant de préciser que l'industrie canadienne de la télédistribution est réglementée. Malgré cela, il s'agit de facteurs dont le Cabinet demande à la Commission de tenir compte dans sa décision.

Tout compte fait, aucun motif ne justifie l'abandon ou la modification des principes directeurs énoncés dans la décision de 1990. En pratique, la Commission doit dorénavant prêter une attention particulière aux aspects de la preuve portant sur les critères établis par le Cabinet. Ces aspects sont examinés en détail dans la section IV et au point V.E.2.

4. COMPARAISON AVEC LE RÉGIME AMÉRICAIN DE RETRANSMISSION

Dans sa décision de 1990, la Commission a identifié quatre différences quantifiables entre les systèmes de retransmission américains et canadiens. Au Canada, la pénétration de la télédistribution était plus grande, le nombre moyen de signaux éloignés retransmis plus grand, le dédoublement de programmation sur les signaux Canadiens éloignés moins important, et la part d'écoute des signaux canadiens éloignés plus élevée. La Commission a conclu que, compte tenu de ces facteurs, le taux au Canada ne devait pas être inférieur à celui payé aux États-Unis (que la Commission établissait à 43 ¢ US en 1988). La Commission a ajouté que les comparaisons entre différents pays se butent à d'innombrables obstacles en raison des différences constatées sur le

The Government criteria require the Board to have regard to royalties paid for the retransmission of distant signals in the United States. The record of these proceedings now contains updated and additional information comparing the two systems. Objectors attempted to demonstrate that even with reasonable adjustments, the American rates were much lower.²⁹ For their part, the collectives argued that once appropriate adjustments were made, the rates they were asking for were reasonable compared to those paid in the United States.³⁰ The Board is of the view that with appropriate adjustments, the American regime would generate a rate of either Can. 60¢ or Can. 65¢ per premises in the Canadian market.

A. THE AMERICAN REGIME: GENERAL INFORMATION AND DATA

There are two separate retransmission royalty regimes in the United States. One applies to cable retransmission, the other to direct-to-home satellite retransmission.

The cable retransmission royalty rates are based on a declining percentage of gross receipts per distant signal equivalent (DSE).³¹ The rate applicable to most distant signals is set by legislation; the Copyright Royalty Tribunal (CRT) can change those rates only under specific circumstances. It may adjust the rate when the Federal Communications Commission (FCC) modifies its rules governing the number of signals that cable systems may carry or its rules on syndicated exclusivity. It may also review the rate once every five years to reflect the rate of inflation. Currently, the highest statutory rate is 0.893 per cent; it applies to signals that were available to retransmitters at the beginning of the regime in 1976. A rate of 3.75 per cent was set by the CRT in 1982 for signals that became available after 1980, when the FCC abolished its rules limiting distant signal carriage. The royalties generated by the cable retransmission regime, including small retransmission systems, were U.S. \$204 million in 1989; they dropped to U.S. \$164 million in 1990.

plan de la structure de l'industrie, des prix relatifs, des échelles de revenus et de la culture.

Les critères établis par le gouvernement imposent à la Commission de tenir compte des droits versés pour la retransmission des signaux éloignés aux États-Unis. La preuve versée au dossier de la présente audience comporte de l'information supplémentaire et à jour aux fins de comparaison des deux régimes. Les opposants essaient de démontrer que, même après avoir procédé à des rajustements raisonnables, les taux américains demeurent beaucoup plus bas.²⁹ Pour leur part, les sociétés de perception prétendent qu'une fois effectués les rajustements pertinents, les taux demandés se comparent favorablement à ceux payés aux États-Unis.³⁰ La Commission est d'opinion qu'une fois les rajustements pertinents effectués, le régime américain appliqué au marché canadien entraînerait le paiement de droits de 60 ¢ CA ou 65 ¢ CA par local.

A. LE RÉGIME AMÉRICAIN : DONNÉES ET INFORMATION GÉNÉRALE

Deux régimes distincts de droits de retransmission s'appliquent aux États-Unis. Le premier touche la retransmission par câble; le second, la retransmission directe du satellite au foyer.

Les câblodistributeurs versent des droits de retransmission équivalant à un pourcentage dégressif de leurs revenus bruts pour chaque valeur de signal éloigné attribuée (VSA).³¹ Le taux applicable à la plupart des signaux éloignés est fixé par la loi; le *Copyright Royalty Tribunal* (CRT) ne peut modifier ces taux que pour des raisons très précises. Il peut rajuster le taux quand la *Federal Communications Commission* (FCC) modifie ses règles concernant le nombre de signaux qui peuvent être distribués ou concernant les clauses d'exclusivité pour les émissions en souscription. Il peut aussi revoir le taux une fois tous les cinq ans pour tenir compte de l'inflation. Pour l'instant, le taux légal le plus élevé est de 0,893 pour cent; il s'applique aux signaux accessibles aux retransmetteurs lors de la mise en place du régime en 1976. En 1982, le CRT a établi un taux de 3,75 pour cent pour les signaux devenus disponibles après 1980, date d'abolition des restrictions sur le nombre de signaux éloignés. Le montant des droits versés par les systèmes de retransmission par câble, y compris les petits systèmes de retransmission, se chiffrait à 204 millions de dollars US en 1989; il a chuté à 164 millions de dollars US en 1990.

DTH retransmissions by satellite carriers to non-cabled areas are governed by the *Satellite Home Viewer Act* of 1988. The legislation set a rate of U.S. 12¢ for independent stations, and U.S. 3¢ for network stations and educational stations. This rate was reviewed after four years. Effective May 1, 1992, the CRT set the top rate at U.S. 17.5¢ for two years for independent stations. To arrive at this figure, the CRT calculated a rate per subscriber per signal for royalties paid by cable operators in the second half of 1989, adjusting the amount to inflation. The satellite retransmission regime generated royalties of U.S. \$2.4 million in 1989, and U.S. \$3.11 million in 1990.

According to the data provided by the parties, there are somewhere between 47.7 million and 52.1 million American subscribers to systems serving more than 1,000 premises, and between 50.2 million and 54.9 million subscribers to all systems. Subject to the differences already noted, the distributions appear to be more or less in line with the figures for the Canadian market. Only two further differences need to be noted for present purposes. First, the subscribers to Form 3 systems receive on average only 2.82 distant signals.³² Second, less than one quarter of one per cent of cable subscribers received no distant signals.

B. CONVERTING AMERICAN ROYALTIES TO A PER SUBSCRIBER RATE

The Government criteria ask that the Board have regard to the royalties paid in the United States. This comparison is made difficult by the dramatic differences in rate structure between the two countries. Two parties performed certain calculations in order to help the Board convert American royalties into a monthly rate per subscriber to large systems. CCTA, using reports filed with the American Copyright Office for 1990 and subscriber information provided by Nielsen for the same period, came to a figure of Can. 31¢. CCC, using figures supplied by the Cable Data Corporation for the same period, suggested a figure of Can. 33¢.

Les retransmissions du satellite au foyer dans les régions non desservies par le câble sont régies par le *Satellite Home Viewer Act* de 1988. La loi avait établi un taux de 12 ¢ US pour les stations indépendantes, et de 3 ¢ US pour les stations affiliées à un réseau et les stations éducatives. Ce taux a été révisé après quatre ans. À partir du premier mai 1992, le CRT a porté le premier de ces taux à 17,5 ¢ US pour deux ans pour les stations indépendantes. Pour en arriver à ce chiffre, le CRT a calculé un taux par abonné par signal pour les droits versés par les câblodistributeurs au cours de la deuxième moitié de 1989, et a redressé ce montant pour tenir compte de l'inflation. Le montant versé en vertu de ce régime était de 2,4 millions de dollars US en 1989, et de 3,11 millions de dollars US en 1990.

Les données fournies par les parties permettent d'établir qu'il y a entre 47,7 millions et 52,1 millions d'abonnés américains aux systèmes desservant plus de 1 000 locaux, et entre 50,2 millions et 54,9 millions d'abonnés à tous les systèmes. Sous réserve des différences déjà mentionnées, la répartition des abonnés semble être assez similaire à celle qu'on connaît pour le marché canadien. Aux fins de la présente discussion, il n'y a lieu d'insister que sur deux autres distinctions. Premièrement, les abonnés aux systèmes dits de Formulaire 3 reçoivent en moyenne 2,82 signaux éloignés.³² Deuxièmement, moins d'un quart de un pour cent des abonnés au câble ne reçoivent aucun signal éloigné.

B. COMMENT CONVERTIR LES DROITS AMÉRICAINS EN UN TAUX PAR ABONNÉ

Les critères établis par le gouvernement exigent que la Commission tienne compte des droits versés aux États-Unis. Des différences importantes dans la structure tarifaire rendent difficile toute comparaison entre les deux pays. Deux des parties ont effectué certains calculs dans le but d'aider la Commission à convertir les droits américains en un taux mensuel par abonné d'un grand système. L'ACTC s'est servie des rapports produits auprès du *American Copyright Office* pour 1990 et de données sur les abonnés au câble fournies par la firme Nielsen pour la même période pour établir un taux de départ de 31 ¢ CA. Pour sa part, la SPDAC, se fondant sur les données fournies par la *Cable Data Corporation* pour la même période, soutient que le taux de départ devrait être de 33 ¢ CA.

On the whole, both approaches are equally satisfactory; both also raise a few difficulties. CCC's figure may be slightly too high because of underreporting. On the other hand, CCTA's figure may be slightly too low because it accounts for premises that are connected illegally to cable: since American royalties are based on a percent-age of revenues, no royalties are paid on account of those premises, and they should not be part of the equation. However, given the small difference between the figures both parties arrive at, the Board opts for using Can. 32¢ as the starting point for its calculation.

C. ADJUSTMENTS

Both parties acknowledged that any fair comparison with the American system must take into account certain significant differences between the situations in the two countries. They did not, however, agree on all of those adjustments. These are reviewed in the following pages.

1. *Syndex Surcharge Adjustment*

At the time the American retransmission royalty regime was set up, FCC rules (the syndex rules) allowed a local television station operator to demand from a retransmitter the deletion from any distant signals of all syndicated programming under exclusive local exhibition contract with the station operator.

The syndex rules were eliminated in 1980. As a result, the CRT required that American retransmitters compensate copyright owners by paying a surcharge. The rules were reinstated in 1988; the CRT followed suit by abolishing the syndex surcharge. CCC argued that this reduced the total cable royalties by 20 per cent in 1990. CCTA agrees with the figure, but argues that the adjustment may not be needed, because in its opinion, Canada's simultaneous substitution rules serve a purpose similar to the syndex rules.

The Board finds that there is no need for an adjustment to account for the abolition of the syndex surcharge. The Canadian rate accounts for the effects of simultaneous substitution to the tune of 20 per cent. Since the syndex surcharge also represents 20 per cent, its effect can simply be ignored in the calculation.

Dans l'ensemble, ces formules se valent. Elles soulèvent aussi des difficultés. Le montant établi par la SPDAC semble légèrement trop élevé; il semble en effet que le nombre d'abonnés portés dans les rapports soit inférieur à la réalité. Par contre, le montant proposé par l'ACTC est sans doute trop bas parce qu'il tient compte des locaux qui reçoivent illégalement le service : les droits américains étant fonction des recettes, aucun montant n'est versé pour ces locaux, qui ne devraient donc pas faire partie des calculs. En bout de piste, étant donné la différence minimale entre les chiffres avancés par les deux parties, la Commission choisit d'utiliser un taux de départ de 32 ¢ CA pour son calcul.

C. LES RAJUSTEMENTS

Les deux parties ont admis que, pour être équitable, toute comparaison avec le régime américain doit tenir compte de certaines différences importantes entre les régimes des deux pays. Elles ne s'entendent toutefois pas sur tous les rajustements requis. Les pages qui suivent font le point sur cette question.

1. *Rajustement au titre des clauses d'exclusivité pour les émissions en souscription*

À l'époque de la mise sur pied du régime américain de droits de retransmission, les règles de la FCC (dites règles syndex) permettaient à l'exploitant d'une station de télévision locale d'exiger qu'un retransmetteur retire des signaux éloignés toute émission sur laquelle il détenait le droit exclusif de diffusion locale.

Les règles syndex ont été abolies en 1980. En conséquence, le CRT a exigé que les retransmetteurs américains rémunèrent les titulaires du droit d'auteur en versant un supplément. Les règles sur l'exclusivité ont été ré-établies en 1988; le CRT a emboîté le pas en abolissant le supplément. La SPDAC prétend que l'abolition de cette mesure a réduit le total des droits versés par les câblodistributeurs de 20 pour cent en 1990 et qu'un rajustement est justifié à ce titre. L'ACTC, qui reconnaît l'exactitude de ce chiffre, soutient par contre que ce rajustement n'est peut-être pas nécessaire : selon elle, les règles canadiennes sur la substitution de signaux identiques auraient le même objet que les règles syndex.

La Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'effectuer un rajustement pour tenir compte de la réduction des droits consécutive à l'abolition des règles syndex. Le taux canadien tient compte des effets de la substitution de signaux identiques à raison de 20 pour cent. Puisque la réduction visée représente elle aussi 20 pour cent, son effet peut tout simplement être écarté dans le calcul.

2. *Adjustment for the Carriage of Distant Signals*

Both CCC and CCTA agreed that the American rate should be adjusted upwards to account for the lower number of distant signals received by subscribers in the United States. They also agreed to start with a figure of 2.82 in the case of American subscribers. However, they disagreed on the figure that ought to be used for Canadian subscribers. CCTA suggested using the average number of distant signals, excluding superstations, received by subscribers to large systems, which according to the Board is 4.51; CCC suggested using the average number of distant signals received by subscribers to large systems who receive at least one distant signal, also excluding superstations, which according to the Board is 5.08.³³

Superstations are not included in these figures. In May, 1992, they represented 0.22 signals per subscriber. This brings the suggested averages to 4.73 and 5.30 respectively.

The parties also disagreed on an adjustment to account for the difference between the American and Canadian averages of signals received, given the lower value of multiple signals. CCTA put forward a composite of the various discount formulas presented during the 1990-91 tariff proceedings; using the figures of 4.73 and 5.30, this would yield an adjustment of 37 per cent or 43 per cent, respectively. For its part, CCC argued for the multiple signal discount put forward by CCTA during the 1990-91 tariff proceedings. This yields adjustments of 55 and 65 per cent, respectively.

Two further approaches are possible. The first applies the American rate structure to the additional signals, yielding an adjustment of 34 per cent (using 4.73) or 40 per cent (using 5.30).³⁴ Such an approach reflects what the American regime would generate if more distant signals were carried. The second simply reflects the difference in the absolute number of distant signals, without any discount, yielding an adjustment of 68 per cent (using 4.73) or 88 per cent (using 5.30).

2. *Rajustement au titre du nombre de signaux éloignés offerts*

La SPDAC et l'ACTC conviennent que le taux américain devrait être rajusté à la hausse pour tenir compte du nombre moins élevé de signaux éloignés reçus par les abonnés aux États-Unis. Elles s'entendent pour établir à 2,82 le nombre moyen de signaux reçus par les abonnés américains. Cependant, elles sont en désaccord sur le chiffre qui devrait être utilisé pour les abonnés canadiens. L'ACTC retiendrait le nombre moyen de signaux éloignés, à l'exclusion des signaux des superstations, reçus par tous les abonnés aux grands systèmes; la Commission a établi ce chiffre à 4,51. Pour sa part, la SPDAC suggère d'utiliser le nombre moyen de signaux éloignés, à l'exclusion des signaux des superstations, reçus par les abonnés aux grands systèmes qui reçoivent au moins un signal éloigné, chiffre que la Commission a établi à 5,08.³³

Ces chiffres ne tiennent pas compte des signaux des superstations. En mai 1992, elles représentaient 0,22 signal par abonné. Leur prise en compte porte les moyennes suggérées à 4,73 et 5,30 signaux respectivement.

Les parties sont aussi en désaccord quant à la façon d'effectuer le rajustement au titre du nombre moins élevé de signaux éloignés reçus par les abonnés américains tout en tenant compte de la valeur décroissante des signaux éloignés ajoutés. L'ACTC s'est servie d'un amalgame des diverses formules de réduction proposées durant l'audience sur le tarif 1990-1991; selon qu'on se sert d'une moyenne de 4,73 ou de 5,30, on en arriverait à une hausse de 37 pour cent ou de 43 pour cent. Pour sa part, la SPDAC soutient qu'il y a lieu d'utiliser la formule avancée par l'ACTC durant l'audience sur le tarif 1990-1991 pour le calcul de la réduction au titre du nombre de signaux éloignés dépassant un certain seuil; cette méthode mènerait à un rajustement de 55 pour cent ou de 65 pour cent, selon la moyenne utilisée.

Deux autres formules sont possibles. La première applique la structure tarifaire américaine aux signaux supplémentaires, pour un rajustement de 34 pour cent (en utilisant une moyenne de 4,73) ou de 40 pour cent (en utilisant une moyenne de 5,30).³⁴ Cette méthode produit une estimation des droits qui seraient versés en vertu du régime américain si les exploitants américains offraient davantage de signaux éloignés. La seconde reflète tout simplement la différence dans le nombre absolu de signaux éloignés, sans réduction, pour obtenir un rajustement de 68 pour cent (en utilisant une moyenne de 4,73) ou de 88 pour cent (en utilisant une moyenne de 5,30).

In the Board's opinion, since the figure of Can. 32¢ already reflects the discount for the first 2.82 signals in the American royalty regime, the proper way to account for additional signals lies somewhere between the last two approaches. Thus, using 4.73 distant signals the adjustment is between 34 and 68 per cent (or 51 per cent), and for 5.30 distant signals between 40 and 88 per cent (or 64 per cent).

3. *An Alternative Distant Signal Viewing Adjustment*

CCC came to several conclusions on the basis of data supplied by the Nielsen organization. First, distant signals are watched extensively in both countries. Second, distant signal viewing is higher in Canada. Third, the difference is even more pronounced if the (more expansive) Canadian definition of a local signal is used. CCTA suggested that the difference in viewing ratios (22.2 per cent, being the difference between 18.3 per cent and 14.9 per cent) inflated the true difference of 10.6 per cent because it did not take into account that Americans watch more television than Canadians. CCTA saw a viewing adjustment as an alternative to the distant signal adjustment; to do both would result in double counting, since when distant signals are added, viewing does not decrease.

The Board does not see this approach as a valid alternative to the distant signal adjustment. Since neither party suggested an adjustment, there is no need to debate it.

4. *The American Statutory Discount for Network and PBS Stations*

CCC urged the Board to adjust the rate upward to account for the provision in the American statutes for a discount of 75 per cent for network affiliates and PBS stations. CCTA countered by arguing that the discount exists to account for the sale of national rights and its impact is not dramatic; were network and educational stations to receive a full DSE the royalty pool would increase by only about 15 per cent. According to CCTA this adjustment would be easily offset by the substantial amount of programming sold nationally in Canada that is carried on distant signals received in Canada.

La Commission est d'avis que le montant de 32 ¢ CA tient déjà compte des taux décroissants applicables en vertu du régime américain aux 2,82 premiers signaux; elle en conclut que la meilleure façon d'attribuer une valeur aux signaux supplémentaires se situe quelque part entre ces deux dernières formules. On obtient en conséquence un rajustement de 51 pour cent (la moyenne de 34 et de 68) à partir d'une moyenne de 4,73, et de 64 pour cent (la moyenne de 40 et 88) si l'on se sert d'une moyenne de 5,30.

3. *Une solution de rechange fondée sur l'écoute des signaux éloignés*

La SPDAC tire plusieurs conclusions des données fournies par la firme Nielsen. Premièrement, l'écoute des signaux éloignés est substantielle tant au Canada qu'aux États-Unis. Deuxièmement, la part d'écoute des signaux éloignés est plus élevée au Canada. Troisièmement, cet écart serait encore plus prononcé si l'on se servait aux États-Unis de la définition canadienne (plus englobante) de signal local. Pour sa part, l'ACTC soutient que la différence véritable dans les parts d'écoute n'est pas de 22,2 pour cent (soit la différence entre des parts de 18,3 pour cent et de 14,9 pour cent), mais bien de 10,6 pour cent et ce, parce que les Américains écoutent davantage la télévision que les Canadiens. L'ACTC prétend qu'un rajustement fondé sur l'écoute remplacerait celui fondé sur le nombre de signaux éloignés. Selon elle, il n'y a pas lieu d'effectuer les deux rajustements : l'ajout de signaux éloignés ne diminue pas l'écoute.

La Commission ne croit pas que cette formule constitue une solution de rechange au rajustement fondé sur le nombre de signaux éloignés. Étant donné qu'aucune partie ne suggère de l'effectuer, il n'y a pas lieu d'en débattre davantage.

4. *La valeur moindre attribuée par la loi américaine aux stations affiliées à un réseau et aux stations PBS*

La SPDAC demande à la Commission d'effectuer un rajustement à la hausse pour tenir compte du fait que la loi américaine prévoit une réduction de 75 pour cent pour les filiales de réseau et les stations PBS. L'ACTC réplique que ce rajustement n'est pas nécessaire, pour deux raisons. Premièrement, cette réduction a pour objet de tenir compte de la vente de droits à l'échelle nationale. Deuxièmement, l'impact de cette réduction n'est pas dramatique; attribuer aux filiales de réseau et aux stations éducatives une VSA de 1 n'augmenterait l'assiette des droits que d'environ 15 pour cent. L'ACTC croit que ce rajustement serait facilement contrebalancé par le nombre important d'émissions pour lesquelles les droits nationaux sont cédés au

The Board agrees with CCC that an adjustment is in order. The rebate is for the purchase of American, not Canadian, rights on American signals. Further-more, the evidence filed by CCTA on Canadian signals was insufficient to justify a discount based on the purchase of national rights.

Based on the figures in CCC-32, the adjustment should be of 18.8 per cent, and not 15 per cent.

5. *The Inflation Adjustment*

CCC applied in its calculations an increase of 3.3 per cent to account for the rise in the American CPI between December, 1990 and December, 1991.

It is true that the American rates have not been adjusted for inflation since 1985, and will not be until 1995. However, American royalties are based on a percentage of revenues and adjust with inflation. Since the numbers being used date from 1990, the Board finds it appropriate to make an adjustment to December 31, 1991. The inflation adjustment allows one to determine what the royalties paid in the United States might look like on January 1, 1992.

D. CONCLUSION

The Board finds that using a starting point of Can. 32¢ the rate should be adjusted as follows:

- ! An increase of 18.8 per cent to reflect the statutory discount granted in the United States for network affiliates and PBS stations. This brings the rate to 38.0¢.
- ! An increase of either 51 per cent or 64 per cent to reflect the difference in the number of distant signals carried. This would bring the rate to either 57.4¢ or 62.4¢.
- ! A final increase of 3.3 per cent to account for the rate of inflation in the United States. This brings the rate to almost 60¢ or 65¢.

Canada et qui sont distribués sur les signaux éloignés reçus au Canada.

Tout comme la SPDAC, la Commission considère qu'il y a lieu d'effectuer le rajustement proposé. La réduction prévue par la loi américaine vise l'achat des droits américains, et non canadiens, sur les signaux américains. Par ailleurs, la preuve déposée par l'ACTC concernant les signaux canadiens est insuffisante pour justifier une réduction fondée sur l'achat de droits nationaux.

Si l'on se fonde sur les chiffres figurant dans la pièce SPDAC-32, le rajustement approprié est de 18,8 pour cent et non de 15 pour cent.

5. *Le rajustement au titre de l'inflation*

Les calculs de la SPDAC tiennent compte de l'augmentation de 3,3 pour cent de l'IPC américain entre décembre 1990 et décembre 1991.

Certes, les taux américains n'ont pas été rajustés au titre de l'inflation depuis 1985, et ne le seront pas avant 1995. Les droits américains sont toutefois fonction des recettes, ce qui leur permet de suivre l'inflation sans autre rajustement. Puisque les chiffres utilisés remontent à 1990, la Commission accepte d'effectuer un rajustement au 31 décembre 1991, de façon qu'il soit possible d'évaluer à combien ont pu s'élever les droits américains le premier janvier 1992.

D. CONCLUSION

La Commission décide d'utiliser un taux de référence de 32 ¢ CA et de lui appliquer les rajustements suivants :

- ! Une augmentation de 18,8 pour cent au titre de la réduction accordée par la loi américaine à l'égard des filiales de réseau et des stations PBS, ce qui porte le taux à 38,0 ¢.
- ! Une augmentation de 51 pour cent ou de 64 pour cent au titre de la différence dans le nombre de signaux éloignés distribués, ce qui donne un taux de 57,4 ¢ ou de 62,4 ¢.
- ! Enfin, une augmentation de 3,3 pour cent au titre de l'inflation enregistrée aux États-Unis, d'où un taux de presque 60 ¢ ou 65 ¢.

Other, less tangible differences do exist. For example, the American definition of distant signal is quite different from the Canadian definition.³⁵ The Board finds it unnecessary to factor these into the comparison with the American royalties.

By comparison the Canadian rate of between 20¢ and 70¢ set for large systems in the 1990-91 tariff was expected to yield an average of 67¢ per premises per month.

5. THE ROYALTIES TO BE PAID FOR TELEVISION RETRANSMISSION

A. THE CHOICE OF APPROACH

In 1990, the Board had to set a price for distant signals where none had existed before. It set that price using a "comparable services" approach. It concluded that the Arts & Entertainment (A&E) specialty service was an acceptable proxy for this purpose. Adjustments were made to account for differences between distant signals and A&E. The Board concluded that 15¢ appeared to be a reasonable average price for distant signals, consistent with a number of pricing strategies reflecting different prices for signals within a package, even though the tariff structure made it unnecessary to determine exactly what each price might be. The Board also set the maximum rate at 70¢ per premises, noting that this corresponded to just over 15¢ for a distant signal for the average Canadian subscriber.

In these proceedings, most of the participants urged the Board to revisit its comparable services analysis in setting a new price for distant signals. CRC, FWS and MLB asked that the usefulness of A&E as a proxy be reassessed. Most other parties used the current A&E price as a starting point, and sought adjustments on what they argued was new or better evidence on A&E's characteristics and on the characteristics of the market for distant signals. Where parties disagreed was on the results of this re-examination. Collectives argued for an increase of the royalty rate to 90¢ for 1992; CCTA maintained that the exercise should lead to a drop in the royalty rate to between 33¢ and 47¢.

Il existe d'autres différences moins tangibles entre les régimes. Par exemple, la définition américaine du signal éloigné est fort différente de la définition canadienne.³⁵ La Commission croit qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces facteurs intangibles dans la comparaison des droits canadiens avec les droits américains.

En comparaison, le taux canadien de 20 ¢ à 70 ¢ fixé pour les grands systèmes dans le tarif 1990-1991 laissait prévoir un taux moyen de 67 ¢ par local par mois.

5. LES DROITS À PAYER POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE TÉLÉVISION

A. LA FORMULE RETENUE

En 1990, la Commission a dû déterminer le prix des signaux éloignés, prix qui n'avait jamais été déterminé auparavant. Pour ce faire, elle a eu recours au prix d'un «service comparable». Elle a conclu que le prix du service spécialisé *Arts & Entertainment* (A&E) pouvait raisonnablement servir à cet effet. Des rajustements ont été effectués pour tenir compte de différences entre les signaux éloignés et A&E. La Commission a conclu qu'un prix moyen de 15 ¢ pour les signaux éloignés était raisonnable. Ce prix concordait avec plusieurs barèmes tenant compte des différents prix des signaux regroupés dans un bloc, mais la structure tarifaire ne créait pas la nécessité de fixer chaque prix avec précision. La Commission a aussi fixé un plafond de 70 ¢ par local, montant qui correspond à un peu plus de 15 ¢ par signal éloigné pour l'abonné canadien moyen.

Dans l'ensemble, les parties à la présente audience demandent à la Commission de réexaminer son analyse fondée sur des services comparables pour fixer un nouveau prix pour les signaux éloignés. La SCR, la FWS et la LBM mettent en doute le choix de A&E comme élément de comparaison. La plupart des autres parties utilisent le prix courant de A&E comme point de départ mais, se fondant sur des éléments de preuve qu'elles prétendent nouveaux ou plus fiables sur les particularités respectives de A&E et du marché des signaux éloignés, elles suggèrent un certain nombre d'ajustements à ce prix. Les parties ne s'entendent toutefois pas sur le résultat auquel ce réexamen devrait mener. Les sociétés de perception demandent de porter les droits à 90 ¢ en 1992, tandis que l'ACTC les ramènerait à un taux qui se situerait entre 33 ¢ et 47 ¢.

Only CANCOM suggested that the Board not proceed with a fundamental review of the proxy, and use the 1990 price as a starting point. The Board finds this approach preferable, for the following reasons.

First, once a price has been set using a proxy market analysis, it is not necessary that it be tethered to fluctuations in the price of the proxy that was used in arriving at it. It can gain a life of its own, without any strict regard to its origins.

Second, the very number of adjustments suggested by the parties militates against re-engaging in the exercise performed in the 1990 decision. Each adjustment weakens the robustness of the proxy market as a measure of the target market, and increases the margin of uncertainty. The greater the number of adjustments proposed, the more reasonable it becomes to use another starting point. This does not mean that the proxy market analysis should be abandoned in setting the retransmission tariff. Such an analysis has to be performed periodically in any regulated market, if only to help trace the evolution of prices in similar markets and to minimize inconsistencies in the price paid by similar users for similar goods.

Third, and most important, there is less need to use a proxy when an existing price, even an administered price, can be used as a starting point. This is especially true where information is available to determine whether or not the existing price is appropriate, and whether or not any adjustments ought to be made to account for changes in circumstances.

In the Board's opinion, the record of these proceedings confirms that the current price was and is appropriate. Messrs. Grant, Pezarro and Stein, Professor Janisch and Ms. Peacock, amongst others, testified on the repercussions of the price set in the 1990-91 tariff on the market. Their testimony confirms that the tariff's impact has been more or less what the Board had anticipated. Since the imposition of the tariff, the number of subscribers to cable has continued to increase. There appears to have been little change in the number or type of distant signals carried. Most signals dropped were duplicates of local signals. Two operators have chosen to drop the same unduplicated distant signal. That signal (TV Ontario) was in the minority language of the markets and probably attracted small audiences. The profits of retransmitters may have decreased, but whether this was a direct result of the imposition of the tariff is far from clear. Some cable operators testified that any increase in their liability under the tariff would be burdensome; none complained that the existing tariff was punitive.

Seule la CANCOM propose que la Commission s'abstienne de refaire l'exercice de comparaison des marchés et se serve plutôt du prix fixé en 1990 comme point de départ. Pour les motifs qui suivent, la Commission retient ce point de vue.

Premièrement, un prix fixé à partir d'une analyse de marchés comparables peut évoluer sans égard à ses origines. Il n'est pas nécessaire que ce prix reflète en tous points les fluctuations de prix du service qui a servi à l'établir.

Deuxièmement, le nombre même de rajustements suggérés par les parties appuie la conclusion qu'il ne convient pas de se livrer à nouveau à l'exercice de 1990. Chaque rajustement affaiblit la corrélation entre le marché comparable et le marché cible, augmentant d'autant la marge d'erreur. Plus les rajustements proposés sont importants, plus il devient raisonnable de retenir un autre point de départ. On ne saurait affirmer pour autant qu'il faut s'abstenir complètement de faire une analyse des marchés comparables aux fins de la fixation des droits de retransmission. Il est nécessaire de se livrer de temps à autre à une telle analyse pour n'importe quel marché réglementé, ne serait-ce que pour suivre l'évolution des prix dans les marchés connexes et pour réduire les distorsions entre les prix payés par des utilisateurs similaires pour des biens similaires.

Enfin, et ceci est particulièrement important, le besoin de recourir à un prix analogue se fait moins sentir s'il existe un prix, même réglementé, pouvant servir de point de départ. Ceci est d'autant plus vrai si l'on dispose de renseignements permettant de déterminer si ce prix convient toujours et s'il doit être rajusté pour tenir compte de l'évolution de la situation.

Selon la Commission, le dossier de la présente audience confirme que le prix actuel était approprié. MM. Grant, Pezarro et Stein, le professeur Janisch, M^{re} Peacock et d'autres ont témoigné sur l'effet du prix fixé par le tarif 1990-1991 sur le marché de la retransmission. Leurs témoignages confirment que la Commission avait assez bien prédit l'impact du tarif. Le nombre d'abonnés au câble a continué d'augmenter depuis l'adoption du tarif. On constate que le nombre et le type de signaux éloignés distribués sont à peu près les mêmes. La plupart des signaux abandonnés sont des signaux jumeaux de signaux locaux. Deux exploitants ont abandonné un signal éloigné qui n'était pas un signal jumeau. Ce signal, TV Ontario, diffusait dans la langue de la minorité et attirait probablement un auditoire restreint. Il se peut que les profits des retransmetteurs aient diminué, mais il est loin d'être certain que cette diminution soit une conséquence directe de l'imposition du tarif. Certains câblodistributeurs ont affirmé que toute hausse des droits leur causerait des difficultés; aucun ne s'est plaint du tarif actuel au motif qu'il serait exorbitant.

Looking at the issue from the copyright owner's perspective, it seems that the tariff revenues have been more or less what the Board had anticipated.³⁶ It should also be noted that under the tariff as currently structured, owners benefit from the increase in the number of cable subscribers, whether or not the number of distant signal instances increases.

The tariff appears to have been both acceptable and accepted by the parties. Its only negative consequence has been that some subscribers lost an unduplicated distant signal. That is an uncompensated loss for those viewers which may require certain adjustments to the tariff structure.

Using the existing price as the starting point one can then decide if circumstances warrant an adjustment to it. Much of the evidence dealing with adjustments to the distant signal proxy price can also be used for this purpose.

B. ANALYSIS OF THE EVIDENCE ON THE PROXY MARKET

As a preliminary matter, it is necessary to address the argument that A&E ought to be replaced as the proxy. In the Board's opinion, the evidence confirms that A&E remains the proxy of choice, for the reasons stated in the 1990 decision. It is a general service, which continues to compare favourably with other specialty services. Furthermore, the Board continues to be of the opinion that resort to U.S. specialty services that are not available in Canada is inappropriate, and that it is better to use a single price as a proxy, rather than to attempt to blend the prices of several specialty services, which do not share the characteristics of a general service.

1. Increase in the Price of Specialty Services

A&E's price went from 25¢ in 1990 to 29¢ in 1992; it was expected to increase to 31¢ in September, 1992 and to 33¢ in September, 1993. By contrast, the wholesale rate of Canadian specialty services has increased by only 5.21 per cent from 1990 to 1992. No explanation was given for these increases. They do not, in and of themselves, justify an adjustment in the proxy price (or in the current price), especially given the current economic climate.

Quant aux titulaires de droits, il semble que le tarif leur ait permis de toucher à peu près les recettes prévues.³⁶ La structure tarifaire actuelle leur permet d'ailleurs de bénéficier de l'accroissement de la pénétration du câble, même si le nombre d'unités de réception de signaux éloignés n'augmente pas.

Le prix établi en 1990 s'est avéré acceptable et il a bel et bien été accepté par les parties. Son unique conséquence négative a été la perte, pour certains abonnés, d'un signal éloigné qui n'était pas un signal jumeau. Il s'agit là d'une perte sèche pour certains usagers, qui pourrait appeler certains rajustements à la structure tarifaire.

Si l'on se sert du prix existant comme point de départ, il faut déterminer s'il y a lieu de rajuster ce prix. Il est possible d'utiliser à cette fin bon nombre des éléments de preuve présentés à l'appui de certains rajustements au prix d'un service comparable.

B. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE PORTANT SUR LE MARCHÉ COMPARABLE

Il faut d'abord déterminer s'il y a effectivement lieu de réviser le choix de A&E comme marché comparable. Compte tenu des éléments de preuve dont elle dispose et pour les motifs énoncés dans sa décision de 1990, la Commission reste d'avis que A&E demeure le service qui se rapproche le plus des signaux éloignés. C'est un service d'intérêt général qui, pour fins d'analogie, continue de se comparer favorablement aux autres services spécialisés. Par ailleurs, la Commission continue de croire qu'il est préférable de ne pas se servir de services spécialisés américains qui ne sont pas offerts au Canada. Enfin, elle reste d'avis qu'il est préférable d'utiliser un seul prix de référence, plutôt qu'un amalgame du prix de plusieurs services spécialisés qui ne partagent pas les caractéristiques d'un service d'intérêt général.

1. Hausse du prix des services spécialisés

Le prix de A&E est passé de 25 ¢ en 1990 à 29 ¢ en 1992; on s'attendait à ce qu'il atteigne 31 ¢ en septembre 1992 et 33 ¢ en septembre 1993. En revanche, le prix de gros des services spécialisés canadiens n'a augmenté que de 5,21 pour cent entre 1990 et 1992. Les parties n'ont offert aucune explication pour ces hausses. À elles seules, elles ne justifient pas un rajustement du prix du service comparable (ou même du prix actuel), surtout si l'on tient compte du climat économique qui prévaut en ce moment.

2. *The Attractiveness of A&E's Programming*

Several collectives continue to argue that A&E's programming is less valuable than that on distant signals because of the lack of first run dramas, current news and live sports programs. This argument was rejected in the 1990 decision. Any attempt at setting different prices for different distant signals based on such notions as content and attractiveness is fraught with difficulties. Such an approach requires at a minimum a detailed comparative analysis of the program content of all types of signals, distant and local, as well as information on programming patterns during and outside prime time. The costs of such an exercise would probably exceed the benefits that any party might derive, yet without such information, one is left with a general statement but no tools to effect the proper judgments as to the prices to be assigned.

3. *Repeated Programming of A&E*

CCC and CRC have renewed their argument that the pattern of reruns on A&E makes it a less valuable signal, without providing the Board with much more guidance than during the 1990-91 tariff hearings. A "mirror schedule" that allows viewers in the East and the West to see programs during prime-time is not an obvious drawback. The evidence is that viewers do not resent the practice, and that one would have to watch five to seven hours at a sitting before seeing a repeated program.³⁷ Furthermore, distant signals also repeat programs or carry reruns. Repeats and reruns are a convenience for subscribers. They do not, in and of themselves, imply a lower value for a signal: the most expensive services available (movie channels) have the most intense repeat patterns.

2. *La programmation de A&E est moins attrayante*

Plusieurs sociétés de perception continuent de soutenir que la programmation de A&E est moins attrayante que celle qu'on retrouve sur les signaux éloignés parce qu'elle offre peu d'œuvres dramatiques en première et aucune émission de nouvelles ou de sports en direct. Cet argument a été rejeté dans la décision de 1990. En essayant de se servir de concepts tels le contenu et l'attrait pour fixer différents prix pour différents signaux éloignés, on se bute nécessairement à des obstacles importants. Pour ce faire, il faudrait au minimum se livrer à une analyse comparative détaillée du contenu de la programmation de tous les types de signaux, tant éloignés que locaux, et disposer d'information sur les schémas de programmation tant durant les heures de grande écoute qu'aux autres moments de la journée. Les coûts d'un tel exercice dépasseraient sans doute les avantages que n'importe quel participant pourrait en tirer. Sans cette information, toutefois, on ne dispose que d'énoncés vagues et d'aucun outil pour évaluer les prix de façon satisfaisante.

3. *Les reprises de programmation de A&E*

Encore cette fois, la SPDAC et la SCR ont soutenu que la valeur du signal A&E est réduite en raison de la diffusion répétée de ses émissions, sans pour autant fournir à la Commission beaucoup plus d'éléments de réflexion sur le sujet que lors de l'audience sur le tarif 1990-1991. Le fait de répéter dans le même ordre certains éléments de programmation, permettant ainsi aux téléspectateurs de l'Est et de l'Ouest de voir ces programmes durant leurs heures de grande écoute respectives, ne constitue pas un désavantage évident. Selon la preuve, les téléspectateurs ne sont pas incommodés par cette pratique, et il faudrait cinq à sept heures de visionnement ininterrompu avant de revoir la même émission.³⁷ D'ailleurs, les pratiques de répétition d'une même émission ou de rediffusion d'une même série se retrouvent également sur les signaux éloignés. Les reprises et les rediffusions accommodent les abonnés. En elles-mêmes, ces pratiques ne réduisent pas la valeur d'un signal : en effet, c'est sur les services les plus coûteux, les services de films, qu'on répète le plus la programmation.

4. *The Cost of Importing Distant Signals*

Retransmitters incur capital and operating costs to capture and relay distant signals; by contrast, Mr. Temple stated that A&E is delivered to the head end at no cost to a retransmitter. If this is the case, the proposition has merit. However, CCTA did not succeed in establishing how these costs contributed to the price of the average distant signal. The sample used for these calculations comprised mostly systems in Ontario; Ontario systems carry fewer distant signals than the national average.³⁸ CCTA failed to satisfy the Board that incremental costs for the capture of distant signals had been properly identified. Finally, Mr. Temple's assertion that a retransmitter incurs no cost in carrying A&E was questioned and remained unsupported.

5. *Marketing Support*

Mr. Temple estimated that A&E's marketing support, which cable operators do not get for distant signals, is worth a penny per month to them. Mr. Davatzes stated that it is closer to 3¢ a month. CBRA countered that retransmitters derive some benefits from the marketing efforts of broadcasters of distant signals; it offered no evidence on their nature or extent.

No promotional effort is required to market any particular signal carried on basic service; where a service is optional, as is A&E, some marketing effort may be required to attract subscribers and keep them. This would be one adjustment required to a proxy such as A&E; however, it would prove difficult to quantify.

6. *Extended Basic and Basic Service*

Most cable operators who carry A&E do so on the negative option (or extended basic) service rather than on the basic service. Mr. Temple explained that rates for services carried on the former are higher because the risk to the service provider is greater. Mr. Davatzes also acknowledged that the rate for A&E would go down if it were carried on basic service. On the other hand, CRC and CBRA pointed out that A&E's rate card does not provide for any "volume" discount.

4. *Le coût d'importation des signaux éloignés*

Un retransmetteur engage des dépenses en immobilisations et des frais d'exploitation pour capter les signaux éloignés et les retransmettre; par contre, s'il faut en croire M. Temple, le retransmetteur reçoit A&E à la tête de ligne de son système sans qu'il lui en coûte quoi que ce soit. Si ces faits étaient avérés, il faudrait leur accorder du poids. L'ACTC n'a toutefois pas réussi à établir l'incidence de ces coûts sur le prix du signal éloigné moyen. L'échantillon utilisé pour ces calculs comprend surtout des systèmes situés en Ontario; ces systèmes distribuent moins de signaux éloignés que la moyenne nationale.³⁸ L'ACTC n'a pas convaincu la Commission qu'elle avait apprécié correctement les coûts marginaux reliés au captage des signaux éloignés. Enfin, l'affirmation de M. Temple selon laquelle il n'en coûte rien à un retransmetteur d'offrir A&E a été contestée et n'a été étayée par aucun élément de preuve satisfaisant.

5. *Aide à la commercialisation*

A&E soutient les efforts de commercialisation des retransmetteurs pour son service. Ces derniers ne reçoivent pas de soutien similaire pour la commercialisation des signaux éloignés. M. Temple estime la valeur de ce soutien à un cent par mois, et M. Davatzes, à trois cents par mois. L'ADRRRC soutient pour sa part que les efforts de commercialisation des diffuseurs de signaux éloignés profitent dans une certaine mesure aux retransmetteurs, sans toutefois offrir de preuve quant à la nature ou à la mesure de ces bénéfices.

Aucun effort promotionnel n'est requis pour commercialiser un signal particulier distribué dans le service de base; lorsqu'un service est facultatif, comme c'est le cas de A&E, un certain effort de commercialisation peut être nécessaire dans le but d'attirer et de conserver une clientèle. Il faudrait donc rajuster en conséquence le prix d'un service comparable tel A&E; la valeur de ce rajustement serait toutefois difficile à établir.

6. *Le service de base élargi et le service de base*

Pour la plupart des câblodistributeurs qui distribuent A&E, ce signal fait partie du service dit à option négative, ou service de base élargi, plutôt que du service de base. M. Temple a expliqué que le prix d'un signal faisant partie du service élargi est plus élevé que celui d'un signal inclus dans le service de base à cause des risques plus élevés encourus par le fournisseur. M. Davatzes a aussi admis que le prix payé pour A&E diminuerait s'il était offert dans le service de base. Par contre, la SCR et l'ADRRRC soulignent que le tarif A&E

In the 1990 decision, the Board stated that in order to achieve almost universal penetration, the A&E price would have to fall. The Board did not attempt to quantify the effect of tiering on the price of A&E or the general effect of tiering on the carriage of a signal, as this was not possible. It simply subsumed this effect under the 20 per cent discount allowed for penetration, packaging and volume considerations.

Were the Board to perform again the proxy market analysis, it would treat this factor in the same way as it did in the 1990 decision. There appears to be some correlation between penetration and the tier on which a signal is located. There is also evidence that the wholesale price of a signal may change when offered on different tiers. The price of most specialty services fell as they were transferred to the basic tier. MuchMusic costs 23.5¢ on extended basic with 84 per cent penetration on the tier, whereas it costs 10¢ on basic service.

The events of the last two years also bring out that price can affect penetration. With the imposition of the retransmission tariff, penetration of distant signals on the basic tier has dropped to 88 per cent. Some retransmitters dropped unduplicated distant signals to avoid liability under the tariff.

7. Willing Buyers and Sellers

CCTA argued that the Canadian rate for A&E contains an artificial market premium which ought to be eliminated from the proxy price. It maintains that this is the effect of the CRTC's linkage requirements and the limitations on American services that operators are allowed to purchase. The Board rejects that argument. It agrees with CBRA's arguments that the imperative to carry A&E is internally generated within the cable companies, not imposed by an external agent. Retransmitters do not have to acquire A&E, and can leave channels "empty".

ne prévoit pas de réduction du prix en fonction du «volume».

Dans la décision de 1990, la Commission a affirmé que A&E ne pourrait atteindre une pénétration quasi universelle du marché que si son prix diminue. Elle n'a pas tenté de chiffrer la corrélation qui existe entre le prix de A&E et le volet sur lequel il est offert, ni l'effet que pourrait avoir un changement de volet sur l'offre de n'importe quel autre signal : il aurait été impossible de se livrer à ce calcul. La Commission a tout simplement inclus ce facteur dans la réduction de 20 pour cent effectuée au titre de la pénétration du marché, du regroupement des signaux et du volume.

Si la Commission se livrait à nouveau à une analyse de marchés comparables, elle tiendrait compte de ces facteurs de la même façon que dans la décision de 1990. Il semble exister une certaine corrélation entre la pénétration d'un signal et le volet sur lequel on le retrouve. Certains éléments de preuve portent aussi à croire que le prix de gros d'un signal peut changer en fonction du volet sur lequel il est offert. Le prix de la plupart des services spécialisés a diminué lorsqu'ils furent transférés au service de base. *MuchMusic* coûte 23,5 ¢ dans le service de base élargi, avec une pénétration de 84 pour cent, et ne coûte que 10 ¢ dans le service de base.

L'expérience des deux dernières années démontre par ailleurs que le prix d'un service a une incidence sur sa pénétration du marché. Depuis l'imposition du tarif de retransmission, la pénétration des signaux éloignés du service de base n'atteint plus que 88 pour cent. Certains retransmetteurs ont abandonné des signaux éloignés qui n'étaient pas des signaux jumeaux pour ne pas avoir à payer les droits prévus par le tarif.

7. La liberté de négociation des acheteurs et des vendeurs

L'ACTC soutient que le prix payé pour A&E au Canada comporte une prime qui en augmente artificiellement la valeur sur le marché et qu'il faut retrancher du prix avant d'établir une analogie. Selon elle, cette prime résulte des exigences du CRTC en matière d'assemblage et du nombre limité de services américains que les exploitants sont autorisés à acheter. La Commission rejette cet argument. Elle partage l'avis de l'ADRRRC voulant que ce ne soient pas des facteurs externes mais bien des impératifs internes qui poussent les entreprises de câblodistribution à offrir A&E. Les retransmetteurs ne sont pas tenus d'acquiescer A&E; ils peuvent choisir de n'offrir aucun signal sur certains de leurs canaux.

8. *Blackouts*

A small portion (the evidence is that it is less than two per cent) of A&E programming is blacked out because Canadian rights have not been cleared. When this occurs A&E provides substitute programming. CRC argued that there is no evidence that the substitute programming is worth as much as the blacked out programming. The Board prefers to approach the issue the other way around: there is no reason to believe that the latter is worth any less than the former.

9. *Programming Expenses Issues*

The 1990 decision rests on two implicit findings of fact. First, specialty service operators had two roughly equal sources of revenue: subscription fees and advertising and other revenues. Second, expenses were divided equally between programming and other expenses.

During these proceedings, the Board asked specific questions about the relationship between programming costs and advertising and subscription revenues of specialty services. It now appears that the ratios of program expenses to subscription revenues and of programming costs to total costs in Canada are quite different from those advanced by Mr. Grant during the 1990-91 tariff hearings. Mr. Grant recognized that there is probably no strict link between these figures. However, having drawn a distinction between the cost of programming and its worth to retransmitters, he suggested that the wholesale price of A&E remains an appropriate proxy because its producers view it as essentially the resale of a service to retail customers, whose sole value lies in its programming.

A retransmitter would not buy a signal whose programming could be assembled and delivered for less than the price of the signal. Therefore, that price can be assumed to be the upper limit of what a retransmitter is willing to pay for the embedded programs. Furthermore, the object of retransmission rights is to reward the owners of programs carried on signals. It is arguable that they should not benefit from any value added by the supplier of the specialty service. Finally, since A&E generates no advertising revenues in Canada, any relationship between subscription revenues and programming costs becomes problematic. Under such circumstances, it would be wise to discount the A&E price in order to avoid overestimating the value of

8. *La non-diffusion de certaines émissions*

Une petite part (moins de deux pour cent selon la preuve) de la programmation de A&E n'est pas diffusée au Canada, les droits requis n'ayant pas été acquis. Lorsque cette situation survient, A&E fournit des émissions de remplacement. La SCR soutient que rien ne permet de conclure que leur valeur est aussi élevée que celle des émissions non diffusées. La Commission préfère aborder la question dans l'autre sens : rien ne permet de croire que leur valeur soit moindre.

9. *Questions concernant les coûts de programmation*

La décision de 1990 se fonde sur deux conclusions de fait implicites. Premièrement, les exploitants de services spécialisés disposent de deux sources de revenu à peu près équivalentes : d'une part, les frais d'abonnement et, d'autre part, la publicité et les autres recettes. Deuxièmement, leurs frais sont partagés également entre les coûts de programmation et les autres frais.

Au cours de la présente audience, la Commission s'est préoccupée davantage du rapport qui pourrait exister, pour les services spécialisés, entre les coûts de programmation d'une part, et les revenus de publicité et d'abonnement d'autre part. Tout porte à croire que les rapports qui existent, au Canada, entre les coûts de programmation et les recettes d'abonnement d'une part, et entre les coûts de programmation et les coûts totaux, d'autre part, soient fort différents de ceux avancés par M. Grant lors de l'audience sur le tarif 1990-1991. M. Grant a admis qu'il n'existe probablement aucun rapport strict entre ces chiffres. Toutefois, après avoir établi une distinction entre le coût d'une programmation et sa valeur pour un retransmetteur, il a réitéré la pertinence d'utiliser le prix de gros de A&E parce que les producteurs de A&E considèrent ce prix ni plus ni moins comme le prix de revente aux détaillants d'un service dont toute la valeur tient à sa programmation.

Un retransmetteur n'achèterait pas un signal s'il était en mesure d'assembler et de livrer la programmation qu'il comporte à un prix moindre que celui du signal. Par conséquent, on peut tenir pour acquis que le prix du signal est le prix maximum qu'un retransmetteur est prêt à payer pour la programmation qui le compose. Par ailleurs, les droits de retransmission ont pour objet de rémunérer les titulaires des droits sur la programmation distribuée sur des signaux. On peut soutenir que ceux-ci ne devraient pas tirer profit de la valeur ajoutée par le fournisseur du service spécialisé. Enfin, il est d'autant plus difficile de comparer les recettes d'abonnement de A&E à ses coûts de programmation que A&E ne génère aucune recette de publicité au Canada. Compte tenu de ce qui précède, la prudence

copyright, although it would be difficult to say by how much.

CRC and CCC also argued that the comparison of programming costs and subscription fees is irrelevant. In their view, programming costs are sunk costs that need not be recovered in the selling price. This is certainly true in the short run, but it is difficult to see why A&E would stay in business if it did not cover all of its costs, including sunk costs, from its overall revenues, most of the time.

CRC noted a further complication: a sale to A&E may foreclose a sale in Canada at a price that is higher than the premium A&E is paying for the Canadian rights. For this reason, it would not be proper to allocate A&E's programming costs between Canada and the United States on the basis of the distribution of A&E's subscribers in the two countries.

Given the difficulties of getting a reliable "per subscriber program cost" rate, the Board is again left merely to note that this is a consideration in assessing the value of distant signals compared to the wholesale price of the proxy.

10. *Changes in the Number of Distant Signals Received*

The average number of distant signals received by subscribers to large systems carrying at least one distant signal is 4.51; it rises to 5.08 when only subscribers receiving distant signals are included. With the addition of a factor of 0.22 to account for the supply of superstations, the average becomes either 4.73 or 5.30.³⁹ These figures are higher than the number used in 1990 (4.56).

semble dicter une réduction – dont la mesure reste difficile à établir – du prix de A&E pour éviter de surestimer la valeur du droit d'auteur.

La SCR et la SPDAC soutiennent qu'il n'y a pas lieu d'établir un lien entre les coûts de programmation et les recettes d'abonnement. Selon elles, il s'agit de coûts irrécupérables qui n'ont pas à être recouverts dans le prix de vente. Bien que cette affirmation soit certainement vraie à court terme, il est difficile de concevoir comment A&E poursuivrait ses activités si elle n'était pas en mesure, la plupart du temps, de couvrir tous ses frais, y compris ses coûts irrécupérables avec ses recettes générales.

La SCR a soulevé une difficulté supplémentaire. Une acquisition par A&E peut empêcher une vente au Canada à un prix plus élevé que la prime payée par A&E pour obtenir les droits canadiens. Pour ce motif, il serait non approprié de répartir les coûts de programmation de A&E entre le Canada et les États-Unis en fonction de la part relative de ses abonnés au Canada et aux États-Unis.

Compte tenu des difficultés que soulève l'établissement d'un «coût de programmation par abonné» qui soit fiable, la Commission se contente de noter qu'il s'agit là d'un facteur à considérer pour établir le prix des signaux éloignés à partir du prix de gros d'un service comparable.

10. *L'augmentation du nombre de signaux éloignés reçus*

Le nombre moyen de signaux éloignés reçus par les abonnés aux grands systèmes offrant au moins un signal éloigné s'élève à 4,51; cette moyenne passe à 5,08 si l'on tient compte uniquement des abonnés recevant au moins un signal éloigné. Si on lui ajoute un facteur de 0,22 pour tenir compte des superstations, la moyenne passe à 4,73 ou 5,30.³⁹ Ces chiffres sont plus élevés que celui de 4,56 sur lequel la Commission s'est fondée en 1990.

Were it necessary to use a particular number, the Board would tend to use the first average. The obligation to pay falls on those retransmitters who carry at least one distant signal, even though measure of that obligation may be a function of the number of premises who receive at least one distant signal. Using the average number of distant signals received by subscribers receiving distant signals also brings about a counter-intuitive result. As the number of premises receiving at least one distant signal decreases, the average number of signals received by others increases. According to CCC's reasoning, this should lead to an increase in the rate, even though other retransmitters may carry the same number of distant signals as before.

In any event, the difference in price that results from using one average rather than the other is not as important as it might seem at first glance. The 15¢ "price" is an average for the signals in the bundle of distant signals received by the average consumer. All parties recognize that at some point, added signals have less value to the retransmitter and the consumer than the signals before them. If that is the case, A&E cannot be simultaneously a good proxy for the single distant signal received in Toronto and for each of the six distant signals received in Vancouver. As a result, an increase in the average number of distant signals received necessarily entails a reduction in the average price of signals, and therefore in the proxy price.

11. *Decreased Viewing of Distant Signals*

All of the relevant data presented during the hearings, whatever comments may be made about it, show that distant signal viewing has decreased since 1990. Contrary to what was suggested during these proceedings, it is unlikely that this decrease is caused entirely by the decrease in the carriage of distant signals.⁴⁰ Since the signals dropped were duplicates of local signals and an educational service in the minority language in its market, their share of viewing was probably small. Viewing of distant signals had started to decline earlier. This is an independent trend but, having said this, the numbers would not be sufficient to warrant an adjustment to the price. On the other hand, the drop in viewing could counterbalance other factors which might justify raising the price of distant signals.

S'il était nécessaire d'utiliser un nombre en particulier, la Commission aurait tendance à préférer la première moyenne. C'est au retransmetteur offrant au moins un signal éloigné qu'incombe l'obligation de payer les droits, bien que leur montant soit fonction du nombre de locaux recevant au moins un signal éloigné. L'utilisation du nombre moyen de signaux éloignés reçus par les abonnés recevant au moins un signal éloigné comporte des conséquences qui sont contraires au bon sens. Au fur et à mesure que le nombre de locaux recevant au moins un signal éloigné diminue, le nombre moyen de signaux reçus par le reste des abonnés augmente. Si l'on accepte le raisonnement de la SPDAC, il devrait en résulter une augmentation du taux et ce, même si les autres retransmetteurs offrent le même nombre de signaux éloignés qu'auparavant.

De toute façon, la différence dans le prix qui pourrait résulter de l'utilisation d'une moyenne plutôt que d'une autre n'est pas aussi importante qu'il n'y paraît au premier abord. Le «prix» de 15 ¢ est un prix moyen pour chacun des signaux composant le groupe de signaux éloignés que reçoit le consommateur moyen. Tous s'entendent pour dire qu'au-delà d'un certain seuil, un signal additionnel a une valeur moindre que les signaux précédents, tant pour le retransmetteur que pour le consommateur. Si tel est le cas, on ne peut considérer le service A&E comme représentatif à la fois de l'unique signal éloigné reçu à Toronto et de chacun des six signaux éloignés reçus à Vancouver. Par conséquent, une augmentation du nombre moyen de signaux éloignés reçus entraîne nécessairement une réduction du prix moyen des signaux et, partant, du prix du service comparable.

11. *La diminution de l'écoute des signaux éloignés*

Toutes les données pertinentes présentées au cours de la présente audience, peu importe les commentaires qu'on pourrait faire à leur sujet, démontrent que l'écoute des signaux éloignés a diminué depuis 1990. Contrairement à ce qu'on a pu avancer, il est peu probable que cette diminution soit entièrement attribuable à l'abandon de certains signaux éloignés.⁴⁰ Les signaux abandonnés étant des signaux jumeaux de signaux locaux et un service éducatif dans la langue de la minorité du marché, leur niveau d'écoute était probablement faible. L'écoute des signaux éloignés a commencé à diminuer avant 1990. Il s'agit là d'une tendance autonome. Cela dit, les données enregistrées ne justifieraient pas un rajustement du prix. Par contre, on pourrait soutenir que cette baisse d'écoute compense certains autres facteurs qui pourraient autrement justifier une augmentation du prix des signaux éloignés.

12. *Levels of Simulcasting*

CRC initially submitted that the incidence of simulcasting was approximately 19 per cent, compared with 20 per cent in the 1990 decision. CCTA then filed data establishing the incidence of simulcasting throughout Canada at 19.3 per cent during prime time, 11.0 per cent outside prime time, and 15.5 per cent during the whole of the day. Using these figures, CRC and CBRA argued that the number to be used in discounting the proxy price should be 15.5 per cent.

In the 1990 decision, the Board stated that 20 per cent might be an underestimate of the incidence of simulcasting, since this figure gave extra weight to simulcasting during prime time. The evidence of CCTA confirms the Board's impression that simulcasting is more pervasive during prime time. If, as Mr. Martel stated, prime-time programming attracts about three times as much viewing per hour as programming outside prime time, 20 per cent remains eminently reasonable.

13. *Adjustments to the Current Price: Conclusion*

A review of the evidence confirms that the price set in 1990 continues to be appropriate. Even under a proxy market analysis, the Board would opt to make no adjustment to that price. There are a number of factors that could call for adjustments under either approach. However, their impact in most cases remains undefined; they also appear to balance each other on the whole. The price of A&E may have gone up, but the price fixed in the 1990 decision took no account of factors such as delivery costs and marketing support; furthermore, the evidence now suggests that any correlation between programming costs and the wholesale rate is at best imperfect. While the average number of distant signals per subscriber may have gone up slightly, their viewing share (and therefore, to some extent, their attractiveness) has gone down. The absolute level of simulcasting may be lower than was estimated in the 1990 decision, but the record now shows that simulcasting is much more prevalent during rather than outside prime time.

12. *L'importance de la diffusion simultanée*

Au départ, la SCR a soutenu que le niveau de diffusion simultanée était d'à peu près 19 pour cent, comparativement à 20 pour cent lors de la décision de 1990. Par la suite, l'ACTC a produit des données établissant que le niveau de diffusion simultanée pour tout le Canada est de 19,3 pour cent durant les périodes de grande écoute, de 11,0 pour cent à l'extérieur de ces périodes et de 15,5 pour cent pour l'ensemble de la journée de diffusion. Se fondant sur ces chiffres, la SCR et l'ADRRRC soutiennent qu'il faut réduire de 15,5 pour cent seulement le prix utilisé à des fins d'analogie pour tenir compte de la diffusion simultanée.

Dans sa décision de 1990, la Commission a indiqué qu'un niveau de 20 pour cent représentait peut-être une sous-estimation de l'importance de la diffusion simultanée, ce chiffre ne comportant aucune pondération à la hausse pour les heures de grande écoute. La preuve de l'ACTC confirme l'impression de la Commission : ce phénomène est plus prononcé durant ces heures. Si M. Martel a raison d'affirmer qu'une heure de programmation en période de grande écoute attire environ trois fois plus de téléspectateurs qu'une heure de diffusion à l'extérieur de ces périodes, le chiffre de 20 pour cent demeure éminemment raisonnable.

13. *Rajustement du prix actuel : conclusion*

Un examen de la preuve confirme que le prix établi en 1990 continue d'être approprié. Même si elle se livrait à l'analyse d'un marché comparable, la Commission choisirait de ne pas rajuster ce prix. Certains facteurs pourraient mener à des rajustements, peu importe la formule retenue pour fixer un prix. L'impact qu'ils auraient demeure cependant incertain; qui plus est, ils semblent se faire contre poids les uns les autres. Le prix de A&E a augmenté, mais la décision de 1990 ne tenait pas compte de facteurs tels les coûts d'importation et l'aide à la commercialisation; la preuve dont la Commission dispose semble par ailleurs établir le caractère à tout le moins imparfait de toute corrélation entre les coûts de programmation et le prix de gros. Le nombre moyen de signaux éloignés par abonné semble avoir augmenté légèrement, mais leur part d'écoute et donc, dans une certaine mesure, leur attrait, ont diminué. Il se peut que le niveau absolu de diffusion simultanée soit inférieur à l'évaluation qu'on en avait faite dans la décision de 1990, mais nous savons maintenant que le phénomène de la diffusion simultanée est beaucoup plus prononcé durant les heures de grande écoute qu'à l'extérieur de celles-ci.

Finally, its more comprehensive analysis of the American regime satisfies the Board that the price for distant signals in Canada was set at the proper level and remains fair and equitable.

C. SMALL SYSTEMS

Small retransmission systems are entitled to a preferential rate. In 1990, that rate was set at \$100 per year per system. The collectives ask that small systems pay according to the number of premises served, at half the rate paid by large systems. They also ask that a distinction be made between two types of small systems.

1. *The Definition of Small Retransmission System*

According to subsection 70.64(2) of the Act, it is for Cabinet to define a small retransmission system. Section 3 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, (*Canada Gazette* part II, vol. 123, page 2588), reads as follows:

3. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64(1) of the *Copyright Act*, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 65, "small retransmission system" means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community.

This definition is built on the notion of community, not LSA. In the 1990 decision, the Board equated system with LSA. No one took issue with this approach then.

Enfin, une analyse plus détaillée du régime américain confirme, selon la Commission, que le prix établi pour les signaux éloignés au Canada avait été établi à un niveau convenable, qui continue d'être juste et équitable.

C. LES PETITS SYSTÈMES

Les petits systèmes de retransmission ont droit à un taux préférentiel. En 1990, ce taux a été établi à 100 \$ par an par système. Les sociétés de perception demandent que les petits systèmes paient des droits en fonction du nombre de locaux desservis et que leur taux soit établi à la moitié du taux fixé pour les grands systèmes. Elles demandent également qu'on fasse une distinction entre deux types de petits systèmes.

1. *La définition de petit système de retransmission*

En vertu du paragraphe 70.64(2) de la Loi, c'est le Cabinet qui définit ce qui constitue un petit système de retransmission. L'article 3 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255, (*Gazette du Canada*, partie II, vol. 123, page 2588), se lit comme suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 70.64(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par L.C. 1988, ch. 65, art. 65, «petit système de retransmission» s'entend du système de retransmission par câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe (1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

Cette définition est axée sur la notion de localité et non de ZDA. Dans la décision de 1990, la Commission a considéré ces notions comme équivalentes. Personne à l'époque n'avait mis en doute cette proposition.

Some operators divided for the purposes of the tariff 166 LSAs into 1,040 reported systems which, they claim, serve separate communities within the meaning of the regulation. The most striking example of this is in the Montreal metropolitan area, where Vidéotron reported 68 small and 69 large systems within the same LSA.

Most collectives maintain that the regulation preserves the link between system and LSA. Alternatively, they ask that the Board establish two categories of small systems. Small systems that cover a whole LSA would pay at a rate of 45¢ per premises served.⁴¹ Those resulting from subdividing a LSA in which more than 1,000 premises are served would pay royalties of between 85¢ and 89¢. The collectives argue that this distinction is warranted since the latter lack some of the characteristics that justify the preferential treatment for "true" small systems.

There are sound legal and logical reasons to argue that the notions of system and LSA are not inter-related. Subsection 3(2) of the regulation clearly contemplates the existence of a system (the MATV) within the LSA of "another ... system". Common sense would also lead one to accept that Saint-Eustache and Montreal, both served by reported systems belonging to the same LSA, are nevertheless separate communities. Messrs. Lawrence, Nakai and Temple also offered evidence to demonstrate that from the engineering, technical, geographical and demographic points of view, LSAs and systems can be quite distinct entities.

This is not to say that the interpretation of the regulation put forward by CCTA and used by certain cable operators is either the best or the only reasonable one, or that the position taken by the collectives is untenable. At first glance, it is difficult to accept, without further justification, the chopping up of a single LSA into more than one hundred systems. Furthermore, as was pointed out by Ms. Peacock, certain decisions of the CRTC do appear to equate the notions of LSA and cable system. Even the President of CCTA admitted that there is a spectrum of more or less acceptable definitions that were being advanced by the various cable operators.

Certains exploitants ont subdivisé 166 ZDA en 1 040 systèmes; ils soutiennent que ces systèmes desservent des localités distinctes aux termes du règlement. L'exemple le plus frappant se retrouve dans l'agglomération montréalaise, où Vidéotron a déclaré 68 petits et 69 grands systèmes dans la même ZDA.

La plupart des sociétés de perception soutiennent qu'en vertu du règlement, un lien existe bel et bien entre le système et la ZDA. Subsidiairement, elles demandent que la Commission établisse deux catégories de petits systèmes. Ceux qui couvrent l'ensemble d'une ZDA seraient assujettis à un taux de 45 ¢ par local desservi.⁴¹ Les systèmes nés de la subdivision d'une ZDA dans laquelle plus de 1 000 locaux sont desservis seraient assujettis à un taux se situant entre 85 ¢ et 89 ¢. À l'appui de cette distinction, les sociétés affirment qu'on ne retrouve pas chez les systèmes de la seconde catégorie toutes les caractéristiques qui justifient le traitement préférentiel accordé aux «vrais» petits systèmes.

Il existe d'excellents motifs tant juridiques que logiques, à l'appui de l'argument voulant que les notions de système et de ZDA ne soient pas reliées. Le paragraphe 3(2) du règlement envisage clairement l'existence d'un système (le système à antenne collective) à l'intérieur de la ZDA «d'un autre système». De même, le bon sens semble dicter que Saint-Eustache et Montréal soient des localités distinctes même si elles font partie de la même ZDA. Par ailleurs, MM. Lawrence, Nakai et Temple ont témoigné que des points de vue technique, géographique, démographique et de l'ingénierie, un système peut constituer une entité fort distincte d'une ZDA.

Il n'y a pas lieu de conclure pour autant que l'interprétation du règlement proposée par l'ACTC et utilisée par certains câblodistributeurs est la meilleure ou la seule raisonnable, ni que la position prise par les sociétés de perception est insoutenable. Il est difficile d'accepter d'entrée de jeu le morcellement d'une seule ZDA en plus de cent systèmes. D'ailleurs, comme l'a indiqué M^{me} Peacock, certaines décisions du CRTC semblent utiliser indistinctement les notions de ZDA et de système de câblodistribution. Même le président de l'ACTC admet que les câblodistributeurs avancent tout un éventail de définitions plus ou moins acceptables.

Parties have proposed several solutions. One would require the Board to refine the regulation's definition. Assuming that this were the best way to address the issue it behooves Cabinet, not the Board, to do so.

Others agree that the Board cannot change the definition, but ask that it provide the parties with its interpretation of the definition. In the Board's opinion, doing so would be necessary only if its choice of approach in setting the small systems tariff is different under the various possible interpretations.

The criteria used by cable operators to establish the existence of small systems within a single LSA were not used consistently and remain at best uncertain. Certain collectives appear ready to agree that under certain circumstances, there could be more than one system in a single LSA.⁴² Ontario suggested criteria by which a small system might be defined, including distinctness, non-contiguity, and separateness; it also submitted that such systems do face the same constraints as any other small system.

The correct interpretation of the regulation, whichever it may be, would not change the Board's approach to the small system tariff. Any unit distinct enough to be a small system under a reasonable interpretation of the regulation faces, on the whole, the very sort of constraints that have led to the adoption of the preferential treatment and to the setting of the tariff as it was done in 1990.

2. *The Choice of a Single, Flat Rate for Small Systems*

The Board remains convinced that the approach taken in the 1990 decision is suitable, for the reasons given in that decision. At this time, a single, flat rate within the class continues to be fair. The Board shares the view put forward by CANCOM and *Regional*; any formula other than the current one would prove prohibitive for small operators.

The Board remains of the opinion that the administrative burden imposed on small systems by the tariff structure ought to be light: this is an important aspect of the preference afforded to small systems. A flat yearly rate allows small systems to avoid the heavy burden of reporting every month and of computing royalties on a per premises basis. The approach sugges-

Les parties proposent plusieurs solutions. Selon la première, la Commission devrait préciser la définition réglementaire. Cette solution, en supposant qu'elle soit la meilleure, relève du Cabinet, et non de la Commission.

D'autres admettent que la Commission ne peut changer cette définition, mais lui demandent de l'interpréter. La Commission est d'avis qu'elle est tenue de le faire uniquement si le choix d'une interprétation est susceptible de modifier la formule dont elle entend se servir pour établir le tarif applicable aux petits systèmes.

Les critères employés par les câblodistributeurs pour établir l'existence de petits systèmes dans une même ZDA n'ont pas été appliqués de façon uniforme et sont au mieux flous. Certaines sociétés de perception semblent prêtes à admettre que, dans certains cas, il puisse y avoir plus d'un système dans une ZDA.⁴² L'Ontario a proposé certains critères qui pourraient servir à définir ce qui constitue un petit système, tels le caractère distinct, non contigu, et séparé du système; cette province a aussi soutenu que les systèmes qui satisfont à ces critères sont confrontés aux mêmes problèmes que tout autre petit système.

La Commission considère que l'interprétation correcte du règlement, quelle qu'elle soit, ne changerait en rien la formule qu'elle retient pour établir le tarif applicable aux petits systèmes. Toute unité d'exploitation suffisamment distincte pour constituer un petit système aux termes d'une interprétation raisonnable du règlement doit faire face, dans l'ensemble, au même type de contraintes que celles qui ont conduit à l'adoption du traitement préférentiel et à la fixation du tarif établi en 1990.

2. *Le choix d'un taux unique et fixe pour les petits systèmes*

Pour les motifs invoqués dans sa décision de 1990, la Commission est convaincue que la formule adoptée alors demeure appropriée. À l'heure actuelle, il demeure équitable d'établir un taux unique et fixe pour tous les petits systèmes. La Commission partage le point de vue de la CANCOM et de *Regional*, selon lequel toute autre formule serait exorbitante pour les petits exploitants.

La Commission continue de croire que le fardeau administratif imposé aux petits systèmes par la structure tarifaire doit demeurer allégé : il s'agit là d'un aspect important de la préférence qui leur est accordée. Le taux annuel fixe dispense les petits systèmes du lourd fardeau d'avoir à faire rapport chaque mois et d'avoir à calculer les droits en fonction du nombre de locaux. S'il

ted by the collectives would result in tens of thousands more cheques being issued by the operators and processed by the collectives each year.

The Board remains unconvinced by attempts to show that small systems can afford to pay at half the rate of large systems. The evidence offered by Mrs. Farrow referred to less than a quarter of the small systems listed in the database; nothing ensured that the data thus gathered was in any way representative of the whole class. If anything, the evidence confirmed that the profitability of small systems is much more problematic than that of larger ones. Furthermore, ability to pay does not of itself establish a fair price.

CCC points out that small systems are allowed to pass through increased costs without regulatory authorization. This does not address the real issue. No evidence was offered that market conditions effectively allow small systems to pass through the cost of increased royalties; whether small systems passed through the cost of the 1990-91 royalties or absorbed it themselves remains unknown. Second, passing through greatly increased royalties would only serve to exacerbate the discrepancies between the cable fees paid by subscribers to small and large systems. In its choice of rate structure for large systems, the Board attempted to minimize the effects of geography; having done this, it is unwilling to take measures that would accentuate the effects of geography when it comes to small systems.

Finally, for the same reasons that lead it to maintain the large system rate at its current level, the Board has decided to maintain the small system rate at \$100 a year. In the Board's opinion, the collectives have not demonstrated any significant change in the circumstances of small systems that would justify increasing that amount.

The argument that the rate of \$100 a year is "nominal" rather than "preferential" was repeated by some. It has been dealt with conclusively by the Federal Court of Appeal in *FWS, supra*.

fallait retenir la formule proposée par les sociétés de perception, chaque année, des dizaines de milliers de chèques supplémentaires devraient être tirés par les exploitants et traités par les sociétés.

Les efforts déployés afin de démontrer que les petits systèmes peuvent se permettre de payer la moitié du taux des grands systèmes ne convainquent pas la Commission. Les éléments de preuve fournis par M^{re} Farrow portent sur moins du quart des petits systèmes répertoriés; rien ne permet de croire que les données ainsi recueillies constituent un échantillon représentatif de toute la catégorie. D'ailleurs, cette preuve est venue confirmer que le seuil de rentabilité est beaucoup plus difficile à atteindre pour un petit système que pour un plus grand. Qui plus est, un prix équitable n'est pas uniquement fonction de la capacité de payer.

La SPDAC souligne que les petits systèmes sont en mesure de reporter leurs augmentations de coûts dans leurs prix sans avoir à obtenir d'autorisation. Cet argument ne répond pas aux véritables questions en cause. La preuve ne permet pas de conclure que les conditions du marché permettraient effectivement aux petits systèmes de reporter une augmentation des droits dans leurs prix; on ne sait même pas s'ils ont reporté le coût des droits fixés en 1990-1991 ou s'ils les ont absorbés. Deuxièmement, le report d'augmentations importantes aurait pour effet immédiat d'accroître l'écart qui existe entre les frais d'abonnement exigés par les petits et par les grands systèmes. La structure tarifaire applicable aux grands systèmes reflète le désir de la Commission de réduire l'impact des facteurs géographiques; ayant agi ainsi, elle n'a pas l'intention de prendre des mesures dont l'effet serait d'accroître les distorsions géographiques entre petits et grands systèmes.

Enfin, pour les mêmes motifs qui l'amènent à maintenir l'échelle des taux pour les grands systèmes à ses niveaux actuels, la Commission maintient le taux applicable aux petits systèmes à 100 \$ par année. La Commission est d'avis que les sociétés de perception n'ont pas établi de changements appréciables dans la situation des petits systèmes qui justifieraient une augmentation de ce montant.

Certains ont repris l'argument selon lequel le taux de 100 \$ par année serait «nominal» plutôt que «préférentiel». La Cour d'appel fédérale en a disposé de façon définitive dans l'affaire *FWS, supra*.

The Board also notes that, as was brought up by Regional and CANCOM, the small system rate it adopts is consistent with the level and structure of royalties paid by small systems in the United States.

D. THE RATE FOR SYSTEMS SERVING NO MORE THAN 6,000 PREMISES

Most collectives urge the Board to abandon the scaling in of the rate for large systems serving no more than 6,000 premises. This argument is based mainly on the evidence of Mrs. Farrow, who stated that those cable systems have no particular need of such a concession.

In its final argument, CCC submitted that Mrs. Farrow had established that there was no threat to the economic viability of large systems serving no more than 6,000 premises. The Board agrees with this conclusion.

CCC then went on to argue that there is no economic basis for establishing a scaled-in rate. At this point the Board parts company with CCC. Mrs. Farrow's evidence did not address other economic arguments in favour of the structure of the 1990-91 tariff, which are independent of the ability to pay of the retransmitters. Any regime setting a preferential rate for small systems, short of one where all systems pay the same rate for the number of premises that define small systems, will create threshold problems. Systems could face increases of 8,400 per cent in the absence of some mechanism for bridging the gap between the royalties paid by a system serving 1,000 premises and one with 1,001. Problems of avoidance and evasion are as much economic questions as ability to pay, and the Board has attempted to balance these considerations.

The Board also is of the opinion that the arguments in favour of scaling in the tariff remain as relevant now as they were two years ago. Given the evidence of Ms. Whittaker and of Messrs. Kain, Nakai and Lawrence, the Board remains convinced that these systems simply cannot realize the economies of scale enjoyed by larger systems. The problems associated with the operation of a small system simply do not vanish into thin air once a system crosses the 1,000 premises line.

The scaling in of the tariff is a creation of the Board, not of regulation. It can be tailored to whatever the Board deems appropriate, so long as the approach taken is consonant

La Commission note par ailleurs, tel que l'ont souligné *Regional* et la CANCOM, que le taux adopté pour les petits systèmes se rapproche, par son niveau et sa structure, des droits versés par les petits systèmes aux États-Unis.

D. LE TAUX APPLICABLE AUX SYSTÈMES DESSERVANT 6 000 LOCAUX OU MOINS

La plupart des sociétés de perception ont exhorté la Commission à abandonner les taux progressifs applicables aux grands systèmes desservant 6 000 locaux ou moins. Cet argument se fonde en majeure partie sur le témoignage de M^{me} Farrow, qui a affirmé que ces systèmes de télédistribution n'ont pas particulièrement besoin d'une telle concession.

Dans son argumentation finale, la SPDAC prétend que M^{me} Farrow a établi que la viabilité économique des grands systèmes desservant 6 000 locaux ou moins n'est aucunement menacée. La Commission partage cet avis.

La SPDAC affirme qu'aucun motif économique ne permet de justifier des taux progressifs. C'est à cette étape de leur raisonnement que la Commission et la SPDAC divergent d'opinion. Le témoignage de M^{me} Farrow ne tient pas compte des autres arguments économiques qui peuvent militer en faveur de la structure tarifaire établie en 1990-1991, arguments qui n'ont rien à voir avec la capacité de payer des retransmetteurs. Tout régime tarifaire devant comporter un taux préférentiel pour les petits systèmes soulève des difficultés de transition entre les taux, à moins que tous paient le même prix que les petits systèmes pour les 1 000 premiers locaux desservis. En l'absence d'un mécanisme quelconque permettant de faire le pont entre les droits payés par le système qui dessert 1 000 locaux et celui qui en dessert un de plus, ce dernier devrait faire face à une augmentation de 8 400 pour cent. Les problèmes d'évitement et d'évasion sont des questions économiques tout autant que la capacité de payer, et la Commission a tenté de tenir compte de ces considérations.

La Commission croit aussi que les arguments militant en faveur d'un tarif progressif demeurent tout aussi pertinents aujourd'hui qu'ils l'étaient il y a deux ans. Compte tenu des témoignages de M^{me} Whittaker et de MM. Kain, Nakai et Lawrence, la Commission demeure convaincue que ces systèmes ne sont tout simplement pas en mesure de bénéficier des mêmes économies d'échelle que les systèmes plus grands. Les problèmes associés à l'exploitation d'un petit système ne se dissipent pas soudainement dès qu'un système dépasse le cap des 1 000 locaux.

C'est la Commission, et non un texte réglementaire, qui a prévu l'établissement d'un tarif progressif. Elle peut le façonner en fonction des objectifs qu'elle se fixe, à condi-

with the general precepts of the Act. There is one aspect of this mechanism that could be improved.

Some retransmitters reported two or more large systems serving no more than 6,000 premises within a LSA. While the concerns of small systems find some reflection in LSAs comprising no more than 6,000 serviced premises, it is going too far to allow some relief based on the as yet uncertain notion of system. The current approach also results in an unfair competitive advantage for MATVs. A cable operator who must pay 70¢ will find MATVs located within its service area paying 20¢ or 25¢ (few MATVs serve more than 2,000 premises).

For these reasons, the tariff is adjusted so that the rate for any system other than a small system is a function of the number of premises served in the LSA, whatever the number of systems may be within that LSA.

E. ADJUSTMENTS AND DISCOUNTS

The 1990-91 tariff provides for a certain number of discounts for certain types of signals and premises. These were examined again during these proceedings. Other discounts were also requested, as well as a surcharge for superstation signals. These issues are canvassed hereinafter.

1. Superstation Surcharge

Superstations are American broadcast television stations whose signals are beamed to retransmitters via satellite. The CRTC authorized their carriage in November, 1987; American authorities delayed permission for their distribution in Canada until September, 1991. Consequently, this hearing is the first in which the impact of these stations on the distant signal market must be taken into account. Some collectives ask that the Board do so by setting a separate rate for them. Other parties argue in favour of factoring their impact into the general rate structure.

tion que la formule retenue soit conforme aux directives générales établies dans la Loi. Il existe un aspect de ce mécanisme qui mérite d'être amélioré.

Certains retransmetteurs ont déclaré dans une même ZDA deux ou plusieurs grands systèmes desservant 6 000 locaux ou moins. Bien que les problèmes des petits systèmes se retrouvent dans les ZDA à l'intérieur desquelles moins de 6 000 locaux sont desservis, ce serait aller trop loin que de permettre un accommodement fondé sur le concept encore incertain de système. La formule actuelle crée par ailleurs un avantage concurrentiel injuste en faveur des systèmes à antenne collective. Un câblodistributeur qui doit payer un taux de 70 ¢ se trouve confronté, dans sa zone de desserte, à des systèmes à antenne collective payant des taux de 20 ¢ ou 25 ¢ (peu de systèmes à antenne collective desservent plus de 2 000 locaux).

Pour ces motifs, le tarif est modifié afin que le taux applicable à tout système autre qu'un petit système soit fonction du nombre de locaux desservis dans la ZDA, sans égard au nombre de systèmes compris dans cette ZDA.

E. LES RAJUSTEMENTS ET LES RÉDUCTIONS

Le tarif 1990-1991 prévoit des réductions pour certains types de signaux et de locaux. Celles-ci furent réexaminées durant la présente audience. Par ailleurs, les projets de tarif proposent d'autres réductions, de même que des droits additionnels pour les signaux de superstations. La présente partie est consacrée à ces questions.

1. Les droits additionnels applicables aux signaux de superstations

Les superstations sont des canaux de télévision américains dont les signaux sont transmis aux retransmetteurs par satellite. Le CRTC en a autorisé la distribution en novembre 1987; les autorités américaines ont toutefois attendu jusqu'en septembre 1991 avant de permettre leur diffusion au Canada. Par conséquent, la présente audience est la première à soulever la question de l'impact de ces stations sur le marché des signaux éloignés. Certaines sociétés de perception demandent à la Commission de régler cette question en établissant un taux séparé. Les autres parties soutiennent qu'il serait préférable d'intégrer les rajustements nécessaires à la structure tarifaire générale.

Those who favour a separate rate advanced several arguments: first, that with superstations being such a new product on the Canadian market, their penetration has probably not stabilized and is likely to increase; second, that superstations are different because they are carried mostly on discretionary tiers and because their programming is different; third, that the CRTC and cable companies already treat these signals differently; fourth, that all retransmitters, irrespective of their size, are allowed to pass through costs associated with superstations, including retransmission royalties, without CRTC approval; and fifth, that a separate superstation royalty is more equitable for operators carrying few or no superstations.

The Board chooses to factor the impact of superstations into the general rates for several reasons.

First, some systems are allowed to carry superstation signals on basic services. A separate royalty would make it more difficult for them to continue to do so. As was noted earlier, stating that these systems are allowed to pass through any costs associated with their basic service simply begs the question of whether they are in fact able to do so.

Second, the Board finds that any differences between superstations and other discretionary distant signals, which account for almost one million signal instances, are insufficient to warrant their being treated differently. If superstations and other discretionary distant signals were granted such a rate it would open the door to assessing different values for various categories of signals. The Board has already rejected this approach in Section V.B.2. The reasons for doing so here remain the same.

Third, a separate superstation tariff would unnecessarily disrupt existing cable services. It would be a disincentive to carry superstations, which could have a detrimental effect on the carriage of Canadian pay services, contrary to the CRTC objective.

Finally, arguing that a separate surcharge would be fairer to operators carrying few or no superstations parallels the argument that carriers of few basic distant signals are not being treated fairly under the current tariff structure. That argument has not been advanced.

Ceux qui favorisent un taux séparé invoquent plusieurs arguments. Premièrement, l'arrivée des superstations sur le marché canadien est récente : leur pénétration ne s'est probablement pas stabilisée et s'accroîtra vraisemblablement. Deuxièmement, les signaux de superstations se distinguent du fait qu'ils sont distribués principalement sur des volets facultatifs et que leur programmation est différente. Troisièmement, le CRTC et les câblodistributeurs traitent déjà ces signaux différemment. Quatrièmement, tous les retransmetteurs peuvent, peu importe leur taille et sans l'autorisation du CRTC, reporter dans leurs prix les coûts associés aux superstations, y compris les droits de retransmission. Cinquièmement, un droit séparé pour les superstations est plus équitable pour les exploitants n'offrant que peu ou pas de signaux de superstations.

La Commission choisit de répartir l'impact des superstations dans la structure tarifaire générale et ce, pour plusieurs motifs.

Premièrement, certains systèmes peuvent distribuer les signaux de superstations dans leur service de base. Si un droit séparé était établi, il leur serait plus difficile de continuer à le faire. Comme on l'a dit précédemment, le simple fait que ces systèmes ont le pouvoir de reporter dans leurs prix tous les coûts associés au service de base ne règle en rien la question de savoir s'ils sont effectivement en mesure de le faire.

Deuxièmement, la Commission conclut que les différences qui existent entre les superstations et les autres signaux éloignés offerts sur les volets facultatifs, qui représentent presque un million d'unités de réception, ne justifient pas un traitement différent. Accorder aux signaux de superstations et aux autres signaux éloignés offerts sur les volets facultatifs un traitement différent ouvrirait la porte à l'établissement de valeurs différentes pour différents types de signaux. La Commission a déjà rejeté cette formule au point V.B.2. Les motifs qui y sont énoncés s'appliquent également aux superstations.

Troisièmement, un tarif séparé pour les superstations perturberait inutilement les services de câble existants. Un tel tarif aurait un effet dissuasif quant à la distribution des signaux de superstations, nuisant ainsi à l'offre de services canadiens payants contrairement aux objectifs poursuivis par le CRTC.

Enfin, pour soutenir qu'un taux séparé serait plus juste envers les exploitants qui n'offrent que peu ou pas de signaux de superstations, il faut aussi soutenir que ceux qui offrent peu de signaux éloignés sont traités injustement en vertu de la structure tarifaire actuelle. Personne ne fait valoir cette prétention.

Certainly, information made available to the Board on the penetration of superstations was fragmentary and less reliable than that on other distant signals. There is, however, sufficient information for the Board to come to a reliable estimate of what may happen to those signals over the life of the tariff.

The number of superstation signal instances has grown from some one million in September, 1991 to approximately 1.6 million in May, 1992. There is reason to believe that further increases in the number of superstation signal instances will be less spectacular. Linkage requirements impose severe limits on their eventual penetration: there cannot be a large increase in superstation signal instances without an increase in pay television penetration. Yet, in English Canada, in the period between September and December, 1991, the number of subscribers to pay television dropped from 724,000 to 711,000.

CCTA tried to demonstrate that the maximum theoretical penetration of superstations was 2.3 million instances.⁴³ Mr. Pezarro pointed out that superstations are an option with pay television, and that as of December, 1991 42 per cent of pay subscribers did not subscribe to superstations. Taking into account linkage requirements, channel capacity and the behaviour of subscribers, he stated that a realistic subscription level was 1.5 million signals for the next couple of years. Given the evidence now available, it would appear that the May, 1992 figure of 1.6 million provides a reliable estimate for the life of the tariff.

2. *Francophone Markets*

Much time was spent during these proceedings debating whether retransmitters operating in francophone markets ought to pay a separate, lower rate for retransmission rights.

Certes, l'information dont dispose la Commission sur la pénétration des superstations est incomplète et nécessairement moins fiable que celle portant sur d'autres signaux éloignés. La Commission dispose néanmoins de renseignements suffisants pour lui permettre d'évaluer de façon raisonnable ce qu'il adviendra de ces signaux pendant la durée du tarif.

Le nombre d'unités de réception de signaux de superstations est passé de un million en septembre 1991 à près de 1,6 million en mai 1992. Il est permis de croire que les augmentations à venir seront moins significatives. Les exigences en matière d'assemblage limitent grandement leur pénétration éventuelle : il ne peut y avoir d'augmentation importante des unités de réception de signaux de superstations sans croissance de la pénétration du marché de la télévision payante. Or, de septembre à décembre 1991, le nombre d'abonnés à la télévision payante au Canada anglais est passé de 724 000 à 711 000.

L'ACTC a tenté de démontrer que le plafond théorique de la pénétration des superstations est de 2,3 millions d'unités de réception.⁴³ M. Pezarro a souligné que les superstations sont une option à laquelle l'abonné a accès avec la télévision payante et qu'en décembre 1991, 42 pour cent des abonnés à la télévision payante n'étaient pas abonnés aux signaux de superstations. Compte tenu des exigences en matière d'assemblage, du nombre de canaux disponibles et du comportement des abonnés, il a affirmé qu'un niveau réaliste s'établissait à 1,5 million d'unités de réception au cours des deux prochaines années. Les éléments de preuve dont dispose la Commission la portent à croire que le chiffre de 1,6 million enregistré en mai 1992, constitue une estimation fiable pour la durée du tarif.

2. *Les marchés francophones*

Durant la présente audience, beaucoup de temps a été consacré à la question de savoir s'il y a lieu d'établir des droits de retransmission distincts et réduits pour les retransmetteurs exerçant leurs activités dans un marché francophone.

a. Differences between Francophone and Other Markets

The record shows that on the whole, parties seemed content to use Quebec as a proxy for all francophone markets, and the rest of Canada as a proxy for other markets. The evidence filed at this hearing and the testimony of Ms. McLaughlin, Messrs. Grant, Martel, McKie, Paradis, Pezarro and of Professors Janisch and Trudel make it abundantly clear that retransmitters operating in the province of Quebec operate in an environment different from that of other retransmitters.

(i) A Different Market Environment

The retransmission market in Quebec is very different from that of the rest of Canada in at least three important ways.

Cable penetration patterns are distinct.⁴⁴ The penetration rate in Quebec remains consistently lower than in the rest of Canada; however, the proportion of English-speaking households passed in the province who subscribe to cable is the same (78 per cent) as in Ontario. Also worthy of note is that the penetration of the (mostly English) discretionary services is one fifth of that in the Maritimes or the Western provinces, and one third of that in Ontario. Mr. Paradis suggested that the reason for these differences was largely the primarily English language offerings on cable.

Supply patterns of distant signals also differ. Quebec subscribers receive fewer distant signals than other Canadians.⁴⁵ Some of this can be traced to geography: Ontario subscribers also receive fewer distant signals than the average. A further interesting comparison is the proportion of distant signals received that are in the language of the majority. In Quebec, less than one-fifth of distant signal instances are of French signals; by contrast, more than 90 per cent of the distant signal instances in the rest of Canada are of English signals.⁴⁶

a. Les particularités des marchés francophones

Le dossier de la présente affaire démontre que, dans l'ensemble, les parties semblent s'entendre pour utiliser le Québec comme marché de référence pour tous les marchés francophones, et le reste du Canada pour les autres marchés. La preuve déposée durant la présente audience et les témoignages de M^{me} McLaughlin, de MM. Grant, Martel, McKie, Paradis, Pezarro et des professeurs Janisch et Trudel établissent sans l'ombre d'un doute que les retransmetteurs de la province de Québec exercent leurs activités dans un environnement différent de celui des autres retransmetteurs.

(i) Un marché différent

Le marché de la retransmission au Québec diffère substantiellement du marché du reste du Canada à au moins trois égards.

Les caractéristiques de la pénétration du câble sont distinctes.⁴⁴ Le taux de pénétration au Québec demeure de façon constante inférieur au taux de pénétration dans le reste du Canada; pourtant, le pourcentage des ménages anglophones ayant accès au câble qui s'y abonnent est le même (78 pour cent) qu'en Ontario. Il est aussi intéressant de noter que la pénétration des services facultatifs, offerts pour la plupart en anglais, est cinq fois moins élevée au Québec que dans les provinces maritimes ou les provinces de l'Ouest, et trois fois moins élevée qu'en Ontario. M. Paradis a émis l'opinion que ces différences sont attribuables en grande partie au fait que le câble offre principalement des services en anglais.

La répartition du temps d'antenne des signaux éloignés est elle aussi différente. Les abonnés québécois reçoivent moins de signaux éloignés que les autres Canadiens.⁴⁵ Cette situation peut être attribuée en partie à des facteurs géographiques : les abonnés de l'Ontario reçoivent eux aussi moins de signaux éloignés que la moyenne. Il est aussi intéressant de comparer la proportion de signaux éloignés reçus dans la langue de la majorité. Au Québec, moins du cinquième des unités de réception de signaux éloignés sont en français; par contre, dans le reste du Canada, plus de 90 pour cent des unités de réception de signaux éloignés sont en anglais.⁴⁶

Finally, viewing habits are very different. Quebec residents watch more television than other Canadians; however, English language stations account for only nine per cent of total viewing there.⁴⁷ Distant signal viewing is lower. The figures advanced by various parties may differ; however, they all confirm that whether one looks at prime time, off-prime or full time, distant signal viewing as a percentage of hours tuned to cable is between 14.9 and 17.7 per cent for Canada, 18.3 and 21.5 per cent for Canada excluding Quebec, and only between 4.4 and 5.2 per cent in Quebec.⁴⁸ Again some of this difference can be traced to geography: the subscriber who receives no distant signals cannot spend any time watching them. However, it is reasonable to assume that language also plays a part: in Quebec, viewing on distant signals is shared more or less equally between English and French signals, even though English distant signal instances account for more than 80 per cent of all distant signal instances.⁴⁹

(ii) A Different Regulatory Environment

The Government criteria require the Board to take into account "the effects on the retransmission of distant signals in Canada of the application of the *Broadcasting Act* and regulations made thereunder". According to the record of these proceedings and especially the testimony of Professor Trudel, the *Broadcasting Act* acknowledges the different realities that confront retransmitters operating in different markets. The Board is of the opinion that two sets of provisions are germane.

Enfin, les habitudes d'écoute sont fort différentes. Les Québécois regardent davantage la télévision que les autres Canadiens. Ceci dit, les stations anglaises n'obtiennent que neuf pour cent de l'écoute totale au Québec.⁴⁷ L'écoute des signaux éloignés est moins élevée. Tous les chiffres fournis par les parties, si différents soient-ils, confirment ce qui suit : peu importe que ce soit durant les heures de grande écoute, à l'extérieur de ces heures ou pour l'ensemble de la journée, l'écoute des signaux éloignés par rapport au nombre d'heures syntonisées au câble se situe entre 14,9 et 17,7 pour cent pour le Canada, entre 18,3 et 21,5 pour cent pour le Canada à l'exclusion du Québec, et entre seulement 4,4 et 5,2 pour cent pour le Québec.⁴⁸ Encore une fois, cet écart est dû en partie à des facteurs géographiques : l'abonné qui ne reçoit aucun signal éloigné ne peut passer du temps à les écouter. Cependant, il est raisonnable de croire que la langue y est aussi pour quelque chose : au Québec, l'écoute des signaux éloignés est partagée plus ou moins également entre signaux anglais et français et ce, même si les signaux éloignés anglais représentent plus de 80 pour cent de toutes les unités de réception de signaux éloignés.⁴⁹

(ii) Des contextes réglementaires différents

Les critères établis par le gouvernement exigent que la Commission tienne compte «des effets, sur la retransmission des signaux éloignés au Canada, de l'application de la *Loi sur la radiodiffusion* et des règlements pris en vertu de celle-ci». La preuve reçue durant la présente audience, et en particulier le témoignage du professeur Trudel, établissent que la *Loi sur la radiodiffusion* prend acte des réalités différentes auxquelles font face les retransmetteurs qui exercent leurs activités dans un marché francophone. Selon la Commission, deux séries de dispositions sont pertinentes à cette question.

The first two statutory provisions tend to affirm the differences between English and French broadcasting operations.

Paragraph 3(1)(c) of the *Broadcasting Act* declares that "English and French language broadcasting, while sharing common aspects, operate under different conditions and may have different requirements".⁵⁰ This is phrased as a statement of fact rather than as an objective to be pursued. The record of these proceedings confirms that this is indeed the case.

Paragraph 5(2)(a) of the *Broadcasting Act* also requires that in regulating the broadcasting industry, the CRTC have regard to "... the different characteristics of English and French language broadcasting and to the different conditions under which broadcasting undertakings that provide English or French language programming operate". This is something the CRTC has done repeatedly in the past as far as retransmitters are concerned. Those who operate in francophone markets are subject to different carriage requirements,⁵¹ until recently, for example, they were subject to a "distribute one, distribute all" principle for French specialty services; this did not apply to cable operators in other markets.

In at least one respect, however, the *Broadcasting Act* appears to call for an equalization of access to services in both official languages. Paragraph 3(1)(k) of the Act sets out the objective that "a range of broadcasting services in English and in French shall be extended to all Canadians as resources become available."

b. Proposed Approaches

Parties put forward three approaches which they submit would address the particular circumstances of francophone markets. CCTA, supported in this by Quebec and Ontario, suggested that retransmitters in francophone markets be treated differently from other retransmitters. For their part, CCC and CRC argued that the Board ought

Les deux premières dispositions législatives tendent à affirmer les différences entre les entreprises de radiodiffusion de langue anglaise et française.

L'alinéa 3(1)(c) de la *Loi sur la radiodiffusion* déclare que «les radiodiffusions de langue française et anglaise, malgré leurs points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation et, éventuellement, quant à leurs besoins».⁵⁰ Ce passage se lit comme un énoncé de faits plutôt que comme un objectif à atteindre. La preuve portée au dossier de la présente audience confirme que c'est bel et bien le cas.

L'alinéa 5(2)(a) de la *Loi sur la radiodiffusion* exige aussi que la réglementation du système de radiodiffusion tienne compte «des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française et anglaise et des conditions différentes d'exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l'une ou l'autre langue». Il s'agit de facteurs dont le CRTC a sans cesse tenu compte dans le domaine de la retransmission. Les retransmetteurs qui diffusent dans un marché francophone sont assujettis à des exigences différentes en matière de distribution,⁵¹ ainsi, jusqu'à tout récemment, ils ne pouvaient offrir un service spécialisé en français que s'ils les offraient tous; il s'agit là d'une exigence à laquelle les câblodistributeurs des marchés anglophones n'étaient pas assujettis.

Sous au moins un aspect, toutefois, la *Loi sur la radiodiffusion* semble viser l'accès égal aux services dans les deux langues officielles. L'alinéa 3(1)(k) de la loi énonce l'objectif suivant : «Une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens.»

b. Les formules proposées

Les parties proposent trois formules qui, selon elles, permettraient à la Commission de tenir compte des circonstances particulières qui ressortent de l'examen des marchés francophones. L'ACTC, appuyée à cet égard par le Québec et l'Ontario, suggère que les retransmetteurs exerçant leurs activités dans un marché francophone soient traités différemment des autres.

to focus instead on the lower value of signals in a minority language.

CCTA proposed that retransmitters in francophone markets receive a discount to reflect the lower viewing of distant signals in those markets. This would benefit any retransmitter in a market where more than 25 per cent of the population is francophone, and reach a maximum of 75 per cent in markets where 85 per cent of the population is francophone. CCTA did not propose a specific scale.

CRC suggested that the lower value of signals in the minority language in all markets could be reflected in the royalty rate payable throughout Canada. It estimated that a maximum 12.8 per cent discount would reflect the lower value of all minority language signals throughout Canada.⁵² It argued that this discount was already built into the packaging discount the Board had used in the 1990 decision.

CCC did not recommend charging a separate rate in francophone markets. It stated that it did not object to the Board doing so, so long as copyright owners are fairly compensated on an overall basis. It proposed using a "demand factor" that would lower the price in francophone markets but also raise it in the rest of Canada. The demand factor takes into account the population and its viewing habits as well as the number of distant signals received in each province in Canada. It summarises these three factors in two numbers, which are then reduced to one ratio. Population contributes to both the numerator and the denominator of the fraction.

c. Conclusions

During the 1990-91 tariff proceedings, parties chose not to lead evidence on the different circumstances of retransmitters operating in francophone markets. No doubt, the intensity of the current debate results in part from the nature of the tariff formula and the adoption of the Government criteria.

Pour leur part, la SPDAC et la SCR soutiennent que la Commission devrait plutôt porter son attention sur la valeur inférieure des signaux offerts dans la langue de la minorité.

L'ACTC a proposé que les retransmetteurs exerçant leurs activités dans un marché francophone bénéficient d'une réduction qui serait fonction du niveau d'écoute inférieur des signaux éloignés dans ces marchés. Tout retransmetteur exerçant ses activités dans un marché où plus de 25 pour cent de la population est francophone profiterait de cette réduction, qui atteindrait 75 pour cent dans les marchés où 85 pour cent de la population est francophone. L'ACTC ne propose pas de grille spécifique.

La SCR suggère que la valeur inférieure des signaux dans la langue de la minorité soit reflétée dans le taux des droits qui devrait, à son avis, être uniforme partout au pays. Elle a estimé à 12,8 pour cent la réduction maximale qui devrait s'appliquer au titre de la valeur moindre de tous les signaux diffusés dans la langue de la minorité au Canada.⁵² Elle soutient que cette réduction est déjà comprise dans la réduction pour le regroupement des signaux appliquée par la Commission dans la décision de 1990.

La SPDAC ne recommande pas l'application d'un taux séparé aux marchés francophones. Elle ne s'oppose pas à cette mesure, à condition que les titulaires de droits soient rémunérés équitablement dans l'ensemble. À cet effet, elle propose l'utilisation d'un «facteur de demande» qui réduirait le prix dans les marchés francophones, mais qui l'augmenterait dans le reste du Canada. Le facteur de demande tient compte de la population, de ses habitudes d'écoute et du nombre de signaux éloignés reçus dans chaque province. Elle ramène ces trois éléments à deux nombres, qui servent à établir un ratio. Ontient compte de la population tant dans le numérateur que dans le dénominateur de la fraction.

c. Conclusions

Durant l'audience sur le tarif 1990-1991, les parties ont décidé de ne pas soumettre de preuve sur la situation particulière des retransmetteurs exerçant leurs activités dans les marchés francophones. L'étendue du débat durant la présente audience s'explique sans doute de plusieurs façons, y compris par la nature de la formule tarifaire que la Commission a adoptée et par l'adoption de critères par le gouvernement.

The current tariff structure is independent of the number of signals carried and explicitly ignores use (or viewing) as a criterion for liability.⁵³ However, the Board has already set different rates for certain premises, where it concluded that distant signals are less valuable to them than to the average residential subscriber. The same could be done where a readily identifiable market displays special characteristics which render distant signals, on the average and whatever their number, less attractive to users in that market. The issue to be addressed, then, is whether it is sufficiently clear that distant signals are less valuable in francophone markets and if so, how to take account of this.

The evidence filed during these proceedings strongly favours allowing retransmitters who operate in francophone markets to pay a rate different from those operating elsewhere. The environment in which they operate is different in several respects, differences best distilled in two statements found in Ontario's argument: "... the *Broadcasting Act* clearly acknowledges the different characteristics of francophone and non-francophone markets"; and "... cable operators in francophone markets face unique challenges in attracting and retaining subscribers".

The most noticeable response to the 1990-91 tariff was the dropping of distant signals in Quebec. A collection of circumstances unique to Quebec probably determined this outcome. Some retransmitters serve many premises, which allowed for substantial reductions in their royalties. As they were close to the border, most of the American signals they carried were local. Finally, the language of the majority of subscribers was not that of the signal dropped. This in itself is evidence that the rate was too high for those markets. A reduction in the rate may in fact bring about a restoration of the service to its original level.

La structure tarifaire actuelle ne dépend pas du nombre de signaux et fait consciemment abstraction de l'usage (ou de l'écoute) comme critère d'assujettissement.⁵³ La Commission a néanmoins établi des taux différents applicables à certains types de locaux pour lesquels, à son avis, les signaux éloignés ont moins de valeur que pour l'abonné résidentiel moyen. Il pourrait en être de même lorsqu'un marché facilement identifiable comporte des particularités qui réduisent l'attrait exercé par l'ensemble des signaux éloignés, peu importe leur nombre, sur les utilisateurs qui composent ce marché. Il s'agit donc de déterminer s'il a été établi de façon suffisamment claire que les signaux éloignés ont moins de valeur dans les marchés francophones et, le cas échéant, comment en tenir compte.

La preuve présentée durant la présente audience est nettement favorable à l'application d'un taux différent aux retransmetteurs diffusant dans les marchés francophones. Le contexte dans lequel ils exercent leurs activités est différent à plusieurs égards, ces différences étant éloquentement exprimées dans deux courts énoncés tirés de l'argumentation de l'Ontario : [TRADUCTION] «... la *Loi sur la radiodiffusion* reconnaît clairement les particularités des marchés francophones et non francophones» et «les câblodistributeurs diffusant dans les marchés francophones doivent relever des défis uniques pour attirer et conserver leurs abonnés».

La réaction la plus remarquable au tarif 1990-1991 a été l'abandon de signaux éloignés au Québec. Ce sont sans doute les circonstances uniques du marché qui ont entraîné une telle réaction. Les retransmetteurs concernés desservaient un grand nombre de locaux, donnant ainsi ouverture à une réduction importante des droits. Comme ils sont situés à proximité de la frontière, la plupart des signaux américains qu'ils offraient étaient de toute façon des signaux locaux. Enfin, le signal abandonné n'était pas diffusé dans la langue de la majorité du marché. Ces faits laissent croire que le taux exigé était trop élevé pour ce marché. Une réduction du taux pourrait en fait mener au rétablissement du service à son niveau original.

There remains then the question of how to account for these differences. Unfortunately, the approaches of the parties suffer from several weaknesses.

The suggestion of CRC cannot be used since it is based on a single rate for all markets. Furthermore, the evidence makes it clear that the minority language distant signal phenomenon is important in francophone markets and not in others. Under such circumstances, the phenomenon cannot simply be factored into the national rate.

The approach proposed by CCTA suffers from several defects. It does not suggest to the Board what the discount scale ought to be. Being a scaled discount applied to a scaled rate, it is overly complex. Finally, it rests on a correlation between viewing of distant signals and the value of those signals for the retransmitter. A significant difference in viewing from one area to another may be an indication that a signal is less attractive to consumers and therefore, less valuable to the retransmitter. However, no perfect correlation exists between viewing and value. There is value in the mere supply of the signal, whatever its viewing.

At first glance, using the "demand factor" appears an attractive solution. This tool has its advantages. It confirms that even if they were to receive the same average number of distant signals, subscribers in Quebec would probably watch distant signals less than other Canadians.

The demand factor can generate peculiar effects, mainly because it is not a linear function of supply and viewing. Its properties are not straightforward and were not fully explored. It can fluctuate dramatically in smaller markets: a modest change in supply or viewing patterns in the rest of the country would be sufficient to change greatly the demand factor for Prince Edward Island or Newfoundland.

Il faut maintenant décider comment tenir compte de ces différences. Les formules proposées par les parties comportent malheureusement toutes des lacunes.

La suggestion de la SCR ne peut être retenue parce qu'elle présuppose un taux unique pour tous les marchés. Il est clair que la distribution de signaux éloignés dans la langue de la minorité est un phénomène important dans les marchés francophones et un phénomène marginal dans le reste du Canada. Par conséquent, il ne saurait être question de comptabiliser tout simplement ce facteur en établissant le taux national.

La formule proposée par l'ACTC est insatisfaisante à plusieurs égards. Elle ne permet pas à la Commission d'établir une grille de réduction. De plus, l'application d'une réduction graduée à un taux déjà progressif rendrait la formule tarifaire trop complexe. Enfin, cette formule présuppose une corrélation entre l'écoute des signaux éloignés et la valeur qu'ils ont pour le retransmetteur. Une différence importante dans l'écoute peut indiquer que ce signal est moins attrayant pour les consommateurs et, par conséquent, qu'il a moins de valeur pour le retransmetteur. Cependant, il n'existe pas de corrélation parfaite entre l'écoute et la valeur d'un signal. On peut attribuer une certaine valeur au simple fait qu'un signal soit offert, sans égard à l'écoute qu'il obtient.

De prime abord, il semble attrayant de se servir du «facteur de demande». Cet outil comporte certains avantages. Il confirme que les téléspectateurs du Québec continueraient probablement à écouter moins les signaux éloignés que les autres Canadiens même s'ils recevaient le même nombre de signaux éloignés.

Le facteur de demande peut toutefois mener à des résultats incongrus, essentiellement parce qu'il ne s'agit pas d'une fonction linéaire de l'offre et de l'écoute. Ses propriétés sont loin d'être évidentes et n'ont pas été examinées à fond. Dans les marchés plus petits, elle peut donner lieu à des fluctuations spectaculaires : un changement négligeable dans la distribution du temps d'antenne ou de l'écoute dans le reste du pays suffirait pour engendrer un changement important du facteur de demande à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve.

The collectives assert that if a lower, separate rate is set for francophone markets, they ought to be "kept whole", if the rate goes down in one market it must go up in another.⁵⁴ The Board does not set a quantum. It sets a price and estimates the quantum. CCC implies that had the Board set a separate rate for francophone markets in the 1990-91 tariff, the rate for the rest of Canada would have been higher than 70¢. It is just as plausible that had this evidence been produced at that time, the maximum rate would have remained the same and the total royalty collected would have been less than it was. The Board was, and is, of the opinion that 70¢ is a fair maximum rate within the current tariff structure.

CCC's demand factor supports a discount of at least 45 per cent; however, this number depends on sample data and will vary from year to year. CCTA, on the basis of viewing, asked for a discount of 75 per cent. That last figure is too high if, as the Board finds, there is no strict correlation between viewing and value. For the sake of simplicity, the Board prefers to set a straight 50 per cent discount for all francophone markets.

Even though a separate rate is set, the tariff must remain simple to administer, and be set out in terms that are familiar to the industry. For this reason, the tariff specifies, as the parties suggested, certain markets deemed to be francophone. Also, the Board chose to parallel the definition of francophone markets used by the CRTC.

Les sociétés de perception tiennent pour acquis qu'elles ont droit à un montant fixe de droits : si un taux distinct et moins élevé est établi pour les marchés francophones, il faut que le taux soit relevé dans les autres marchés.⁵⁴ La Commission n'établit pas le montant global des droits. Elle établit un tarif et estime le montant des droits qui en résultera. La SPDAC tient pour acquis que si le tarif 1990-1991 avait comporté un taux distinct pour les marchés francophones, le taux pour le reste du Canada aurait été supérieur à 70 ¢. Il est tout aussi raisonnable de penser que si la Commission avait disposé des mêmes éléments de preuve en 1990, le taux maximum serait resté le même et le montant total des droits aurait été inférieur à celui qui a été recueilli. La Commission considérait à l'époque, et considère toujours qu'un taux de 70 ¢ constitue un taux maximum équitable aux fins de la structure tarifaire actuelle.

L'utilisation du facteur de demande proposé par la SPDAC établirait la réduction à 45 pour cent; toutefois, ce chiffre est fonction d'échantillons et est nécessairement sujet à des variations annuelles. Pour sa part, l'ACTC se fonde sur l'écoute et demande une réduction de 75 pour cent. Ce dernier chiffre est trop élevé si, comme le croit la Commission, il n'existe pas de corrélation stricte entre l'écoute et la valeur. Dans le but de simplifier l'administration du tarif, la Commission préfère fixer simplement à 50 pour cent la réduction applicable aux marchés francophones.

Bien qu'un taux distinct soit établi, le tarif doit demeurer simple à administrer, et être formulé le plus possible en des termes familiers pour l'industrie. Pour ce motif, et tel que les parties l'ont suggéré, le tarif énumère certains marchés qui sont réputés francophones. Pour ce même motif, la Commission reprend le plus fidèlement possible la définition de marché francophone utilisée par le CRTC.

3. *Duplicate Signals*

All parties agree on some discount for systems carrying only duplicate distant signals. They disagree on its extent where more than one such signal is carried. All collectives but one propose a single discount of 75 per cent if the only distant signal carried is a duplicate. CCTA suggests that some discount be available in all cases where only duplicates are carried.

As Ontario pointed out, this discount serves two purposes. It recognizes the intrinsically lower value of distant duplicates, and it avoids discouraging their carriage, with the resulting loss of service to subscribers. Under these circumstances, the Board is of the opinion that the discount ought to be 75 per cent where the only distant signal carried is a duplicate, and 50 per cent in all other cases where duplicates are carried as the only distant signals, whatever their number.

4. *Discounts Applicable to Certain Types of Premises*

The parties, and especially the objectors, argue that certain types of premises present characteristics that make distant signals inherently less valuable to them. In this section, the various discounts proposed for such premises are reviewed.

a. Hospitals

All parties agree to maintain the 75 per cent discount applicable to hospitals and other health care facilities.

b. Hotel Rooms

The occupancy rate of hotels has dropped since the 1990-91 tariff hearings.⁵⁵ Nevertheless, relying on the prediction, contained in CCTA's exhibit, that occupancy rates will increase for 1992 and beyond, the collectives suggested that the discount be maintained at 35 per cent.

CCTA asked for a discount of 75 per cent. It based this request on the lower occupancy rate and on the argument that hotel room occupants are not there to watch television. Ontario supports a 50 per cent discount which it says corres-

3. *Les signaux jumeaux*

Toutes les parties s'entendent sur la pertinence d'une réduction des droits à l'égard de certains systèmes qui offrent uniquement des signaux éloignés jumeaux. Les parties ne s'entendent cependant pas sur l'étendue de cette réduction lorsque plus d'un tel signal est offert. Toutes les sociétés de perception, sauf une, proposent une réduction de 75 pour cent si le seul signal éloigné offert est un signal jumeau. Pour sa part, l'ACTC suggère qu'une certaine réduction soit applicable dans tous cas où un système offre uniquement des signaux jumeaux.

Comme l'a souligné l'Ontario, la réduction pour les signaux jumeaux vise deux objectifs. Elle reconnaît que ces signaux ont une valeur intrinsèque inférieure à celle des autres signaux éloignés; elle évite aussi de pousser les retransmetteurs à abandonner ces signaux, et à réduire du même coup le service aux abonnés. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que la réduction doit être de 75 pour cent dans le cas où le seul signal éloigné offert est un signal jumeau, et de 50 pour cent dans tous les autres cas où les seuls signaux éloignés offerts sont des signaux jumeaux, sans égard à leur nombre.

4. *Réductions applicables à certains types de locaux*

Les parties, et surtout les opposants, soutiennent que les caractéristiques propres à certains types de locaux réduisent la valeur intrinsèque des signaux éloignés qu'ils reçoivent. La présente section examine les diverses réductions proposées pour de tels locaux.

a. Les hôpitaux

Toutes les parties s'entendent pour maintenir la réduction de 75 pour cent applicable aux hôpitaux et aux autres établissements de soins de santé.

b. Les chambres d'hôtel

Le taux d'occupation des chambres d'hôtel a diminué depuis l'audience sur le tarif 1990-1991.⁵⁵ Se fondant sur la pièce déposée par l'ACTC, qui prédit un accroissement du taux d'occupation pour 1992 et les années subséquentes, les sociétés de perception demandent néanmoins le maintien de la réduction à 35 pour cent.

L'ACTC a demandé une réduction de 75 pour cent. Cette demande se fonde sur la baisse du taux d'occupation et sur la prétention que les occupants de ce type de local n'y sont pas pour écouter la télévision. L'Ontario suggère une

ponds to the vacancy rate. Ontario did not indicate the source on which this number was based.

The statement that television viewing is lower in hotel rooms than in residential premises remains unsupported. It is therefore unnecessary to debate whether it is even relevant. On the other hand, the evidence on which CCC is relying does not take into account the most recent available occupancy rate and remains speculative. For this reason, the Board relies instead on the actual figures available for 1991 and sets the discount at 40 per cent.

c. Educational Institutions

CCTA asked for a discount of 75 per cent for schools or educational institutions. To support this, it alleged that only limited use is made of television in the classroom. Ontario supported the proposal for two reasons. It considered it "as a fair gesture for the limited use of television services for educational purposes". It also stated that since cable operators typically offer their services to schools at no cost, the discount would reflect the operators' perspective of the value of distant signals to schools.⁵⁶

For its part, CCC raised three objections. It submitted that copyright owners should not be required to subsidize the educational sector. It pointed out that there was no evidence on the actual use of television in the classroom. It finally stated that the wording of any discount provision would raise serious definitional problems.

The Board agrees with CCTA and finds the arguments of CCC unconvincing. The issue here is not one of subsidization but rather the fair price that should be paid for distant signals in educational institutions as compared with other users. Even though the evidence on this could be better developed, the Board is convinced that the use made of distant signals in a schoolroom is inherently different. Distant signals provide, first and foremost, home entertainment. They include a minimal educational component: TV Ontario

réduction de 50 pour cent parce que cette réduction correspondrait au taux d'occupation. Elle n'a toutefois pas indiqué les données sur lesquelles elle se fonde pour en arriver à ce chiffre.

L'affirmation voulant que l'écoute de la télévision soit moins élevée dans les chambres d'hôtel que dans les locaux résidentiels demeure sans fondement. Il est donc inutile d'en débattre la pertinence. Par ailleurs, la preuve sur laquelle la SPDAC se fonde ne tient pas compte des données les plus récentes sur les taux d'occupation et reste du domaine de la spéculation. Pour ce motif, la Commission, se fondant sur la meilleure preuve dont elle dispose, fixe la réduction à 40 pour cent.

c. Les établissements d'enseignement

L'ACTC demande d'établir une réduction de 75 pour cent à l'égard des écoles et des établissements d'enseignement. À l'appui de son argument, elle allègue que la télévision n'est utilisée que de façon très limitée dans les salles de classe. L'Ontario a appuyé cette proposition pour deux motifs. Cette mesure serait [TRADUCTION] «un geste dicté par l'équité, compte tenu de l'usage limité de la télévision à des fins éducatives». De plus, selon l'Ontario, puisque les câblodistributeurs offrent habituellement leurs services à titre gratuit aux écoles, cette réduction serait conforme du point de vue de l'exploitant à la valeur des signaux éloignés reçus dans les écoles.⁵⁶

Pour sa part, la SPDAC s'oppose à cette réduction pour trois motifs. Elle soutient que les titulaires du droit d'auteur n'ont pas à subventionner le secteur de l'éducation. Elle souligne qu'aucune preuve n'a été versée au dossier quant aux niveaux d'écoute de la télévision dans les salles de classes. Enfin, elle prétend que le libellé de toute formule de réduction soulèverait de sérieuses difficultés quant à l'interprétation des termes utilisés.

La Commission partage l'avis de l'ACTC et trouve les arguments de la SPDAC peu convaincants. Il ne s'agit pas d'établir un mécanisme de subvention, mais de déterminer s'il est équitable d'établir un prix différent pour l'utilisation des signaux éloignés dans les institutions d'enseignement. La preuve à ce sujet pourrait être plus étoffée; la Commission n'en demeure pas moins convaincue que l'utilisation des signaux éloignés dans une salle de classe est intrinsèquement différente. Ces signaux offrent d'abord et avant

and Radio-Québec account for no more than one per cent of distant signal instances. Finally, the Board does not consider the problem of defining an educational institution so difficult as to prevent the use of the discount. The Board finds that the same discount as for health facilities is warranted here.

d. Commercial Establishments

CCTA asked for a discount of 75 per cent for commercial establishments. To support this, it alleges the limited use of television in these establishments, and states that the proposed level of royalty corresponds to actual subscription rates for such establishments.

Again, CCC pointed to the lack of evidence on this issue, and sees no justification in providing a discount where distant signals are incidental to a profit making activity. For its part, Ontario, apparently relying on the testimony of CCTA's own witness noted that commercial subscribers negotiate special rates at the discretion of cable operators.

The evidence that distant signals would be less valuable to premises in the class as a whole is unconvincing. Many commercial establishments rely on distant signals to promote their products (electronics stores) or to draw a particular clientele (sports bars). Under the circumstances, the Board declines to grant a discount for those premises.

tout un divertissement à domicile. Leur composante éducative est minime : TVOntario et Radio-Québec comptent pour moins de un pour cent des unités de réception designaux éloignés. Enfin, la Commission ne croit pas que la définition de la notion d'établissement d'enseignement soulève des difficultés assez sérieuses pour l'empêcher d'établir une réduction. La Commission conclut qu'il y a lieu d'appliquer ici la même réduction que pour les établissements de soins de santé.

d. Les établissements commerciaux

L'ACTC demande l'établissement d'une réduction de 75 pour cent à l'égard des établissements commerciaux. À l'appui de cette demande, elle allègue l'emploi limité de la télévision dans ces établissements et prétend que ce niveau de droits correspondrait aux frais d'abonnement réels payés par ces établissements.

Encore une fois, la SPDAC souligne l'absence de preuve à ce sujet. Elle voit mal comment justifier une réduction lorsque l'utilisation des signaux éloignés est accessoire à la réalisation de bénéfices. Pour sa part, l'Ontario, se fondant semble-t-il sur le témoignage du représentant de l'ACTC, souligne que la négociation de taux réduits pour les abonnés commerciaux reste à l'entière discrétion des câblodistributeurs.

Les éléments de preuve selon lesquels les signaux éloignés auraient une valeur moindre pour l'ensemble des établissements commerciaux ne convainquent pas la Commission. Bon nombre de ces établissements comptent sur les signaux éloignés pour promouvoir leurs produits (les magasins d'électronique) ou pour attirer une clientèle particulière (les bars sportifs). Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'accorde aucune réduction pour ces locaux.

e. Bulk Arrangements

CCTA asked for a discount for bulksubscribers, such as apartment buildings, rooming houses, or university residences, equal to the national rate of cable penetration. It argued that bulk subscribers pay lower cable fees than residential subscribers, and that in the absence of bulk service those individuals currently enjoying those services would subscribe at a rate no higher than the national penetration level.

CCTA has not made a strong enough case to support its position. Bulk arrangements are at the discretion of cable operators. According to CCTA's own witness, the decision to grant a discount is an economic one, based on factors such as competition or the risk of theft of the service. Nothing in the evidence justifies a retransmitter paying less under such conditions for the distant signals it uses. Economies of scale might, in and of themselves, justify the lower fees paid by bulk subscribers.

F. THE TERM OF THE TARIFF

Most of the parties support a three-year tariff. They point out that a two-year term would require collectives to file new proposals by June 30, 1993. They add that frequent hearings are both costly and time consuming: Ms. Peacock stated that one of the reasons why CCC has not yet made disbursements is the time spent preparing for these proceedings.

Some collectives asked for a two-year tariff. They argued that a longer tariff reduces the usefulness of the test year data. CRRRA pointed out, for example, that the viewing share of American commercial networks could increase in the next year as a result of a recent relaxation of FCC rules concerning network entertainment productions.

The Board accepts the arguments made in favour of a three-year tariff. Furthermore, while there is no remedy to the disadvantages of a short-lived tariff, there is one to the incongruities of a long-term one: the Act already expressly provides that should there be material changes in circum-

e. Les arrangements en bloc

L'ACTC demande d'établir une réduction à l'égard des abonnés en bloc (maisons d'appartements, maisons de chambres, résidences universitaires) égale au taux national de pénétration du câble. À l'appui de cette demande, elle prétend d'abord que les taux payés par les abonnés en bloc sont moins élevés que pour les abonnés résidentiels. Elle maintient aussi que si le câble était offert à titre individuel aux personnes qui reçoivent ce service aux termes d'un tel arrangement, ces dernières souscriraient au service dans la même proportion que les autres abonnés résidentiels.

L'ACTC n'a pas présenté une preuve suffisante au soutien de sa position. Les arrangements en bloc sont à la discrétion des exploitants. Le représentant de l'ACTC lui-même a admis que l'attribution d'une réduction est une décision purement économique, fondée sur des facteurs tels la concurrence et le risque de vol du service. Rien dans la preuve ne permet de conclure qu'un retransmetteur devrait payer moins pour les signaux éloignés dont il se sert dans de telles circonstances. Il se peut que les économies d'échelle justifient à elles seules les frais d'abonnement réduits dont bénéficient les abonnés en bloc.

F. LA DURÉE DU TARIF

La plupart des parties demandent que le tarif ait une durée de trois ans. Elles soulignent qu'un tarif d'une durée de deux ans entraînerait le dépôt de nouvelles propositions dès le 30 juin 1993. Elles ajoutent que la tenue fréquente d'audiences coûte cher, tant en argent qu'en temps : M^{re} Peacock a prétendu que le temps consacré à la préparation de la présente audience est l'un des motifs pour lesquels la SPDAC n'a pas encore fait de versements.

Certaines sociétés de perception préfèrent une durée de deux ans. Elles soutiennent qu'une plus longue durée diminue la fiabilité des données de l'année témoin. L'ADRC a souligné, par exemple, que la part d'écoute des réseaux commerciaux américains pourrait augmenter en 1993 en raison d'un assouplissement récent des règles de la FCC portant sur la production par les réseaux d'émissions de divertissement.

La Commission retient les arguments en faveur d'un tarif de trois ans. Elle ne peut remédier aux désavantages d'un tarif court. Tel n'est pas le cas pour un tarif plus long : la Loi prévoit expressément qu'en cas de changement important

tances during the term, a party is free to apply for a variation in the tariff.

G. THE ADJUSTMENT FOR INFLATION

The collectives asked that any multi-year tariff be adjusted by a factor equivalent to the rise in the CPI. This request raises two separate issues. Should the tariff be adjusted to reflect changes in market prices; and if so, on which index should this adjustment be based?

CCC argued that since the new tariff will be in force for more than one year, an inflation adjustment is appropriate, even if the Board decided against it in the 1990 decision. It did not comment on whether in the current deflationary environment, an automatic prospective adjustment is still warranted. CRC added that "freezing" retransmission rates for three years may unjustly enrich cable companies. For its part, CCTA submitted that on the issue of inflation, Mrs. Farrow did not say whether or not an adjustment was warranted, and confined her comments to what the appropriate index might be (she appeared to accept that one was required). Mrs. Farrow did state that these adjustments protect the real value of payments and that they are "normal practice".

The Board has already expressed the opinion that the rate of 70¢ remains appropriate. This takes into account price increases that have occurred since the 1990 decision. Given the current economic climate, where inflation has now been reduced to historically low levels, the Board finds it inappropriate to grant any adjustment for the life of the tariff. It is therefore unnecessary to choose an appropriate index.

H. PROJECTED REVENUE FROM THE TARIFF

The Board estimated that the 1990-91 tariff would have generated \$50.93 million in 1989. According to CCC, the actual tariff collected in 1990 was \$47.77 million. On the basis of the figures in the 1991 database, the Board estimates that the old tariff would have generated \$44.76 million in 1991 and the new tariff \$41.98 million.⁵⁷

de la situation durant cette période, une partie peut demander la modification du tarif.

G. LE RAJUSTEMENT AU TITRE DE L'INFLATION

Les sociétés de perception désirent que tout tarif d'une durée de plus d'un an soit rajusté en fonction de l'IPC. Cette demande soulève deux questions distinctes. Y a-t-il lieu de rajuster le tarif pour tenir compte de l'évolution des prix et, si oui, quel indice faut-il utiliser ?

La SPDAC soutient qu'il convient de prévoir un rajustement si le tarif doit être en vigueur pour plus d'un an et ce, même si la Commission en a décidé autrement dans la décision de 1990. Cependant, elle ne se prononce pas sur l'à-propos d'un rajustement automatique en période de très faible inflation. La SCR ajoute que le «gel» des droits de retransmission pour trois ans risque de provoquer un enrichissement injustifié des entreprises de câblodistribution. Pour sa part, l'ACTC soutient que, sur la question de l'inflation, M^{me} Farrow n'a pas traité de la pertinence d'un rajustement, se contentant de tenir pour acquis qu'il y avait lieu d'en prévoir un et limitant ses commentaires au choix de l'indice approprié. M^{me} Farrow a toutefois déclaré que ces rajustements protègent la valeur réelle des paiements et qu'ils sont «pratique courante».

La Commission a déjà conclu que le taux de 70 ¢ demeure approprié. Cette décision tient compte des augmentations de prix survenues depuis la décision de 1990. Étant donné le climat économique actuel, où l'inflation est maintenant réduite à des niveaux qu'on n'avait pas connus depuis fort longtemps, la Commission en vient à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de prévoir de rajustement pour la durée du tarif. Il est donc inutile de débattre du choix d'un indice.

H. L'ESTIMATION DES RECETTES GÉNÉRÉES PAR LE TARIF

Selon les prédictions de la Commission, le tarif 1990-1991 aurait entraîné le paiement de droits d'un montant de 50,93 millions de dollars en 1989. La SPDAC soutient que le montant effectivement perçu en 1990 était de 47,77 millions de dollars. Se fondant sur les données pour l'année 1991, la Commission évalue que le tarif 1990-1991 aurait entraîné le paiement de droits de 44,76 millions de dollars en 1991, et que ce montant serait de 41,98 millions de dollars en vertu du tarif 1992-1994.⁵⁷

I. THE ABILITY OF THE INDUSTRY TO BEAR THE ROYALTY PAYMENTS

In the 1990 decision, the Board expressed the opinion that the industry would be able to absorb the retransmission royalties and continue to function. During these hearings parties submitted further evidence on this issue. Evidence relating to small retransmitters and large retransmitters serving no more than 6,000 premises has already been addressed.⁵⁸ The rest is reviewed here.

The Board disagrees with CCC's argument that the Board ought not be concerned with the industry's ability to pay. A rate cannot be set so high that it jeopardizes the existence of the industry. Furthermore, in a regulated marketplace where accessibility to a good is a priority, the ability to pay may well impose a ceiling on the price that can fairly be set.

For the reasons set out earlier, the Board is of the opinion that a maximum rate of 70¢ remains fair. The evidence of Mrs. Farrow offers comfort that large systems serving more than 6,000 premises can pay this royalty.

The reports filed by Dr. Patterson and by Ms. Leaney and Mr. Ashtaryeh have little to do with ability to pay. As "poorly founded and overly optimistic" as the Board's belief in 1990 about the industry's ability to pay may have been, nothing indicates that the industry has in fact suffered unduly from the imposition of the tariff. As stated earlier, there is no evidence that retransmitters find the tariff punitive.

Dr. Patterson's report also pointed out that the rate adjustment mechanism used by the CRTC is ill-suited to dealing with the large once only change the imposition of the royalty payment in 1990 represented. Again, this is of little relevance to the exercise the Board is called upon to perform. The Board is preoccupied with the ability of cable operators to handle the burden of the royalties. It is beyond its mandate to set profitability levels or to ensure that they are maintained.

The rest of the reports filed by the CCTA seem merely to state the rather obvious proposition that royalties entail a cost and reduce profits. The only use of such evidence is to bolster the argument that any price above zero reduces profitability and is therefore unfair. CCTA has not advanced such a proposition.

I. LA CAPACITÉ DE L'INDUSTRIE D'ABSORBER LE COÛT DES DROITS

Dans la décision de 1990, la Commission a émis l'opinion que l'industrie serait en mesure de faire face à l'imposition des droits de retransmission sans que ceux-ci perturbent son fonctionnement. Durant la présente audience, les parties ont déposé davantage de preuve à cet égard. On a déjà traité de la preuve sur les petits systèmes ainsi que sur les systèmes qui desservent 6 000 locaux ou moins.⁵⁸ On traite ici des autres éléments de preuve.

Contrairement à la SPDAC, la Commission croit qu'elle doit tenir compte de la capacité de l'industrie d'absorber les droits. Le taux ne saurait être si élevé qu'il mettrait en péril l'existence même de l'industrie. Qui plus est, dans un régime réglementaire axé sur l'accessibilité générale d'un service, la capacité de payer pourrait fort bien constituer un plafond pour un prix équitable.

Pour les motifs déjà exposés, la Commission estime qu'un taux maximum de 70 ¢ continue d'être équitable. La preuve déposée par M^{me} Farrow étaye la conclusion que les grands systèmes desservant plus de 6 000 locaux sont en mesure de payer ces droits.

Le rapport déposé par M. Patterson de même que celui préparé par M^{me} Leaney et M. Ashtaryeh ont peu de choses à voir avec la capacité de payer. Il se peut que la conclusion de la Commission voulant que l'industrie soit en mesure d'absorber les droits ait été [TRADUCTION] «mal étayée et trop optimiste» en 1990. Ceci dit, rien ne porte à croire que l'imposition du tarif ait représenté un fardeau démesuré. Aucun élément de preuve n'est venu établir que les retransmetteurs considèrent le présent tarif comme exorbitant.

Le rapport déposé par M. Patterson établit par ailleurs que le mécanisme de rajustement tarifaire utilisé par le CRTC convient mal lorsqu'il s'agit de faire face à des changements isolés et importants, telle l'imposition des droits de retransmission en 1990. Encore une fois, la Commission n'est pas convaincue de la pertinence de cette constatation relativement à la tâche qui lui est confiée. Elle se soucie de la capacité des câblodistributeurs de faire face à leurs obligations en vertu du tarif. Il ne lui revient pas d'établir ou de maintenir des niveaux de rendement.

Pour le reste, les rapports déposés par l'ACTC semblent tout bonnement étayer l'évidence que l'imposition de droits entraîne un coût et réduit les profits. On voit mal ce à quoi un tel énoncé pourrait servir, sinon à soutenir que tout prix supérieur à 0 ¢ réduit le niveau de rendement et qu'il est par conséquent injuste. L'ACTC n'a pas fait valoir cette prétention.

6. THE ALLOCATION OF THE ROYALTY AMONGST THE COLLECTIVES

A. SOCAN

Music is pervasive in all programming. As a result, SOCAN's share of retransmission royalties cannot be determined using viewing or supply. In the 1990 decision, the Board used the ratio between the cost of music and the cost of programs to Canadian commercial and non-commercial stations, weighted by the number of distant signal subscribers to determine SOCAN's share.

In these proceedings, CRC and SOCAN were again the parties most involved in the issue of the share that music should attract. Both suggested that the Board take the approach used in 1990, with a number of adjustments.

First, CRC argued that the cost of music should be added to the programming costs that serve as the denominator in the ratio. SOCAN agreed and the Board shares the parties' view.

Second, CRC asked that the Board use the ratio of programming costs for American broadcasters, rather than substituting a Canadian ratio. By contrast, SOCAN suggested using only the ratio of programming costs of private Canadian broadcasters, because they operate in the same business and regulatory environment as private cable operators retransmitting broadcast signals. The same cannot be said of American broadcasters. The Board accepts SOCAN's arguments.

Third, SOCAN suggested that the ratio be established using an average over a period of five to twelve years, rather than a test year. It stated that using a single year makes the ratio less reliable and fails to reflect cyclical trends. Here as elsewhere, the Board prefers to use a test year. The evidence establishes that the current tendency is for the ratio to go down. This makes the ratio for the most recent year a better predictor for the life of the tariff than the older ratios. A multi-year analysis would also fail to account for the structural change that occurred when the Copyright Appeal Board lowered the licence rate from 2.4 per cent to 2.1 per cent.

6. LA RÉPARTITION DES DROITS ENTRE LES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION

A. LA SOCAN

On retrouve de la musique dans toute la programmation. Par conséquent, la part des droits de retransmission de la SOCAN ne peut être déterminée au moyen de l'écoute ou du temps d'antenne. Dans la décision de 1990, la Commission a calculé la quote-part de la SOCAN d'après les rapports entre le coût de la musique et le coût des émissions établis pour les stations canadiennes commerciales et non commerciales et pondérés en fonction du nombre d'abonnés aux signaux éloignés.

Pour la présente audience, la SCR et la SOCAN demeurent les parties les plus touchées par la question de savoir quelle part des droits doit être attribuée à la musique. Elles suggèrent que la Commission adopte la même formule qu'en 1990, en y apportant un certain nombre de rajustements.

Premièrement, la SCR soutient que le coût de la musique devrait être ajouté aux coûts de programmation qui servent de dénominateur pour établir le rapport. La SOCAN est d'accord et la Commission partage leur point de vue.

Deuxièmement, la SCR demande que la Commission utilise le rapport des coûts de programmation des radiodiffuseurs américains, plutôt que de le remplacer par un rapport canadien. En revanche, la SOCAN suggère d'utiliser seulement le rapport des radiodiffuseurs canadiens privés parce qu'ils exercent leurs activités dans le même contexte commercial et réglementaire que les câblodistributeurs privés qui retransmettent des signaux. On ne saurait en dire autant des radiodiffuseurs américains. La Commission accepte les arguments de la SOCAN.

Troisièmement, la SOCAN suggère que le rapport soit établi en utilisant une moyenne étalée sur une période de cinq à douze ans, plutôt qu'une année témoin. Elle soutient que le rapport fondé sur une seule année est moins fiable et ne tient pas compte des tendances cycliques. Ici encore, la Commission préfère utiliser une année témoin. La preuve établit que la tendance actuelle du rapport est à la baisse. Pour cette raison, le rapport de l'année la plus récente permet de meilleures prévisions pour la durée du tarif que les rapports plus anciens. Une analyse couvrant plusieurs années ne tiendrait pas compte non plus du changement structurel survenu lorsque la Commission d'appel du droit d'auteur a diminué le taux de licence de 2,4 à 2,1 pour cent.

Finally, SOCAN asked that the denominator used to establish the ratio include only costs for creative inputs; this would exclude for example, compilation costs, expenses associated with programming that is never broadcast, amortization of films and series as well as costs incurred for production services sold. It also asks for the removal from the denominator of excess programming expenses resulting from the regulatory environment in which the Canadian broadcasting industry operates. The Board rejects all these adjustments but one. With the possible exception of production services sold, which CRC agreed could properly be excluded from the denominator, the evidence as to the importance of the first series of costs was speculative and, in the Board's opinion, cannot be used as the basis for an adjustment. The Board is also of the opinion that programming costs that are incurred because of the Canadian regulatory environment ought to be included. The Board uses the comparison between Canadian cable operators and Canadian private broadcasters precisely because they share the same regulatory environment. That environment cannot simply be ignored; it is part of their reality of doing business.

The ratio for Canadian private commercial broadcasters is 3.56, based on total programming expenses. This number is reduced to 3.43 when music fees are added to the denominator. Adjusting for the costs of production services sold, the share of SOCAN becomes 3.55 per cent. No further adjustments are warranted.

B. OTHER COLLECTIVES

During these proceedings, one collective questioned the merits of the Board's supply and viewing hybrid approach discussed in Section I.C and asked that a pure viewing approach be adopted. Other collectives suggested a series of adjustments to the hybrid approach. These are reviewed in turn.

Enfin, la SOCAN demande que le dénominateur servant à établir le rapport tienne compte uniquement des coûts liés à la création; on exclurait, par exemple, les coûts de compilation, les frais associés à la programmation qui n'est jamais diffusée, l'amortissement des films et des séries ainsi que les coûts associés aux émissions produites pour des tiers. Elle demande de retrancher aussi du dénominateur les frais de programmation extraordinaires attribuables au contexte réglementaire dans lequel évolue l'industrie de la radiodiffusion canadienne. La Commission rejette tous ces rajustements sauf un. La SCR admet qu'il y aurait lieu de retrancher du dénominateur le coût des émissions produites pour d'autres. Quant au reste, la preuve sur l'importance de la première série de coûts est spéculative; de l'opinion de la Commission, elle ne peut servir de fondement à un rajustement des droits attribuables à la musique. Par ailleurs, la Commission estime qu'il y a lieu de tenir compte des coûts de programmation liés au contexte réglementaire canadien. Si la Commission accepte de fonder la part de la SOCAN sur une comparaison entre les câblodistributeurs canadiens et les radiodiffuseurs privés canadiens, c'est précisément parce qu'ils sont touchés par le même régime réglementaire. Ce facteur ne peut être tout simplement mis de côté; il fait partie des conditions dans lesquelles les retransmetteurs et les radiodiffuseurs font affaire.

Les dépenses de programmation des radiodiffuseurs privés canadiens représentent 3,56 pour cent de leurs dépenses totales. Ce pourcentage tombe à 3,43 si on ajoute les droits musicaux au dénominateur, comme les parties en conviennent. Après rajustement au titre du coût des émissions produites pour des tiers, la part de la SOCAN s'élève à 3,55 pour cent. Aucun autre rajustement n'est nécessaire.

B. LES AUTRES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION

Durant la présente audience, une société de perception a remis en question le mérite de la formule hybride décrite dans la partie I.C et a demandé l'adoption d'une formule fondée uniquement sur l'écoute. D'autres ont suggéré divers correctifs à cette formule. Ces questions sont examinées séparément ci-dessous.

1. *The Hybrid Approach*

CCC advocated allocating royalties solely on the basis of viewing. It expressed the view that the only relevant criterion for allocation was the relative commercial value to cable operators of different programming and that this commercial value was linked to subscribers' viewing behaviour.

For the reasons given in the 1990 decision, the Board retains its hybrid approach as the basis for allocation. The Cabinet criteria can only serve to reinforce the reasonableness of this approach.

This approach does not discriminate against non-Canadian copyright owners. As was stated in the 1990 decision, the distinction is made between signals, not between copyright owners. Works owned by Americans are included in the Canadian pool when retransmitted on CBC, while works owned by Canadians are included in the American pool when retransmitted on PBS.

The Board also remains of the opinion that, within the respective pools, viewing provides the best method of allocating the royalties collected, so long as the data documenting viewing is adequate. It is unconvinced by CRC's attempts to establish a comparison between the objectives set out in the *Broadcasting Act* and the requirements imposed by American legislation on PBS stations, in support of the creation of an additional pool for PBS. Those requirements are imposed for the American market and reflect American concerns. They do not come close to the sort of societal choices that Canadian broadcasting policy represents, and that the Board must take into account under the terms of the government criteria.

2. *Viewing Data*

Two sets of viewing data were filed by CRRA and CCC. Both were based on statistics compiled by BBM. CRRA used only the data for the Fall of 1990; CCC filed information for sample weeks in the Spring, Summer and Fall of 1990.

Viewing statistics are inherently different from the cable and signal data, which is based on a complete enumeration of all cable operators. Viewing statistics are based on samples: only some viewers participate, and only during the sweep periods.

1. *La formule hybride*

La SPDAC préconise la répartition des droits en fonction uniquement de l'écoute. Elle soutient que le seul critère pertinent à la répartition est la valeur commerciale relative de la programmation pour les télédiffuseurs et que cette valeur est fonction des habitudes d'écoute des abonnés.

Pour les motifs énoncés dans la décision de 1990, la Commission retient la formule hybride comme point de départ de la répartition des droits. Les critères établis par le Cabinet ne peuvent que renforcer cette prise de position.

Cette formule ne crée pas de discrimination à l'encontre des titulaires de droits non canadiens. Comme le précisait la décision de 1990, on fait une distinction entre les signaux, et non entre les titulaires de droits. L'œuvre appartenant à un Américain et retransmise sur les ondes de la SRC est comptabilisée dans l'enveloppe canadienne au même titre que celle appartenant à un Canadien est incluse dans l'enveloppe américaine si elle est retransmise par le réseau PBS.

La Commission demeure d'avis qu'à l'intérieur de ces enveloppes, l'écoute reste la meilleure façon de répartir les montants recueillis, à condition que les données qui l'établissent soient suffisamment fiables. La SCR essaie d'établir une comparaison entre les objets de la *Loi sur la radiodiffusion* et les exigences que la loi américaine impose aux stations de la PBS, pour justifier l'établissement d'une enveloppe distincte pour ce réseau. La Commission n'est pas convaincue du bien-fondé de cet argument. Les exigences imposées aux États-Unis visent le marché américain et reflètent des préoccupations américaines. Elles se distinguent très nettement des choix de société qu'on retrouve dans la politique canadienne en matière de radiodiffusion et dont la Commission doit tenir compte en application des critères établis par le gouvernement.

2. *Les données sur l'écoute*

L'ADRC et la SPDAC ont déposé deux séries de données sur l'écoute. Toutes deux se fondent sur des statistiques compilées par la société BBM. L'ADRC s'est servie uniquement des données pour l'automne 1990; l'information déposée par la SPDAC vise les sondages du printemps, de l'été et de l'automne 1990.

Les données sur l'écoute sont fondamentalement différentes des données sur les systèmes de distribution et sur les signaux. Ces dernières sont compilées à partir de renseignements englobant tous les exploitants. Les données sur l'écoute sont fondées sur des échantillons;

Sample information is subject to variation, from either chance or bias;⁵⁹ consequently sample statistics are often accompanied by confidence limits, or estimates of how the data might vary from sample to sample. This information was not provided in evidence, even though some variability could be expected, if only as a result of the choice of sweep weeks. MLB noted that the American CRT now asks for confidence limits on all results generated from sample data. The Board is sympathetic to this approach.

As Mr. Gordon noted during his testimony, the reliability of a sample is a function of its absolute size, not of its proportional size to the universe being sampled. As a result, one can be fairly confident of the reliability of the estimate of the behaviour of viewers, although not necessarily of the representative character of the programs contained in the weeks surveyed.⁶⁰ For example, there is a risk that viewing statistics are affected by the unavailability of certain types of programming from time to time.

Another aspect of the viewing data caught the Board's attention during these proceedings. CCC had consolidated individual viewing information into household statistics, so that both the supply and viewing information were in the same units of measurement. The Board asked whether this might change the distribution of viewing amongst the collectives in some way. In response, CCC prepared Exhibits CCC-111 to 114. These are separate tables comparing the viewing shares of collectives using individuals as well as households. Keeping in mind that the viewing figures are subject to sampling variation, the differences between the two sets of figures appear unimportant: using either generates almost identical allocation results.

The Board concludes that, subject to certain reservations addressed later in this section, viewing data continues to serve the purpose. Mr. Gordon's testimony establishes that they are on the whole reliable; furthermore, the Board's opinion is that the underlying methodology of Statistics Canada is credible.

seuls des téléspectateurs choisis y participent et ce, uniquement durant les périodes de sondage.

Les données d'un échantillon sont sujettes à des variations aléatoires ou subjectives.⁵⁹ Par conséquent, ces données sont souvent assorties de limites de confiance ou d'une appréciation de la mesure dans laquelle elles pourraient varier d'un échantillon à l'autre. Ce genre d'information n'a pas été déposée en preuve et ce, même si certaines variations sont vraisemblables, ne serait-ce qu'à cause du choix des semaines de sondage. La LBM souligne que le CRT américain exige maintenant qu'on lui fournisse des limites de confiance avec tous les résultats qui sont le produit de données d'échantillon. La Commission reconnaît la valeur de cette façon de procéder.

Comme l'a souligné M. Gordon durant son témoignage, la fiabilité d'un échantillon est fonction de sa taille absolue, et non de sa taille relative par rapport à l'ensemble évalué. La fiabilité de l'estimation du comportement des téléspectateurs est donc relativement élevée, ce qui n'est pas nécessairement le cas du caractère représentatif de la programmation présentée durant les semaines de sondage.⁶⁰ Ainsi, le fait que certains types d'émissions ne soient pas diffusées à certaines périodes peut avoir un effet sur les données d'écoute.

Durant la présente audience, un autre aspect des données d'écoute a retenu l'attention de la Commission. La SPDAC a transposé les données recueillies à l'égard des individus en statistiques à l'égard des ménages, de façon que l'information sur le temps d'antenne et sur l'écoute renvoient à la même unité de mesure, à savoir le ménage ou l'abonné. La Commission s'est demandé si cette transposition pouvait avoir une incidence quelconque sur la répartition de l'écoute entre les sociétés de perception. En réponse, la SPDAC a déposé les pièces SPDAC-111 à 114. Ces tableaux séparés comparent les parts d'écoute des sociétés de perception selon que l'unité utilisée est l'individu ou le ménage. Compte tenu des variations d'échantillonnage auxquelles les données d'écoute sont sujettes, les différences entre les deux séries de données semblent insignifiantes : elles donnent des répartitions pratiquement identiques.

La Commission conclut que, hormis certaines réserves énoncées plus bas, les données d'écoute continuent à servir ses fins. Selon le témoignage de M. Gordon, ces données sont fiables dans l'ensemble; de plus, la Commission est d'avis que la méthodologie de Statistique Canada utilisée pour les compiler est digne de confiance.

The Board also chooses to use the data provided by CCC rather than that filed by CRRA, if only because the information covers three sweeps rather than one. This allows better account to be taken of seasonal variations. It also gives a starting point for the necessary correction for MLB.

This having been said, the Board finds it preferable, for the purposes of allocation, not to use the Summer sweep data. The methodology used for this sweep is not comparable to that used for the other two, more important, ones. It also appears that the viewing and programming patterns in those periods are probably much closer to year-round patterns than those exhibited during the Summer. This, as will be seen, allows the viewing data to be used more consistently, with only one major correction.

While no party presented an alternative general method for allocating royalties amongst all collectives, some adjustments were suggested. These are reviewed hereinafter.

3. *Proposed Adjustments to the Viewing Approach*

a. *Underreporting*

Mr. Fuller compared ratings generated using the diary method with those obtained by using people meters. He found a difference of 25 per cent between the two in the case of PBS and concluded that the diary method underreported actual viewing. On the strength of this, CRC asked for an adjustment to its viewing share.

The Board declines to make this adjustment. Mr. Lindstrom stated that the bias in the diary method is systematic. He conducted a study similar to Mr. Fuller's in the same markets but for American commercial stations and found an underreporting of over ten per cent. Mr. Fuller's study focused on markets with many more television offerings than are usual in Canada; Mr. Lindstrom pointed out that the tendency in diaries for underreporting of signals that attract lower viewing increases with the number of television offerings. Given the differences in Canadian and American viewing patterns and markets, the Board is not convinced that PBS

La Commission choisit par ailleurs d'utiliser les données de la SPDAC de préférence à celles de l'ADRC, ne serait-ce que parce que l'information qu'elles contiennent porte sur trois périodes de sondage plutôt qu'une. Pour cette raison, elles permettent de mieux tenir compte des écarts saisonniers et fournissent un point de départ pour effectuer la correction nécessaire dans le cas de la LBM.

Ceci étant dit, la Commission préfère ne pas se servir des données du sondage d'été aux fins de la répartition générale. La méthodologie utilisée pour ce sondage n'est pas la même que pour les deux autres, qui sont par ailleurs plus importants. Le dossier révèle en outre que l'écoute et la programmation durant le printemps et l'automne sont plus représentatives de l'écoute et de la programmation pour l'ensemble de l'année. Comme on le verra plus loin, les données d'écoute peuvent ainsi être utilisées de façon plus uniforme, avec un seul rajustement important.

Aucune des parties ne suggère une autre méthode générale à appliquer pour la répartition des émissions entre toutes les sociétés de perception; certaines suggèrent par contre des rajustements, qui sont examinés ci-dessous.

3. *Les rajustements proposés*

a. *La sous-estimation*

M. Fuller a comparé les cotes d'écoute établies en utilisant les relevés d'écoute journaliers à celles établies au moyen d'audimètres. Il conclut que l'utilisation d'une méthode plutôt que l'autre entraîne une différence de 25 pour cent dans le cas de PBS, et affirme que les relevés d'écoute journaliers produisent une sous-estimation de sa part d'écoute véritable. Se fondant sur ces conclusions, la SCR demande un redressement de sa quote-part des droits.

La Commission n'effectue pas ce redressement. Selon le témoignage de M. Lindstrom, la distorsion inhérente à l'utilisation des relevés d'écoute journaliers est systématique. Ayant effectué une étude similaire à celle de M. Fuller, dans les mêmes marchés, à l'égard des stations commerciales, il a constaté une sous-estimation de plus de dix pour cent. Par ailleurs, l'étude de M. Fuller portait avant tout sur des marchés où l'offre télévisuelle est beaucoup plus variée qu'elle ne l'est habituellement au Canada; M. Lindstrom a souligné que la tendance à la sous-estimation des stations à faible écoute dans les relevés d'écoute journaliers augmente en propor-

viewing figures in Canada would be affected more than other signals by the use of diaries.

b. The Heavy Viewer Phenomenon

CRC suggested that account be taken of the possibility that while every cable household generates an equal amount of royalties, so-called "heavy viewing households" influence allocation more. CRC's argument is motivated by two, separate, preoccupations.

The first is that there may be differences in the shares generated by the use of individual rather than household viewing data. The Board has concluded that the two approaches produce similar results.

The second is that certain programs may attract the viewer who spends much more time watching television than others do. At the theoretical level, the difficulty raised by CRC may be valid. In practice, however, the works managed by a collective would have to be both clustered on distant signals and watched more frequently than other programs before the heavy viewer could affect allocation. No evidence to that effect has been presented to the Board.

c. Extraordinary Events

Viewing data tends not to capture the effects of extraordinary events. The Olympic Games are a prime example. CRRRA asked that an adjustment be made for this. There was no attempt to show what impact these might have had on the supply and viewing of television programs in Canada. Therefore, the Board refuses to make this adjustment.

tion avec l'offre télévisuelle. Compte tenu des différences qui existent entre les marchés et les habitudes d'écoute au Canada et aux États-Unis, la Commission doute que la part d'écoute de PBS au Canada subisse davantage que les autres stations les contrecoups de l'utilisation des relevés d'écoute journaliers.

b. Le phénomène du télévore

La SCR attire l'attention sur un phénomène dont elle soutient qu'il y a lieu de tenir compte. Malgré que chaque ménage abonné au câble génère un montant égal de droits, les ménages qui écoutent la télévision beaucoup plus que d'autres peuvent influencer davantage la répartition. Cet argument tient à deux préoccupations.

Premièrement, l'utilisation de données d'écoute qui renvoient aux individus plutôt qu'aux ménages pourrait changer les parts respectives des sociétés de perception. La Commission a déjà noté que les résultats obtenus sont semblables dans les deux cas.

Deuxièmement, certaines émissions pourraient attirer davantage le téléspectateur télévore que d'autres émissions. Sur le plan théorique, la difficulté soulevée par la SCR peut être valide. En pratique, cependant, pour que le télévore puisse influencer la répartition, il faudrait que les œuvres gérées par une société de perception soient à la fois concentrées sur les signaux éloignés et écoutées plus fréquemment que les autres émissions. Aucun élément de la preuve ne permet de croire que tel est le cas.

c. Les événements spéciaux

Les données d'écoute ont tendance à ne pas rendre compte des événements spéciaux. Les Jeux olympiques en sont un excellent exemple. L'ADRC demande un rajustement à cet égard. Aucune preuve n'a été présentée quant à l'impact de ces événements sur le temps d'antenne ou sur l'écoute des émissions de télévision au Canada. La Commission refuse donc ce rajustement.

d. Baseball

Viewing data available for these proceedings captures baseball only during the Summer. Furthermore, MLB pointed to certain characteristics of the available programming during the Summer sweep that suggest that even for that period, its viewing share was underestimated. MLB attempted to correct the combined sweep figures to account for the special aspects of its programming. The Board, in contrast, used the Summer sweep figures contained in CCC-112 to estimate annual viewing. It has set the allocation for MLB as follows:

d. Le baseball

Parmi les données d'écoute déposées durant la présente audience, seul le sondage d'été comporte de l'information sur le baseball. Par ailleurs, la LBM souligne que certaines particularités de la programmation diffusée pendant le sondage d'été portent à croire que, même durant cette période, sa part d'écoute a été sous-estimée. La LBM a tenté de corriger les données combinées des sondages pour tenir compte des aspects particuliers de ses émissions. La Commission a préféré utiliser les données du sondage d'été qu'on retrouve à la pièce SPDAC-112 pour établir l'écoute annuelle. Elle a établi la part de la LBM comme suit :

TABLE I / TABLEAU I
IMPUTED VIEWING OF MLB'S PROGRAMMING, BASED ON SUMMER SWEEP, 1990
(In millions of fifteen-minute impressions)
ÉCOUTE ANNUELLE IMPUTÉE À LA LBM SUR LA BASE DU SONDRAGE D'ÉTÉ DE 1990
(en millions d'impressions de quinze minutes)

Actual viewing of MLB programs (Summer sweep)	1.858	Écoute réelle de la LBM (sondage d'été)
Adjustment to account for the lower number of games in the second Summer sweep week	0.613	Rajustement au titre du nombre inférieur de parties dans la deuxième semaine du sondage d'été
Adjustment to account for the lower number of games during the sweep ⁶¹	0.500	Rajustement au titre du nombre inférieur de parties pendant le sondage ⁶¹
Total imputed viewing	2.971	Écoute totale estimée
Since baseball is available only seven months of the year, this figure can be scaled down by 7/12	1.733	Rajustement (7/12) pour tenir compte du fait que le baseball n'est diffusé que sept mois par année

The final figure is the imputed viewing of MLB programs during the Summer sweep. Since there were 108.345 million fifteen-minute viewing impressions recorded during that time, MLB's share is set at 1.60 per cent.

The Board finds this approach both compatible with the methodology put forward by MLB and easier to use.

Le chiffre constitue l'écoute imputée à la LBM pour le sondage d'été. Puisqu'on a enregistré 108,345 millions d'impressions de quinze minutes durant cette période, la part de droits de la LBM est établie à 1,60 pour cent.

La Commission considère cette formule comme étant compatible avec la méthodologie proposée par la LBM, tout en étant d'utilisation plus facile.

The Board makes no adjustment to account for superstation viewing. The information on those stations (and especially on the viewing they attract) remains too scant for the Board to abandon its use of the test year for those purposes.

e. Uncounted Short Programs

The diaries do not record programs less than five minutes long. To remedy this lacuna, CBRA undertook a survey of the program logs of a sample of twenty five commercial Canadian stations. The study then identified the short programs and attributed viewing to them according to the diary records of the programs in which they were embedded. On the strength of this study, CBRA claims an extra six per cent of the allocation for these programs, and suggested a mechanism to adjust the overall allocation to make room for them. CRRRA and BBC also made claims for their small programs, although neither had attempted to measure them.

CBRA has given a reasonable estimate of the frequency and duration of these types of programs. The concern of the Board is whether such short programs should share in the royalties paid by cable operators. They are copyrighted works retransmitted on distant signals; however, the Board finds that any value they might have is negligible, because they are less attractive to distant viewers than the programs they precede, interrupt or follow.

News breaks, local weather reports, promotional or public interest announcements, commercials and the like are inherently less valuable to the distant signal viewer or retransmitter than to the broadcaster or local viewer.⁶² The Board shares CRC's view that it is very unlikely that Saskatchewan viewers value Detroit traffic breaks as much as the movies they interrupt.

La Commission n'effectue pas de rajustement pour tenir compte de l'écoute des signaux de superstations. L'information sur ces stations (et particulièrement sur leur écoute) est insuffisante pour permettre à la Commission d'abandonner les données de l'année témoin.

e. Les émissions de courte durée qui ne sont pas comptabilisées

Les relevés d'écoute journaliers ne permettent pas de tenir compte des émissions de moins de cinq minutes. Pour remédier à cette lacune, l'ADRRRC a mené une étude des registres d'émissions d'un échantillon de vingt-cinq stations commerciales canadiennes. Au cours de l'étude on a repéré les émissions de courte durée et on leur a attribué une écoute proportionnelle à celle notée dans les relevés d'écoute journaliers pour les émissions auxquelles elles étaient intégrées. Se fondant sur cette étude, l'ADRRRC réclame une part supplémentaire de six pour cent pour ces émissions et propose à cet égard un mécanisme de modification de la répartition totale. L'ADRC et la BBC ont aussi déposé une réclamation pour leurs émissions de courte durée, sans toutefois tenter de les comptabiliser.

L'ADRRRC a fourni une évaluation raisonnable de la fréquence et de la durée de ce genre d'émissions. La Commission doit par ailleurs décider si ces émissions de courte durée doivent obtenir une part des droits payés par les télédiffuseurs. Il s'agit sans aucun doute d'œuvres protégées par le droit d'auteur et retransmises sur les signaux éloignés. Toutefois, la Commission estime que leur valeur est négligeable : elles revêtent moins d'intérêt pour le téléspectateur éloigné que les émissions qu'elles suivent, précèdent ou interrompent.

Les nouvelles-éclair, les prévisions locales de la météo, les bulletins promotionnels ou d'intérêt public, la publicité et les autres émissions de ce genre ont par nature moins de valeur, tant pour celui qui regarde ou qui retransmet un signal éloigné que pour celui qui regarde ou qui diffuse un signal local.⁶² La Commission partage le point de vue de la SCR : il est difficile de prétendre que les téléspectateurs de la Saskatchewan apprécient autant les bulletins de circulation de Détroit que les films qui sont interrompus pour les diffuser.

Furthermore, it is reasonable to assume that on the whole, viewing would drop during those short programs even in local markets. The testimony of Mr. Lindstrom that he saw no reason not to ascribe the same viewing to the embedded program as to the reported program, can be set aside. He based his conclusion on viewer laziness rather than interest, something which can only reinforce the earlier comment about lack of value. Watching these programs is incidental to the viewing of the main program. On the whole, viewers do not decide to watch an insert, a news break or a commercial; they are subjected to them. Therefore, the Board rejects CBRA's claim.

f. *Changes in the Regulatory Environment*

CRRRA asked that its share of royalties be increased to reflect an expected increase in in-house productions by the U.S. networks over the next few years. This claim cannot be entertained. The Board finds that network plans to buy or produce programming are not a compelling enough reason to justify abandoning the principle of relying on the data for the test year.

g. *Adjustment for Value-Beyond-Viewing: the Study of PBS by Decima*

During these proceedings, CRC asked again that the allocation for PBS distant signals be equal to its share of supply. In an attempt to bolster its position, CRC ordered from Decima Research a constant sum survey whose object was to establish the price viewers would be willing to pay for various American distant signals.

A number of households receiving both PBS and at least one other U.S. signal as distant signals were sent an information package containing the schedules of the relevant signals. They were then asked in a telephone interview how they would allocate an imaginary fixed budget among those signals. The number of dollars always corresponded to the number of American distant signals received by the subscribers. The Decima study concluded that cable subscribers were prepared to pay at least as much for the PBS signal as for

De plus, il est raisonnable de présumer que, dans l'ensemble, l'écoute diminue durant la diffusion de ces émissions de courte durée, même dans les marchés locaux. M. Lindstrom a déclaré qu'il ne voit aucune raison de ne pas attribuer à ces émissions la même écoute qu'aux émissions auxquelles elles s'intègrent; son témoignage peut être écarté. Il fonde ses conclusions sur la paresse des téléspectateurs plutôt que sur l'intérêt que suscitent ces émissions, renforçant ainsi l'hypothèse de leur valeur inférieure. L'écoute de ces émissions est accessoire à l'écoute des émissions principales. La plupart du temps, les téléspectateurs ne décident pas d'écouter une émission de courte durée, comme les nouvelles-éclair ou une publicité; elle leur est imposée. La Commission refuse donc de faire droit à la demande de l'ADRRRC.

f. *Les changements au régime réglementaire*

L'ADRC demande que sa part des droits soit majorée pour tenir compte de l'augmentation prévue des productions maison par les réseaux américains au cours des prochaines années. On ne peut accéder à cette demande. Tenir compte des prévisions des réseaux irait à l'encontre du principe voulant qu'on se réfère à une année témoin. Les projets d'achat ou de production d'émissions des stations constituent une piètre excuse pour déroger à ce principe.

g. *Le rajustement au titre de la valeur supérieure à la cote d'écoute : l'étude Decima de PBS*

La SCR demande à nouveau que la part revenant aux signaux éloignés de PBS soit égale à son temps d'antenne. Dans le but d'appuyer davantage sa position, la SCR a commandé à la firme *Decima Research* un sondage à somme constante dont l'objet était de déterminer combien les téléspectateurs seraient prêts à payer pour les différents signaux américains éloignés.

Un certain nombre de ménages recevant à la fois un signal PBS et au moins un autre signal américain à titre de signal éloigné ont reçu une trousse d'information contenant les grilles horaires des signaux pertinents. On leur a ensuite demandé lors d'une entrevue téléphonique comment ils répartiraient un budget fictif d'un montant fixe entre ces signaux. Le nombre de dollars attribués correspondait toujours au nombre de signaux américains éloignés reçus par les abonnés. L'étude Decima conclut que les abonnés au câble

the other American signals. CRC then compared this result to the proportion of time spent watching PBS and concluded that viewing underestimated the subscribers' valuation of the signal.

Whatever its merits, the Decima study simply fails to address what the Board considers to be the real issue. The Board is required to allocate royalties generated by the tariff among the owners of programs retransmitted on distant signals. For reasons explained earlier, it first allocates royalties into supply based pools of Canadian and American signals. The Board continues to be of the opinion that within those pools, viewing represents the most equitable measure of use and thus, of value of copyright materials and should be used as the tool for determining the remuneration to be received by the owners of the rights in these programs. Furthermore, the Board does not believe that an allocation to PBS based on its supply would be fair to rights owners in programs on other American distant signals, whose works may attract more viewing than programs on PBS. For these reasons, the Board rejects the approach put forward by CRC.

***h. Adjustment for Value-Beyond-Viewing:
Sports***

FWS and MLB also argued that simple viewing statistics do not reflect different preferences, intensities or willingness to pay for the different programs on distant signals.

Broadcasters and specialty service operators pay a premium for sports programming. In the Board's opinion, there are two reasons for this, neither of which it considers relevant for the purposes of allocating Canadian retransmission royalties.

accepteraient de payer au moins autant pour le signal PBS que pour les autres signaux éloignés américains. La SCR a ensuite comparé ce résultat à la part d'écoute de PBS, pour en arriver à la conclusion que l'écoute sous-estimait la valeur attribuée au signal par les abonnés.

Quels qu'en soient les mérites, l'étude Decima élude le véritable problème qui se pose selon la Commission. Celle-ci est tenue de répartir les droits générés par le tarif entre les propriétaires des émissions retransmises sur les signaux éloignés. Pour les raisons qu'elle a déjà énoncées, elle répartit d'abord ces droits dans deux enveloppes regroupant les signaux canadiens et américains en fonction de leur temps d'antenne. La Commission continue de croire qu'à l'intérieur de ces enveloppes, l'écoute est la mesure qui exprime de la façon la plus équitable l'utilisation et, partant, la valeur des œuvres protégées par le droit d'auteur et que l'écoute devrait servir à déterminer la rémunération des titulaires des droits sur ces émissions. De plus, la Commission ne croit pas que l'attribution à PBS d'une quote-part fondée sur le temps d'antenne soit juste pour les détenteurs des droits sur les émissions diffusées sur les autres signaux éloignés américains et dont les œuvres attirent une écoute plus importante que les émissions diffusées par PBS. Pour ces motifs, la Commission rejette la formule proposée par la SCR.

h. Le rajustement au titre de la valeur supérieure à la cote d'écoute : les émissions de sport

La FWS et la LBM soutiennent elles aussi que les données d'écoute, en elles-mêmes, ne tiennent pas compte des différents niveaux de préférence, d'intensité ou de volonté de payer pour différentes émissions diffusées sur des signaux éloignés.

Les télédiffuseurs et les exploitants de services spécialisés paient un supplément pour les émissions sportives. De l'avis de la Commission, les deux raisons qui expliquent ce phénomène ne sont pas pertinentes à la répartition des droits en application du régime canadien de retransmission.

First, sports attracts a premium because it delivers viewers in the local market. This is reflected in the networks' choice of games to be broadcast in different parts of the United States and Canada.⁶³ The witnesses of the sports collectives agreed on the existence of a "home team" advantage.⁶⁴ There is no reason to believe that sports programming broadcast on distant signals shares the characteristics for which people pay a premium on local signals. Indeed, one would assume that if sports programming shown on distant signals shared in this higher value, local broadcasters to these markets would purchase the rights to those programs.

Second, sports attract a premium price because sports audiences include a sub-group of viewers who are difficult to reach through other programming and who exercise substantial direct influence on spending decisions. The more a unit of advertising time can be sold for, the higher the price the broadcaster or the service supplier can pay for programming. The Board does not believe that an advertiser's marketing decisions should govern allocation.

It is also true that the price paid by cable operators and by cable subscribers for sports services tends to be the highest for all specialty services. In the Board's opinion, the reasons for doing so are linked to the economic factors mentioned above, and have little to do with the right to be remunerated for the retransmission of programs on distant signals. The Board continues to prefer to link allocation to viewing rather than to expenditure decisions.

C. DISPUTED PROGRAMS

In the 1990 decision, the Board stated that it would consider, in the absence of evidence to the contrary, that the author or first owner of the program (usually the producer) is the owner of the copyright. The disputes that arise in these proceedings make it necessary to further articulate this principle.

Premièrement, on paie une prime parce que la programmation sportive attire les téléspectateurs dans un marché local. Cette situation influence la façon dont les réseaux choisissent les matchs qu'ils diffusent dans les différentes régions du Canada et des États-Unis.⁶³ Les témoins des sociétés de perception gérant les émissions sportives ont fait état plus d'une fois de l'avantage dont jouit l'équipe locale.⁶⁴ Rien ne permet de croire que les émissions sportives diffusées sur les signaux éloignés comportent les caractéristiques qui expliquent le paiement d'un supplément pour la diffusion des sports sur les signaux locaux. Après tout, si les émissions sportives diffusées sur les signaux éloignés avaient aussi une valeur supérieure, on peut se permettre de croire que les diffuseurs locaux s'empresseraient d'acquiescer les droits sur ces émissions.

Deuxièmement, on paie un supplément pour les émissions sportives parce que leur auditoire comporte une catégorie de spectateurs difficiles à rejoindre au moyen d'émissions différentes et qui ont une influence directe significative sur les décisions financières. Plus une minute de publicité peut se vendre cher, plus le diffuseur ou l'exploitant du service est en mesure de payer cher pour la programmation. La Commission ne croit pas que la répartition devrait être fonction de la stratégie de commercialisation de certains publicitaires.

Certes, les câblodistributeurs et les abonnés au câble paient en général davantage pour les services de sports que pour n'importe quel autre service spécialisé. La Commission est d'avis que ce phénomène est encore une fois fonction des facteurs économiques qu'elle vient d'énumérer, facteurs qui ont peu à voir avec le droit d'être rémunéré pour la retransmission d'émissions sur les signaux éloignés. Elle reste donc d'avis de lier la répartition à l'écoute plutôt qu'à des décisions financières.

C. LES LITIGES CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ DU DROIT D'AUTEUR

Dans la décision de 1990, la Commission a établi le principe suivant : à moins de preuve du contraire, l'auteur ou le premier propriétaire d'une émission (il s'agit habituellement du producteur) est le titulaire du droit d'auteur sur cette émission. Les conflits soulevés durant la présente audience obligent la Commission à clarifier davantage ce principe.

1. *The Principle*

Licensing agreements can be drafted in very broad terms. The issue is then how clear language ought to be to transfer the entitlement to retransmission royalties.

The Board is of the opinion that the distributor should not lightly be entitled to collect royalties for a right it cannot sell because it is governed by a compulsory licensing scheme. Absent clear language or a necessary implication to the contrary, a distributor is entitled to share in the revenues that it can generate through its own licensing efforts and to nothing else. The kind of language that would achieve such a transfer can be found in Exhibit CCC-102, where "Gross Receipts" are defined to include specifically, "Copyright Royalty Tribunal and similar revenues...", as part of the revenues that the distributor is entitled to share.

This is the same principle relied upon by the Supreme Court of the State of New York in *CBS, Inc. v. Viacom International, Inc.*,⁶⁵ which decided that a distributor was not entitled to retransmission royalties despite the very broad scope of its licensing agreement with the producer of the program. The court found that the distributor's compensation was limited to sums "derived from" the licensing of programs, not sums paid as statutory royalties. It concluded, "Viacom's expectations were still expressly limited under the agreement to a percentage of the licenses it was able to sell and did not include any other type of remuneration". The Board agrees with this approach.

Keeping these principles in mind, the Board decides as follows.

2. *Disputes Between CCC and CRRA*

The Board assigns the rights to CRRA in all cases. None of the agreements amounts to an assignment of rights, and none can be interpreted as necessarily implying a grant of the right to collect the retransmission royalties.

For "Fresh Prince of Bel Air", Exhibit CCC-102 does contain the kind of language that the Board is seeking. Unfortunately, it is found only in the sub-licensing agreement, and not in the initial contract from the producer of the programs; the producer is not a party to the sub-licensing agreement. The initial contract between NBC Productions and Quincy Jones Enter-

1. *Le principe*

Il arrive que les contrats de licence soient établis en termes très généraux. Il s'agit alors de déterminer si leur langage est suffisamment clair pour opérer transfert du droit de recevoir le paiement des droits de retransmission.

La Commission accepte difficilement qu'un distributeur touche de l'argent à l'égard d'un droit qu'il ne peut céder parce qu'il est assujéti à un régime de licence obligatoire. Un distributeur a droit à une part des recettes générées par ses efforts de vente de licences et à rien d'autre, à moins que le texte du contrat ne prévoie expressément le contraire ou que cela ne découle nécessairement des termes du contrat. La pièce SPDAC-102 est un exemple de contrat dont les termes sont suffisamment clairs pour opérer un tel transfert : la définition de [TRADUCTION] «recettes brutes», au partage duquel le distributeur a droit, mentionne expressément [TRADUCTION] «les recettes du *Copyright Royalty Tribunal* et autres du même genre ...».

Il s'agit là du même principe qu'a appliqué la Cour suprême de l'État de New York dans l'affaire *CBS, Inc. c. Viacom International, Inc.*⁶⁵ Dans cette décision, on a refusé d'accorder au distributeur les droits de retransmission malgré les termes très larges du contrat de distribution établi avec le producteur de l'émission. La Cour en est venue à la conclusion que le distributeur devait tirer sa rémunération uniquement des recettes dérivées de l'octroi de licences, à l'exclusion des droits payables en vertu d'une loi. La décision énonce que [TRADUCTION] «selon les stipulations de la convention, Viacom ne pouvait s'attendre malgré tout à recevoir qu'une part des droits de licence qu'elle réussissait à vendre et à aucune autre rémunération de quelque type que ce soit». La Commission partage ce point de vue.

Les décisions qui suivent sont fonction du principe qui vient d'être énoncé.

2. *Les litiges entre la SPDAC et l'ADRC*

La Commission tranche en faveur de l'ADRC dans tous les cas. Aucune des ententes n'emporte une cession de droits, et aucune ne saurait être interprétée comme comportant par implication nécessaire le droit de recevoir les droits de retransmission.

Quant à l'émission *Fresh Prince of Bel Air*, la pièce SPDAC-102 comporte le type de clause qui entraîne le transfert des droits. Malheureusement, c'est dans un contrat de sous-licence qu'on le retrouve, et non dans le contrat conclu avec le producteur de l'émission; ce dernier n'est d'ailleurs pas signataire du contrat de sous-licence. Le contrat initial conclu entre la *NBC Produc-*

tainment, filed as Exhibit CCC-98-iv, speaks only of the "exploitation" of programs. This sort of language is insufficient to transfer the entitlement to retransmission royalties. The licensee could not transfer to the sublicensee more rights than he had acquired from the producer.

As to "General Hospital", the 1972 licensing agreement (Exhibit CRRA-39) does state that the rights granted include "the right to license [cable systems] to receive...and retransmit [television signals on cable]". However, the agreement predates the adoption in the United States of the compulsory retransmission regime. At the time, the existence of a marketable retransmission right was still being litigated. It made sense to grant distributors the right to license cable operators: if the right existed, producers needed brokers to effect sales. The Board is unable to construe such contracts as including the right to share in revenues flowing from a compulsory regime, where there is no need to place sales of the programs in the market.

"One Life to Live" is subject to the same contractual arrangement as "General Hospital".

In the case of "All my Children", Exhibit CCC-98-ii, again confirms that the intention of the parties to such contracts is that the distributor will be compensated for "[placing] this outstanding series in all media".

The final dispute is over a number of syndicated series the title to which is being litigated before the American courts. The Trial decision in this matter has awarded the copyright to CBS. Reimbursement of all royalties already collected by the MPAA has been ordered, even though an appeal has been launched. CCC proposed that it be allowed to collect the Canadian royalties until the appeal is settled. It does not seem reasonable to posit the allocation on the unknown outcome of an appeal in preference to the known outcome of a Supreme court judgment. The Board presumes that if the final outcome is favourable to the MPAA, the parties will govern themselves accordingly.

tions et *Quincy Jones Entertainment*, déposé sous la cote SPDAC-98-iv, ne fait référence qu'à l'exploitation de l'émission. Cela ne suffit pas à opérer transfert du droit d'être rémunéré pour la retransmission de l'émission. Le titulaire de la licence ne pouvait transférer au titulaire de la sous-licence plus de droits qu'il n'en avait acquis du producteur.

Quant à l'émission *General Hospital*, la convention de licence de 1972, versée sous la cote ADRC-39, énonce que les droits cédés comprennent [TRADUCTION] «le droit d'octroyer à un câblodistributeur une licence lui permettant de recevoir et de retransmettre un signal de télévision». Ceci dit, l'entente est intervenue avant l'adoption du régime américain de licence obligatoire. À cette époque, la question de l'existence d'un droit de retransmission susceptible d'être revendu faisait encore l'objet de litiges devant les tribunaux. Il était donc logique de céder à un distributeur le droit d'octroyer des licences aux câblodistributeurs : si le droit existait, les producteurs devaient recourir aux services d'un distributeur pour effectuer des ventes. La Commission refuse d'interpréter un tel contrat comme transférant le droit à une part des revenus découlant d'un régime obligatoire, sous lequel point n'est besoin de vendre les émissions sur le marché.

Les stipulations du contrat visant l'émission *One Life to Live* sont les mêmes que pour l'émission *General Hospital*.

Pour ce qui est de l'émission *All My Children* la pièce SPDAC-98-ii confirme encore une fois que l'intention des parties à de tels contrats est que le distributeur soit rémunéré pour le [TRADUCTION] «placement de cette remarquable série dans tous les médias».

Le dernier litige porte sur certaines émissions en souscription dont la détention du titre fait l'objet d'un litige devant les tribunaux judiciaires américains. Dans cette affaire, le tribunal de première instance a tranché en faveur de la CBS. On a ordonné à la MPAA de rembourser les droits qu'elle a déjà touchés et ce, même si l'affaire a déjà été portée en appel. La SPDAC propose qu'on lui permette de toucher les droits canadiens jusqu'à ce que la décision en appel soit rendue. Il paraît déraisonnable de fonder la répartition sur le résultat incertain d'un appel plutôt que sur la décision déjà rendue par une Cour suprême. La Commission tient pour acquis que si la décision finale devait être en faveur de la MPAA, les parties agiront en conséquence.

3. *Disputes Between CRRRA and CRC*

The first dispute between these collectives involved three series of "Twilight Zone" programs. CRC claimed only those programs in the new series and the Board agrees that it is entitled to these royalties. Exhibit CRC-52 clearly establishes that Twilight Zone Productions Inc., rather than CBS Canada Ltd, is the owner of the copyright in the new series for the territory of Canada. CRRRA is entitled to the rest.

CRC also claimed ownership of ten programs produced for Radio-Québec. The contracts transfer to Radio-Québec "le droit de diffusion"; CRRRA claims that this includes the right to collect the retransmission royalties. In the Board's view, these contracts grant a right to use the property. The entitlement to retransmission royalties is not a necessary adjunct to that right. Nor does the broadcaster require the retransmission right in a compulsory licensing regime.

Another dispute concerned certain programs broadcast on PBS stations. It is now clear that CRRRA members own the rights to those programs. However, CRC argued that since these are the only programs on PBS which CRC does not represent, it would be easier to let it manage the rights. The Board disagrees and assigns them to the collective representing their owner, CRRRA.

4. *Disputes Between CRRRA and FWS*

CRRRA is claiming the right to NFL and AFL games on CBS. In the 1990 decision, the Board allocated these to FWS. The only football games allocated to CRRRA there were broadcast on ABC. FWS provided evidence which convinces the Board that all the "Contract Principles" contained in the 1987 agreements, which governed the Board's 1990 decision, had been retained in the 1990 contracts. The unilateral statement contained in Exhibit FWS-31, that CBS wished to add copyright as one of the issues which required additional language does not of itself constitute a change to those principles, especially in view of the testimony of Mr. Pinchbeck, who was present throughout the negotiations and who states that the issue was never even mentioned. The unilateral addition by CBS of its own copyright notice to the telecasts of the games is of no help either. It cannot of itself change the contractual relations of the parties. The copyright relationship between those parties has not changed. The dispute is settled in favour of FWS.

3. *Les litiges entre l'ADRC et la SCR*

Le premier litige entre ces sociétés porte sur trois séries d'émissions intitulées *Twilight Zone*. La SCR réclame uniquement le droit aux émissions de la série la plus récente; la Commission est d'avis qu'elle y a droit. La pièce SCR-52 établit clairement que la *Twilight Zone Productions Inc.*, et non *CBS Canada Ltd*, détient les droits canadiens pour la nouvelle série. L'ADRC a droit au reste.

La SCR soutient aussi détenir les droits sur dix émissions produites pour Radio-Québec. Les contrats cèdent à Radio-Québec «le droit de diffusion»; l'ADRC soutient que cela comprend le droit de toucher les droits de retransmission. La Commission interprète ces contrats comme octroyant un droit d'usage. Le droit de toucher une rémunération pour la retransmission de ces émissions n'est pas un droit nécessairement accessoire au droit d'usage. D'ailleurs, sous un régime de licence obligatoire, il n'est pas nécessaire pour le diffuseur d'acheter le droit de retransmission.

Un autre litige porte sur certaines émissions diffusées sur les ondes des stations PBS. La preuve établit clairement que ceux qui détiennent les droits sur ces émissions sont membres de l'ADRC. Malgré cela, la SCR soutient que puisqu'il s'agit des seules émissions diffusées sur les ondes de PBS qui ne soient pas représentées par la SCR, il serait plus commode de la laisser gérer les droits afférents. La Commission ne partage pas cet avis et assigne les droits à la société représentant les titulaires, soit l'ADRC.

4. *Les litiges entre l'ADRC et la FWS*

L'ADRC prétend détenir les droits sur les matchs de la NFL et de l'AFL diffusés sur les ondes du réseau CBS. Dans la décision de 1990, la Commission avait attribué ces droits à la FWS. Seuls les matchs de football diffusés sur les ondes du réseau ABC avaient été attribués à l'ADRC. La preuve déposée par la FWS convainc la Commission que les [TRADUCTION] «principes contractuels» des ententes de 1987, sur lesquels se fondait la décision de 1990, ont été repris dans les contrats passés en 1990. La déclaration unilatérale contenue dans la pièce FWS-31, portant que la CBS désirait ajouter le droit d'auteur aux questions qui devaient faire l'objet de dispositions s'ajoutant aux principes de 1987, ne suffit pas en soi à modifier ces principes, surtout si l'on tient compte du témoignage de M. Pinchbeck qui, ayant assisté à toutes les séances de négociations, affirme que la question n'a jamais même été soulevée. L'ajout unilatéral par le réseau CBS d'un avis portant sur le droit d'auteur sur les matchs qu'il diffuse n'ajoute rien non plus. Cela ne saurait en soi modifier le lien contractuel entre les parties. En ce qui concerne le droit

d'auteur, ce lien n'a pas changé. La Commission tranche en faveur de la FWS.

D. THE FINAL ALLOCATION

To generate the final allocation, the Board used essentially the same procedure as in the 1990 decision. The statistics used here are based on CCC-112 or 117.⁶⁶ Table II shows the viewing of disputed programs and their disposition by the Board. Tables III, IV and V then adjust viewing to include all collectives.⁶⁷

D. LA RÉPARTITION FINALE

Pour établir la répartition finale, la Commission s'est servie pour l'essentiel de la méthode utilisée dans la décision de 1990. Les chiffres utilisés ici se fondent sur les données dans les pièces SPDAC-112 ou 117.⁶⁶ Le tableau II indique la part d'écoute des émissions faisant l'objet de litiges et la décision de la Commission. Les tableaux III, IV et V ajustent les parts d'écoute de façon à tenir compte de toutes les sociétés de perception.⁶⁷

TABLE II / TABLEAU II
SETTLEMENT OF DISPUTED PROGRAMS
(in millions of fifteen minute viewing impressions)
RÈGLEMENT DES LITIGES SUR LES ÉMISSIONS
(en millions d'impressions de quinze minutes)

Parties to the dispute	Canadian signals	U.S. signals	Disposition by the Board
Parties au litige	Signaux canadiens	Signaux américains	Décision de la Commission
CCC/CRRRA SPDAC/ADRC	0.805	2.752	to CRRRA / à l'ADRC
CCC/CRRRA (Viacom) SPDAC/ADRC (Viacom)	0.058	0.372	to CRRRA / à l'ADRC
CRC/CRRRA SCR/ADRC	0.018	0.086	to CRC / à la SCR
CRC/CRRRA (PBS) SRC/ADRC (PBS)		0.066	to CRRRA / à l'ADRC
CRRRA/FWS ADRC/FWS		1.228	to FWS / à la FWS

TABLE III / TABLEAU III
ADJUSTED VIEWING FIGURES
(in millions of fifteen minute viewing impressions)
COTES D'ÉCOUTE RAJUSTÉES
(en millions d'impressions de quinze minutes)

Collective Société de perception américains	Canadian Signals Signaux canadiens	U.S. Signals Signaux
CCC/SPDAC	23.375	138.422
CRC/SCR	7.019	29.138
CRRA/ADRC	3.348	27.301
CBRA/ADRRRC	11.970	0.746
BBC	0.0	8.205
FWS	2.286	2.468
TOTALS	47.998	206.281

In March, 1991 subscribers received 7.146 million distant signal instances originating in Canada and 23.562 million from the United States (see Table 5 of Appendix II).

En mars 1991, les abonnés recevaient 7,146 millions d'unités de réception de signaux éloignés provenant du Canada et 23,562 millions provenant des États-Unis (voir Annexe II, tableau 5.)

The viewing impressions shown in the table above can be translated into shares, as shown in the next table.⁶⁸ MLB is to receive a 1.60 per cent share of viewing. Notionally we can treat it as receiving 0.464 per cent on Canadian signals and 1.136 per cent on U.S. signals.⁶⁹

Les impressions figurant dans le tableau précédent peuvent être converties en parts, comme le démontre le tableau qui suit.⁶⁸ On impute à la LBM une part d'écoute de 1,60 pour cent, répartie entre signaux canadiens (0,464 pour cent) et américains (1,136 pour cent).⁶⁹

TABLE IV / TABLEAU IV
VIEWING SHARES ADJUSTED TO INCLUDE MLB
PARTS D'ÉCOUTE RAJUSTÉES POUR TENIR COMPTE DE LA LBM

Collective Société de perception	Canadian signals Signaux canadiens	U.S. Signals Signaux américains	Total Share Part totale
CCC/SPDAC	9.046	53.566	62.612
CRC/SCR	2.716	11.276	13.992
CRRA/ADRC	1.295	10.565	11.860
CBRA/ADRRRC	4.632	0.289	4.921
BBC	0.0	3.175	3.175
FWS	0.885	0.955	1.840
MLB/LBM	0.464	1.136	1.600
TOTAL	19.038	80.962	100.000

The viewing figures must be adjusted to reflect the supply of U.S. and Canadian signals and the allocation to SOCAN. Each share of programs on Canadian signals must be multiplied by 1.222 and on U.S. signals by 0.948.⁷⁰ The sum of these adjusted shares is then rescaled by 0.9645 to reflect SOCAN's share of 3.55 per cent. These are shown in the last column of Table V, below.

Il faut ensuite rajuster les données d'écoute pour refléter le temps d'antenne des signaux canadiens et américains ainsi que la part des droits attribuée à la SOCAN. On applique un multiplicateur de 1,222 à l'écoute des signaux canadiens, et de 0,948 à celle des signaux américains.⁷⁰ On recalcule ensuite la somme de ces parts rajustées en la multipliant par 0,9645 pour tenir compte de la part de 3,55 pour cent attribuée à la SOCAN. Ce sont ces calculs que reflète le tableau V.

TABLE V / TABLEAU V
VIEWING SHARES ADJUSTED TO INCLUDE SOCAN
PARTS D'ÉCOUTE RAJUSTÉES POUR TENIR COMPTE DE LA SOCAN

Collective Société de perception	Canadian Signals Signaux canadiens	U.S. Signals Signaux américains	Total	Adjusted Share Part rajustée
CCC/SPDAC	11.056	50.766	61.823	59.628
CRC/SCR	3.320	10.687	14.007	13.509
CRRA/ADRC	1.583	10.013	11.596	11.184
CBRA/ADRRRC	5.662	0.274	5.935	5.724
BBC	0.0	3.009	3.009	2.903
FWS	1.082	0.905	1.987	1.916
MLB/LBM	0.567	1.077	1.644	1.585
TOTAL	23.270	76.731	100.001	96.449
SOCAN				3.55
GRAND TOTAL				99.999

These rescaled numbers, to two decimal places, are shown below, as they appear in the *Canada Gazette*.

Ces chiffres, arrondis à deux décimales, sont ceux qui suivent et qui se retrouvent dans la *Gazette du Canada*.

TABLE VI / TABLEAU VI
FINAL ALLOCATION / RÉPARTITION FINALE

Collective	Share	Société de perception	Part
BBC	2.90	BBC	2,90
CBRA	5.72	ADRRRC	5,72
CCC	59.63	SPDAC	59,63
CRC	13.51	SCR	13,51
CRRA	11.18	ADRC	11,18
FWS	1.92	FWS	1,92
MLB	1.59	LBM	1,59
SOCAN	3.55	SOCAN	3,55
TOTAL	100.00	TOTAL	100,00

7. THE ROYALTIES TO BE PAID FOR RADIO RETRANSMISSION

SOCAN, CRRRA and CBRA each filed proposed radio retransmission tariffs. On October 19, 1992, they filed an agreement with CCTA, CANCOM and Regional. The approved radio retransmission tariff reflects in essence the terms of the agreement.

Large systems pay 5¢ per premises per year irrespective of the number of distant radio signals carried. Small retransmission systems pay a flat royalty of \$12.50 per year. SOCAN and CBRA share equally in the royalties. As requested, the administrative provisions of the radio tariff mirror those of the television tariff.

The Board received no evidence at all on the retransmission of radio signals. The number of premises receiving distant radio signals is not known; there was no information available to the Board on their supply nor the audience share they attract. This leaves some unanswered questions.

For example, does the behaviour of radio listeners mirror that of television viewers? The lack of a record and the parties' agreement leaves the Board with little choice but to treat systems in francophone markets in the same way as in the television tariff. Yet the CRTC severely restricts the ability of retransmitters to carry American radio signals. Furthermore, the consumption patterns of English music and English television programming in francophone markets may well be very different.

Similarly one might wonder what kind of works are being offered and listened to on distant radio signals. Again, nothing on the record allows the Board to question the implicit agreement that CBRA (with CRRRA) and SOCAN control equal shares of the works carried on distant radio signals. If (as may well be the case) most radio listening on cable is to FM stations, which rely very heavily on music then, given SOCAN's oft-repeated claim that it controls almost all the musical repertoire, this result is certainly counter-intuitive.

7. LES DROITS À PAYER POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE RADIO

La SOCAN, l'ADRC et l'ADRRRC ont déposé des projets de tarif pour la retransmission de signaux de radio. Le 19 octobre 1992, elles ont déposé une entente conclue avec l'ACTC, la CANCOM et *Regional*. Le tarif homologué pour la retransmission de signaux de radio reprend, pour l'essentiel, les stipulations de l'entente.

Les grands systèmes verseront annuellement 5 ¢ par local, sans égard au nombre de signaux éloignés de radio distribués. Les petits systèmes de retransmission verseront un montant fixe de 12,50 \$ par an. La SOCAN et l'ADRRRC se partageront également les droits. Tel que demandé, les dispositions administratives du tarif établi pour la radio reflètent celle du tarif établi pour la télévision.

La Commission n'a reçu aucune preuve concernant la retransmission de signaux de radio. Elle ne connaît pas le nombre de locaux qui reçoivent des signaux de radio; elle ne dispose d'aucun renseignement quant à leur temps d'antenne ou à leur part d'écoute. Certaines questions demeurent donc en suspens.

Par exemple, le comportement des auditeurs de radio reflète-t-il celui des téléspectateurs? Le manque de données et l'entente des parties ne laissent d'autre choix à la Commission que de traiter les systèmes francophones comme elle l'a fait en établissant le tarif pour la télévision. Pourtant, le CRTC limite sévèrement la capacité des retransmetteurs de distribuer des signaux de radio américains. De plus, les habitudes de consommation de musique de langue anglaise et d'émissions de télévision en anglais pourraient différer beaucoup.

On peut aussi se demander quelle est la nature des œuvres qui sont offertes et écoutées sur les signaux de radio éloignés. À cet égard encore, rien d'autre ne permet à la Commission de réfuter la supposition implicite dans l'entente des parties selon laquelle l'ADRRRC (avec l'ADRC) et la SOCAN contrôlent des parts égales des œuvres offertes sur les signaux éloignés de radio. Il est fort possible que la plus grande partie de l'écoute de signaux de radio transmis par câble aille aux stations FM, qui misent énormément sur la musique. Si tel est le cas, et compte tenu du fait que la SOCAN prétend sans cesse contrôler tout le répertoire musical, ce pourcentage apparaît de prime abord plutôt surprenant.

The Board wishes to explore these and other issues during the next retransmission hearings.

8. COMMENTS ON THE TARIFFS

On the whole, the Board followed the same tariff structure and drafting principles as in 1990. Most of the comments contained in the 1990 decision on technical aspects of the wording also remain apposite. No party suggested that the Board abandon a consolidated tariff and so this section focuses on the differences in the wording of the 1990-91 and 1992-94 tariffs.

The way in which the Board approached several substantive issues resulted in the excision of much of the text from the tariffs proposed by the parties. The decisions on the small systems and superstation signals are cases in point.

The drafting principles established in the 1990 decision were that the tariffs are regulations, not contracts; that they should be concise, self-contained, easy to read and understand; and that they should balance the rights and obligations of those they bind. A new "principle" may be added: changes in wording should be limited to those necessary, in order to avoid the temptation for the reader to seek substantive differences where none exists.

The following comments, grouped into definitions and an itemized list of tariff sections highlight the main differences between the 1990-91 and 1992-94 tariffs, as well as the approaches taken by the Board on certain issues.

A. DEFINITIONS

Four definitions are modified.

CCC suggested that the definition of LPTV be modified so that all multi-point distribution system (MDS) signals be deemed scrambled. This would have resulted in none being able to claim the benefit of section 5 of the tariff, applicable to unscrambled LPTV systems. The Board prefers to remove the reference to MDSs from the definition of LPTV and to add it to the definition of retransmitter. In this way, the status of an MDS will be determined in the same way as any other system's.

La Commission espère explorer ces questions, parmi d'autres, lors de la prochaine audience sur la retransmission.

8. OBSERVATIONS SUR LES TARIFS

En général, la Commission s'en est tenue à la même structure tarifaire et aux mêmes principes de rédaction qu'en 1990. La plupart des observations énoncées dans la décision de 1990 sur les aspects plus techniques de la rédaction du tarif demeurent pertinentes. De fait, aucune partie n'a suggéré que la Commission abandonne un tarif unique et consolidé. Par conséquent, cette section s'attarde avant tout aux différences dans la formulation des tarifs 1990-1991 et 1992-1994.

La manière dont la Commission a abordé plusieurs questions de fond a permis d'éliminer une grande partie du texte proposé par les parties. C'est le cas des formules qu'elle a retenues pour les petits systèmes et les superstations.

Les principes de rédaction établis dans la décision de 1990 énoncent que les tarifs sont des textes réglementaires et non des contrats, qu'ils devraient se suffire à eux-mêmes, être faciles à lire et à comprendre, être concis et équilibrer les droits et les devoirs de ceux qu'ils lient. Un nouveau «principe» peut être ajouté : les changements de formulation devraient être limités aux modifications nécessaires, afin d'éviter que le lecteur soit tenté de noter des différences quant au fond là où il n'y en a pas.

Les observations portent d'abord sur les définitions, puis sur diverses dispositions des tarifs; elles soulignent les différences principales entre les tarifs 1990-1991 et 1992-1994, ainsi que la position prise par la Commission sur certaines questions.

A. LES DÉFINITIONS

Quatre définitions sont modifiées.

La SPDAC suggère que la définition du terme TVFP soit modifiée afin que tous les signaux d'un système de distribution multipoint (SDM) soient réputés brouillés. Cette modification aurait comme résultat qu'aucun d'eux ne pourrait se prévaloir de l'article 5 du tarif qui est applicable aux systèmes TVFP non brouillés. La Commission préfère rayer toute mention des SDM dans la définition du terme «TVFP» et l'ajouter à la définition du terme «retransmetteur». Ainsi, le statut d'un SDM sera déterminé de la même façon que celui de tout autre système.

The definition of retransmitter clarifies that a retransmitter is the operator of a system, not the system itself. The debate surrounding the notions of system and LSA made this necessary. The Board has tried to ensure predictability of results throughout the tariff, while not prejudging any conclusions that courts of law may reach.

The reference to unauthorized reception of signals has been removed from the definitions of "premises" and "TVRO". The issue is dealt within section 8 of the tariff. CANCOM correctly pointed out that this is a substantive provision that should be in the body of the tariff, not appended to a definition.

A definition of "year" is added at the request of the parties. This word, unlike the word "month", is not defined in the *Interpretation Act*.

Differences in substance between the proposed and certified tariffs made some definitions suggested by the parties unnecessary; others had already been discussed in the 1990 decision (for example, "month" and "person").

B. SPECIFIC SECTIONS OF THE TARIFF

1. ***The Date at Which Small Retransmission System Status is Established*** [Television Tariff, s.4(2); Radio Tariff, s. 4(2)]

The date at which small retransmission system status must be assessed has been changed to December 31 of the preceding year from January 1 of the current year. This was done to respect the pattern, found elsewhere in the tariff, of status and liability generally being assessed on the last day of a month.

2. ***Basis for the Choice of Rate in Large Systems*** [Television Tariff, s. 7(3)]

This ensures that all large systems reported within a LSA pay the same rate. It also establishes that the rate depends on the total number of premises served by all systems within the LSA. Thus, the rate for a MATV located within the service area of a cable system serving more than 6,000 premises will be 70¢, no matter how many subscribers are served.

La définition du terme «retransmetteur» est modifiée afin de préciser qu'il désigne l'exploitant d'un système, et non le système lui-même. Ce changement est nécessaire à cause du débat entourant les notions de système et de ZDA. Le tarif est formulé de façon que son effet soit prévisible, sans égard à la décision que pourraient rendre les tribunaux quant au lien qui existe entre ces deux notions, mais sans préjuger de leurs conclusions.

Toute mention de la réception d'un signal sans autorisation a été rayée de la définition des termes «local» et «TVRO». Cette question est traitée à l'article 8 du tarif. CANCOM a prétendu, à juste titre, qu'il s'agit d'une disposition de fond qui devrait faire partie intégrante du tarif, et non être incluse dans une définition.

La définition du terme «année» est ajoutée à la requête des parties. Ce mot, contrairement au mot «mois», n'est pas défini dans la *Loi d'interprétation*.

Les autres définitions suggérées par les parties sont inutiles, soit à cause de différences de fond entre les tarifs homologués et les projets de tarif, soit pour des raisons déjà expliquées dans la décision de 1990 (par exemple, en ce qui concerne les termes «mois» et «personne»).

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. ***La date à laquelle la qualité de petit système de retransmission est établie*** [Tarif pour la télévision, par. 4(2); tarif pour la radio, par. 4(2)]

La qualité de petit système de retransmission est maintenant établie le 31 décembre de l'année terminée plutôt que le premier janvier de l'année en cours. Cette modification harmonise cette disposition au reste du tarif, la qualité et les obligations des parties étant généralement déterminées le dernier jour du mois.

2. ***La détermination du taux applicable à un grand système*** [Tarif pour la télévision, par. 7(3)]

Cette disposition fait en sorte que tous les grands systèmes déclarés dans une même ZDA paient le même taux. Ce taux est fonction du nombre total de locaux desservis par tous les systèmes à l'intérieur de la ZDA. Par conséquent, le système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un système de câblodistribution desservant plus de 6 000 locaux verse des droits de 70 ¢, peu importe le nombre de locaux qu'il dessert.

3. *Francophone Markets* [Television Tariff, s. 10; Radio Tariff, s. 8]

Subsection (1) makes it clear that this provision does not apply to DTH systems.

Subsection (2) sets out the manner of determining whether a system operates in a francophone market. The approach follows closely the suggestions of the parties. In paragraph (iii), for the sake of consistency, the Board has chosen to parallel the wording used by the CRTC in its Public Notice 1987-261.

4. *Reporting Requirements* [Television Tariff, ss. 15 to 25; Radio Tariff, s. 11 to 20]

The reporting requirements set out in the 1992-94 tariffs are different in several respects from the 1990-91 tariff.

First, the provisions clarify that reporting is to be made on a system-by-system basis.

Second, more information is required. In the 1992-94 tariff retransmitters must still document the royalty submitted but are also required to provide general information necessary to understanding the retransmission market. The current hearings have established that the collectives may not be in a position to provide on their own a complete picture of the industry. The Board finds this information necessary to better understand the changes in the structure of the industry. For this reason, retransmitters are now asked to provide their monthly fee for basic service, the breakdown of premises by type served and by signal received, as well as information concerning all services, broadcast and non-broadcast.

For the same reason, all systems, whether or not they retransmit a distant signal, are asked to report at least once a year and small systems are asked to file more information than in the last tariff. At the time of the next retransmission hearings, the Board will ask the collectives to provide this information.

Third, questions about premises within postal codes areas have been moved from the general reporting provisions to a separate verification section [s. 25]. The same is true of the requirement to provide the address

3. *Les marchés francophones* [Tarif pour la télévision, art. 10; tarif pour la radio, art. 8]

Le paragraphe (1) établit clairement que cette disposition ne s'applique pas aux systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer.

Le paragraphe (2) établit la façon de déterminer si un système est exploité dans un marché francophone. La méthode retenue suit étroitement les suggestions des parties. À l'alinéa (iii), par souci d'uniformité, la Commission a choisi de reprendre la formulation employée par le CRTC dans son Avis public 1987-261.

4. *Les exigences de rapport* [Tarif pour la télévision, art. 15 à 25; tarif pour la radio, art. 11 à 20]

Les exigences de rapport établies dans le tarif 1992-1994 sont différentes de celles énoncées dans le tarif 1990-1991 et ce, à plusieurs égards.

Premièrement, les dispositions pertinentes ont été révisées de façon à préciser que les rapports doivent être produits séparément pour chaque système.

Deuxièmement, plus de renseignements sont exigés. En vertu du tarif 1992-1994, les retransmetteurs doivent justifier le montant des droits qu'ils versent, comme auparavant, mais ils sont aussi tenus de fournir des renseignements essentiels à l'analyse du marché de la retransmission. La présente audience a établi que les sociétés de perception ne sont peut-être pas en mesure de tracer seules un portrait complet de l'industrie. La Commission estime cette information nécessaire pour mieux comprendre les changements structurels de l'industrie. Pour cette raison, on demande maintenant aux retransmetteurs de divulguer leur taux mensuel pour le service de base, la ventilation des locaux desservis selon leur nature et les signaux reçus, ainsi que des renseignements concernant tous les services offerts, qu'il s'agisse ou non de services de radiodiffusion.

Pour les mêmes raisons, la Commission demande à tous les systèmes de produire un rapport au moins une fois par année, qu'ils retransmettent un signal éloigné ou non, et les petits systèmes doivent déposer plus de renseignements qu'en vertu du dernier tarif. Lors de la prochaine audience sur la retransmission, la Commission demandera aux sociétés de perception de fournir ces renseignements.

Troisièmement, l'obligation de fournir les renseignements concernant les locaux situés dans chaque zone établie aux fins du code postal a été retirée des dispositions générales portant sur les rapports et incluse dans

of buildings containing premises entitled to a discount. This was done at the request of the parties, and should simplify reporting for most systems.

Fourth, reporting requirements for particular types of systems are spelled out individually. Retransmitters who operate more than one system are also being asked to provide a list of those systems.

Fifth, forms are now provided with the tariff. The Board is persuaded that using these forms should ease some of the difficulties in obtaining information that certain collectives have experienced. For the reasons given in the 1990 decision, the Board continues to reject the obligatory use of forms that are not incorporated in the tariff. This being said, the tariff allows any collective to agree with a retransmitter on a different reporting format.

Differences in the reporting requirements of the television and radio tariffs exist for two reasons. First, some of the information appears necessary in one case but not the other. Second, certain reporting requirements reflect the agreement of the parties.

5. Audits [Television Tariff, s. 26; Radio Tariff, s. 21]

The provision is changed in one respect. Subsection (4) makes it clear that the obligation to pay audit costs is triggered by an understatement of royalties within a reported system, and that the costs to be paid are the costs of the audit for that system.

6. Adjustments [Television Tariff, s. 27; Radio Tariff, s. 22]

This provision now stands alone. At their request, retransmitters will now have the option of crediting excess royalty payments towards their future royalty payments until no excess remains.

un article distinct en matière de vérification [l'art. 25]. Cette mesure touche aussi l'exigence de fournir l'adresse des bâtiments contenant des locaux qui ont droit à une réduction. Ce changement a été fait à la demande des parties et devrait réduire les exigences de rapport pour la plupart des systèmes.

Quatrièmement, les exigences de rapport applicables à des types particuliers de systèmes sont énoncées individuellement. Les retransmetteurs qui exploitent plus d'un système sont aussi tenus de fournir dorénavant une liste de ces systèmes.

Cinquièmement, le tarif comporte dorénavant des formulaires. La Commission est convaincue qu'avec l'utilisation de ces formulaires, certaines sociétés de perception éprouveront moins de difficultés à obtenir les renseignements auxquels elles ont droit. Pour les raisons énoncées dans sa décision de 1990, la Commission continue de rejeter l'idée de permettre aux sociétés de perception d'imposer l'emploi de formules qui ne seraient pas incorporées au tarif. Toutefois, le tarif permet à une société de perception de s'entendre avec un retransmetteur sur la production des rapports sous une autre forme.

Les différences dans les exigences de rapport prévues dans les tarifs applicables à la radio et à la télévision existent pour deux raisons. Premièrement, une partie de l'information nécessaire dans un cas ne l'est pas dans l'autre. Deuxièmement, certaines exigences reflètent l'entente des parties.

5. Les vérifications [Tarif pour la télévision, art. 26; tarif pour la radio, art. 21]

Un élément de cette disposition est modifié. Maintenant, le paragraphe (4) indique clairement que l'obligation de payer les coûts de vérification prend naissance s'il y a sous-estimation des droits à l'égard d'un système déclaré, et que les coûts qui doivent être payés sont les coûts de la vérification pour ce système.

6. Les redressements [Tarif pour la télévision, art. 27; tarif pour la radio, art. 22]

Cette disposition est maintenant indépendante des autres. À leur demande, les retransmetteurs auront maintenant le choix d'imputer leurs paiements excédentaires de droits au crédit de leurs paiements à échoir, jusqu'à épuisement.

7. *Interest on monies owed* [Television Tariff, s. 28; Radio Tariff, s. 23]

The provision has been revised to clarify the time when an interest amount is to be assessed and the method of arriving at that amount. These adjustments make it possible to use the bank rate for the month in which the calculation is being made, rather than the rate of the previous month. The reference to the *Bank of Canada Review* has been removed because of proposed changes in its title and its frequency of publication.

8. *Appointment of designate* [Television Tariff, s. 31; Radio Tariff, s. 26]

The collectives again requested that the tariff expressly provide for the appointment of a designate to receive notices or payments from retransmitters. The Board is still of the opinion that this is unnecessary but has chosen to spell out two conditions that have to be fulfilled before the appointment of a designate binds a retransmitter. This clarifies, by necessary implication, the ability of collectives to appoint such a designate.

9. *Transitional Provisions* [Television Tariff, ss. 32-33; Radio Tariff, s. 27]

When they requested the issuance of an interim decision, the parties stated that they would not ask for any interest on adjustments for retroactive payments. The Board has opted to follow the parties' wish. All adjustments made by February 28, 1993 shall be interest-free.

In the same spirit, the Board looked for a way to avoid adjustments that would have little effect on the amount received by the collectives but could impose a significant administrative burden on all parties. This was most obvious in the case of small systems and unscrambled LPTV systems. These would continue to pay a royalty of \$100 a year, but would be faced with making corrections to account for the changes in the shares of the various collectives. None of these corrections would even cover the cost of processing the payment. For this reason, a system that paid the \$100 royalty for the year

7. *L'intérêt sur les sommes dues* [Tarif pour la télévision, art. 28; tarif pour la radio, art. 23]

Cette disposition a été révisée. Elle précise davantage le moment auquel les intérêts sont calculés et la méthode de calcul des intérêts. Ces rajustements permettent l'utilisation du taux d'escompte pour le mois dans lequel le calcul est fait, plutôt que pour le mois précédent. La mention de la *Revue de la Banque du Canada* a été enlevée à cause des changements proposés à son titre et à la fréquence de sa publication.

8. *La nomination d'un mandataire* [Tarif pour la télévision, art. 31; tarif pour la radio, art. 26]

Les sociétés de perception ont encore demandé que le tarif prévoie expressément la nomination d'un mandataire autorisé à recevoir les avis ou paiements des retransmetteurs. La Commission est toujours d'avis que cette mesure est inutile. Ceci étant dit, la Commission a choisi d'énoncer plutôt deux conditions qui devront être remplies pour que la nomination soit opposable à un retransmetteur. Cette disposition confirme, par implication, le droit des sociétés de perception de nommer un mandataire.

9. *Les dispositions transitoires* [Tarif pour la télévision, art. 32 et 33; Tarif pour la radio, art. 27]

Quand elles ont demandé une décision provisoire, les parties ont déclaré qu'elles ne demanderaient pas d'intérêts sur les redressements requis du fait que la date d'entrée en vigueur du tarif est antérieure à celle de son adoption. La Commission a choisi d'accéder à la demande des parties à cet égard. Les redressements effectués avant le 28 février 1993 ne porteront pas intérêt.

Dans le même esprit, la Commission a cherché une façon d'éviter les redressements qui n'auraient aucun impact appréciable sur la somme reçue par les sociétés de perception, mais qui imposeraient un fardeau administratif important à toutes les parties. Ce problème touche surtout les petits systèmes et les systèmes TVFP non brouillés. Ceux-ci continueraient de payer les droits au taux de 100 \$ par an, mais devraient faire des corrections pour respecter la nouvelle répartition des droits entre les diverses sociétés de perception. Aucune de ces corrections ne pourrait justifier le coût

1992 before December 31, 1992 will not need to reallocate that royalty among the collectives on the basis of the 1992-94 tariff.

Such a measure is not required in the case of the Radio tariff, given the agreement reached between the parties. Retransmitters are required to proceed to the necessary adjustments.

At the time of the interim decision, *Regional* argued that the Board may be without jurisdiction to adopt a tariff taking effect on January 1, 1992. Given the nature of the changes between the 1990-91 and 1992-94 tariffs, there is no pressing need to debate this issue. The Board wishes to state that in its opinion the legislative scheme not only authorizes, but dictates, a tariff that takes effect on the first day of the year. Furthermore, the nature of interim decisions and the ability of a decision-maker to revisit their consequences appear to be settled issues.¹

Philippe Rabot
Secretary to the Board

lié aux paiements. Pour cette raison, les systèmes qui ont payé des droits de 100 \$ pour l'année 1992 avant le 31 décembre 1992 n'auront pas besoin de répartir à nouveau ces droits parmi les sociétés de perception conformément au tarif 1992-1994.

Vu l'entente intervenue entre les parties, une telle mesure n'est pas nécessaire par rapport au tarif pour la radio. Les retransmetteurs verront à opérer les corrections qui s'imposent.

Lorsque la décision provisoire a été rendue, *Regional* a mis en doute la compétence de la Commission d'adopter un tarif qui prendrait effet le 1^{er} janvier 1992. Étant donné la nature des changements effectués entre les tarifs 1990-1991 et 1992-1994, il n'y a aucun besoin pressant de débattre ce problème. La Commission désire seulement préciser qu'à son avis, sa loi constitutive non seulement l'autorise, mais l'oblige à établir un tarif qui prend effet le premier jour d'une année donnée. De plus, la nature des décisions provisoires et le pouvoir de leurs auteurs d'en réviser les conséquences sont des questions qui ont déjà été tranchées.¹

Le secrétaire de la Commission
Philippe Rabot

ENDNOTES

- ¹ CBRA filed a proposal under its former name, Canadian Broadcasters' Retransmission Rights Agency Inc. The new name is used throughout this document.
- ² PROCAN and CAPAC, who participated in the 1990-91 tariff hearings, merged to form SOCAN.
- ³ IOC had not participated in the 1990-91 tariff hearings.
- ⁴ Regional succeeded C1 Cablesystems Inc., a participant in the 1990-91 tariff hearings.
- ⁵ A list of witnesses appears in Appendix I.
- ⁶ File 1989-1, decision, at pp. 13-15. (*pp. 11-13 in this volume*)
- ⁷ See the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, and the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255.
- ⁸ SOR/91-690, *Canada Gazette*, December 28, 1991.
- ⁹ The tariff proposals filled 161 pages of the *Canada Gazette*, a number that could have been reduced, had the parties collaborated.
- ¹⁰ CCC, BBC, FWS and IOC asked for 20¢ per premises per station; MLB asked for 30¢.
- ¹¹ In this section, unless stated otherwise, all references are to those tables.
- ¹² The details were the same but only one was received in electronic form. In response to a question at the pre-hearing conference about the usefulness of duplicate sets of data Mr. Staple suggested that eventually these would permit an analysis over time, but that he had not as yet done that or any other comparative analysis of the two sets submitted.
- ¹³ Ms. Peacock, pre-hearing conference, at p. 32 of the transcripts.
- ¹⁴ The CCC database lists 324,232 non-residential subscribers and 7,057,985 residential subscribers. The Board was not told how many premises the non-residential subscribers represent.
- ¹⁵ LSAs are used here because they were the units used in the 1990 decision.

NOTES

- ¹ Au moment du dépôt de son projet, la dénomination de l'ADRRC était l'Agence des droits de retransmission des radiodiffuseurs canadiens Inc. Depuis, l'ADRRC a retranché le mot «retransmission» de sa dénomination.
- ² La PROCAN et la CAPAC, qui ont participé aux audiences sur le tarif 1990-1991, ont fusionné pour devenir la SOCAN.
- ³ Le CIO n'a pas participé aux audiences sur le tarif 1990-1991.
- ⁴ *Regional* a succédé à *C1 Cablesystems Inc.*, un participant aux audiences sur le tarif 1990-1991.
- ⁵ La liste des témoins figure à l'Annexe I.
- ⁶ Dossier 1989-1, décision aux pages 13 à 15. (*pp. 11-13 dans ce recueil*)
- ⁷ Voir le *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254, ainsi que le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255.
- ⁸ DORS/91-690, *Gazette du Canada*, 28 décembre 1991.
- ⁹ Ces projets occupent 161 pages de la *Gazette du Canada*; les parties auraient facilement pu les énoncer de façon beaucoup plus concise.
- ¹⁰ La SPDAC, la BBC, la FWS et le CIO demandent 20 ¢ par local par station; la LBM demande 30 ¢.
- ¹¹ Dans la présente section, à moins d'indication contraire, toutes les références renvoient à ces tableaux.
- ¹² Ces banques de données contenaient les mêmes renseignements; toutefois, la Commission n'en a reçu qu'une sous forme électronique. Lors de la conférence préparatoire, en réponse à une question portant sur l'utilité de préparer de telles données en double, M. Staple a soutenu que ceci permettrait tôt ou tard d'étudier l'évolution de ces données dans le temps. Il a toutefois admis ne pas avoir encore analysé ces deux ensembles de données de manière comparative.
- ¹³ M^{me} Peacock, conférence préparatoire, à la page 32 des transcriptions.
- ¹⁴ La banque de données de la SPDAC répertorie 324 232 abonnés non résidentiels et 7 057 985 abonnés résidentiels. Le nombre de locaux que les abonnés non résidentiels représentent n'est pas établi en preuve.
- ¹⁵ On renvoie aux ZDA parce que les chiffres utilisés dans la décision de 1990 se rapportaient aux ZDA.

¹⁶ A distant signal instance occurs when a premises receives one distant signal. Thus, each premises receiving two distant signals will account for two distant signal instances.

Premises served and subscribers are not quite the same. There is an exact correspondence between residential subscribers and residential premises. However, most non-residential subscribers represent more than one premises: thus, a hotel counts for one subscriber but several premises.

¹⁷ The number 4.56 was the average generated from the 1989 database and used by the parties during the 1990-91 tariff proceedings. The number 4.26 can be found in Table 2.

¹⁸ The 1991 figures can be found in Table 4.

¹⁹ These statistics can be gleaned from the provincial data in Tables 1 and 2.

This was not the case in 1989. The average number of distant signals per subscriber was 4.27 for Quebec and 4.64 for Canada excluding Quebec. In 1991, the figures for all residential subscribers are 2.55 and 4.76 respectively, while they are 4.06 and 5.08 for all residential subscribers receiving at least one distant signal. See Table 14. For the most part, this change results from fewer Vidéotron and CF Cable subscribers no longer receiving a distant signal.

²⁰ These systems were Rogers in Mississauga (#5343), Rogers in Victoria (#9358) and Cablenet in Oakville (#5385).

²¹ This can be derived from CCC-1, Table D. In the following paragraph, the data refers to all systems, small and large. This information is included in Table 9.

²² These statistics can be found in Table 10.

²³ Table 11 provides information on duplicated American and Canadian signals. The situation in 1989 was described at p. 12 of the 1990 decision (*pp. 10-11 in this volume*). The numbers for the 1991 data are very similar: 2.5 per cent of subscribers in seven large systems received only duplicated signals, duplicates account for the same percentage of distant signal instances (19 per cent), and the same proportion (about 60 per cent) of subscribers received no distant duplicate signals in the 1989 and 1991 databases.

¹⁶ On compte une unité de réception de signal éloigné pour chaque signal éloigné que reçoit un local. Ainsi, pour chaque local recevant deux signaux éloignés, on ajoute au total deux unités de réception de signaux éloignés.

Il n'existe pas d'équivalence parfaite entre local et abonné. Le nombre de locaux résidentiels et d'abonnés résidentiels est le même. Par contre, la plupart des abonnés non résidentiels représentent plus d'un local : ainsi, un hôtel compte pour un abonné mais pour plusieurs locaux.

¹⁷ Le chiffre de 4,56 est la moyenne établie à l'aide des données de 1989 dont les parties s'étaient servies lors de l'audience sur le tarif 1990-1991. On retrouve le chiffre de 4,26 dans le tableau 2.

¹⁸ Les données pour 1991 figurent au tableau 4.

¹⁹ Ces statistiques sont tirées des données provinciales contenues aux tableaux 1 et 2.

Tel n'était pas le cas en 1989. Le nombre moyen de signaux éloignés par abonné était alors de 4,27 pour le Québec et de 4,64 pour le reste du Canada. En 1991, ces chiffres pour tous les abonnés résidentiels sont de 2,55 et de 4,76, tandis qu'ils sont de 4,06 et de 5,08 pour les abonnés résidentiels recevant au moins un signal éloigné. Voir le tableau 14. Ce changement est dû en majeure partie au fait que beaucoup moins d'abonnés de Vidéotron et de *CF Cable* reçoivent un signal éloigné que par le passé.

²⁰ Il s'agissait des systèmes Rogers à Mississauga (# 5343), Rogers à Victoria (# 9358) et *Cablenet* à Oakville (# 5385).

²¹ Ces données sont dérivées du tableau D de la pièce SPDAC-1. Le paragraphe qui suit vise tous les systèmes, petits et grands. On retrouve cette information au tableau 9.

²² On retrouve ces données au tableau 10.

²³ C'est dans le tableau 11 que se trouvent les renseignements sur les signaux jumeaux américains et canadiens. La situation prévalant en 1989 est décrite à la page 12 de la décision de 1990 (*pp. 10-11 dans ce recueil*). Les données de 1991 sont très similaires : 2,5 pour cent des abonnés à sept grands systèmes reçoivent uniquement des signaux jumeaux; ces signaux représentent la même proportion d'unités de réception de signaux éloignés (19 pour cent); enfin, la même proportion d'abonnés (soit environ 60 pour cent) ne reçoivent aucun signal jumeau à titre de signal éloigné selon les données de 1989 et de 1991.

- ²⁴ These figures are found in Table 12 and can be compared with the figures in Table V of the 1990 decision.
- ²⁵ This was stated in the 1990 decision and confirmed by the Court of Appeal: see *FWS Joint Sports Claimants v. Canada (Copyright Board) (C.A.)*, [1992] 1 FC 487, at page 499 f-g.
- ²⁶ See, for example, *R. v. Police Complaints Board, ex parte Madden*, [1983] 1 W.L.R. 447 (Q.B.D.).
- The *Regulatory Impact Analysis Statement* that accompanied the criteria may not be binding in interpreting the regulation, but is to the same effect.
- ²⁷ CRTC Public Notice 1987-261, filed as Exhibit CCC-52.
- ²⁸ The Board is mindful of the decision in *C.B.C. v. Copyright Appeal Board* (1990), 30 CPR (3d) 269 (FCA).
- ²⁹ Using a starting point of Can. 31¢, CCTA arrived at between Can. 45¢ and Can. 49¢.
- ³⁰ Using a starting point of Can. 33¢, CCC came to between Can. 99¢ and Can. \$1.05.
- ³¹ An independent station is assigned a DSE of one, while a network or educational station is assigned a DSE of 0.25.
- ³² These are, generally speaking, the larger systems.
- ³³ Table 2, Appendix II, yields
 $4.02 + 0.34 + 0.15 = 4.51$, and
 $4.91 + 0.17 = 5.08$.
- ³⁴ According to this price structure, the second, third and fourth signals are worth 63 per cent of the first, while the fifth and subsequent signals are worth 30 per cent of the first.
- ³⁵ In the United States, the local character of a station is determined by geographical or viewing tests. Thus, depending on the location of the cable system, a station may be local if it is "significantly viewed", as well as if its Grade B contour or its 35-mile "market zone" encompasses part of the cable system. Criteria vary according to whether the cable system is located within the "top 100 markets" or not, or outside all markets (that is, more than 35 miles away from any full power
- ²⁴ Ces données figurent au tableau 12. Elles se comparent aux chiffres apparaissant au tableau V de la décision de 1990.
- ²⁵ La Commission l'a affirmé dans sa décision de 1990; la Cour d'appel l'a confirmé dans l'arrêt *FWS Joint Sports Claimants c. Canada (Commission du droit d'auteur) (C.A.)*, [1992] 1 CF 487, à la page 499 f-g.
- ²⁶ Voir, par exemple, *R. v. Police Complaints Board, ex parte Madden*, [1983] 1 W.L.R. 447 (Div. B.R.).
- C'est également ce qui ressort du *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* joint aux critères, bien que ce résumé n'ait aucune force obligatoire quant à l'interprétation du règlement.
- ²⁷ CRTC, Avis Public 1987-261, déposé sous la cote SPDAC-52.
- ²⁸ La Commission garde à l'esprit l'arrêt *S.R.-C. c. Commission d'appel du droit d'auteur*, (1990) 30 CPR (3d) 269 (CAF).
- ²⁹ Les corrections suggérées par l'ACTC, appliquées à un chiffre de départ de 31 ¢ CA, mènent à un taux se situant entre 45 ¢ CA et 49 ¢ CA.
- ³⁰ Les corrections suggérées par la SPDAC, appliquées à un chiffre de départ de 33 ¢ CA, mènent à un taux se situant entre 99 ¢ CA et 1,05 \$ CA.
- ³¹ Une station indépendante reçoit une VSA de un; une station affiliée à un réseau ou une station éducative, une VSA de 0,25.
- ³² Il s'agit, en gros, des systèmes les plus grands.
- ³³ À partir du tableau 2 de l'Annexe II, on obtient
 $4,02 + 0,34 + 0,15 = 4,51$ et
 $4,91 + 0,17 = 5,08$.
- ³⁴ Il est prévu que les deuxième, troisième et quatrième signaux valent 63 pour cent du premier, et les signaux subséquents, 30 pour cent.
- ³⁵ Aux États-Unis, le caractère local d'une station est fonction de critères géographiques ou d'écoute. Ainsi, selon l'endroit où un système de câblodistribution est situé, une station peut être locale si elle [TRADUCTION] «reçoit une part d'écoute significative», de même que si son périmètre de rayonnement de classe B ou sa [TRADUCTION] «zone de marché» de 35 milles englobe une partie du système de câblodistribution. Les critères applicables varient selon que le système est situé dans l'un des cent marchés les plus importants, dans un marché autre que les cent premiers, ou en dehors de tout marché (soit à plus de 35 milles d'une station de télévision diffusant à pleine puissance). Comme on peut

- television station). As can be seen, significant comparisons between the two regimes are difficult to make.
- For a full list of the criteria used in the United States, see Exhibit CCTA-4, Appendix A.
- ³⁶ See the discussion of estimated revenues in Section V.H.
- ³⁷ Mr. Davatzes, at p. 4908; Mr. Temple, at p. 4986.
- ³⁸ Mr. Temple did attempt to account for the second factor in a recalculation of the discount he would have applied.
- ³⁹ Based on the numbers available for May, 1992.
- ⁴⁰ This conclusion is implied by the table found at page 23 of CCC's reply argument.
- ⁴¹ The same rate would apply where no more than 1,000 premises are served within the LSA, irrespective of the number of reported systems.
- ⁴² CCC stated that it would accept that an operator pay the 45¢ rate even though there were more than 1,000 premises served within a LSA, if all reported systems within the LSA each served no more than 1,000 premises in a "separate and distinct and non-contiguous" community: argument, pp. 47-48.
- ⁴³ This corresponds roughly to three superstation signals offered to each current pay television subscriber.
- ⁴⁴ The data referred to in this paragraph is found in the transcript, at pp. 4682-4.
- ⁴⁵ This is a change from 1989. See note 19, *supra*.
- ⁴⁶ Exhibits CRC-56 and CCC-99.
- ⁴⁷ Exhibit CCTA-24.
- ⁴⁸ Exhibit CCTA-6.
- ⁴⁹ The proportions are 53 per cent English, 47 per cent French: transcript, p. 6809. These figures can be derived from Exhibits CCC-99 and CRC-56.
- le constater, il est difficile de se livrer à des comparaisons significatives entre les deux régimes.
- L'annexe A de la pièce ACTC-4 énonce tous les critères utilisés aux États-Unis.
- ³⁶ On traite des recettes estimatives dans la partie V.H.
- ³⁷ M. Davatzes, à la page 4908; M. Temple, à la page 4986.
- ³⁸ M. Temple a tenté de tenir compte du deuxième facteur en recalculant la réduction qu'il aurait appliquée.
- ³⁹ Ce facteur est établi à partir des données disponibles pour le mois de mai 1992.
- ⁴⁰ Cette conclusion découle implicitement du tableau qui se retrouve à la page 23 de la réplique de la SPDAC.
- ⁴¹ Le même taux s'appliquerait dans une ZDA ne comprenant pas plus de 1 000 locaux desservis, peu importe le nombre de systèmes déclarés à l'intérieur de cette ZDA.
- ⁴² La SPDAC s'est dit prête à accepter qu'un exploitant paye le taux de 45 ¢ dans une ZDA où plus de 1 000 locaux sont desservis, dans la mesure où chacun des systèmes produisant un rapport dans cette ZDA ne desservirait pas plus de 1 000 locaux dans une localité [TRADUCTION] «séparée, distincte et non contiguë» : argumentation, aux pages 47 et 48.
- ⁴³ Ce chiffre correspond à environ trois signaux de superstations par abonné souscrivant actuellement à la télévision payante.
- ⁴⁴ Les données utilisées dans le présent paragraphe se retrouvent dans la transcription, aux pages 4682 à 4684.
- ⁴⁵ Ceci représente un changement par rapport à la situation en 1989. Voir note 19, *supra*.
- ⁴⁶ Pièces SCR-56 et SPDAC-99.
- ⁴⁷ Pièce ACTC-24.
- ⁴⁸ Pièce ACTC-6.
- ⁴⁹ Les parts relatives sont de 53 pour cent en anglais et 47 pour cent en français : transcription, à la page 6809. Ces chiffres peuvent être déduits des pièces SPDAC-99 et SCR-56.

- ⁵⁰ This includes retransmission of distant signals: see the definition of "broadcasting" in s. 2.
- ⁵¹ CRTC Public Notice 1987-261, filed as CCC-52.
- ⁵² Exhibits CRC-56 and CRC-57. CRC made a computational error; the correct discount would be 12.2 per cent.
- ⁵³ This is probably what CCC has in mind when it states that the tariff structure involves a large measure of "cross-subsidization".
- ⁵⁴ CCC's demand factor will not achieve this. In this particular case, the factors of .55 for Québec and 1.077 for the rest of Canada reduce royalties by about five per cent.
- ⁵⁵ Exhibit CCTA-29.
- ⁵⁶ There was no evidence that all operators supply cable to schools free of charge. However, Mr. Pezarro did state that this is the case with all systems operated by his company.
- ⁵⁷ The first figure appears on page 43 of the 1990 decision (*p. 38 in this volume*), the second in CCC Reply, page 22. The assumptions and calculations underlying the last two can be found in Appendix III.
- ⁵⁸ See sections V.C.2 and V.D.
- ⁵⁹ Actual viewing may also change from the time the data is compiled to the time the tariff operates. This variation, which also affects supply, cannot be readily avoided given the approach the Board has taken.
- ⁶⁰ The issue addressed here is the absolute size of the sample; this comment does not deal with the risks of inherent biases in the choice of participants. Certain groups may tend to answer the diary less accurately than others, and other groups, such as children, may not even be able to answer themselves.
- ⁶¹ This is a further adjustment for week two, based on actual games that were broadcast: see the testimony of Mr. Alworth, at pp. 3598-3599. It accounts for the lower number of games on distant signals because of the break for the All Star game.
- ⁵⁰ Ce qui inclut la retransmission de signaux éloignés : voir la définition de «radiodiffusion» à l'article 2.
- ⁵¹ CRTC, Avis Public 1987-261, déposé sous la cote SPDAC-52.
- ⁵² Pièces SCR-56 et SCR-57. Les calculs de la SCR comportent une erreur; le pourcentage exact est 12,2.
- ⁵³ C'est probablement ce que la SPDAC a en tête lorsqu'elle prétend que la structure tarifaire implique, dans une large mesure, une «redistribution des ressources financières».
- ⁵⁴ Le facteur de demande de la SPDAC ne donne pas ce résultat. L'utilisation de facteurs de 0,55 pour le Québec et de 1,077 pour le reste du Canada entraînerait une réduction des droits d'environ cinq pour cent.
- ⁵⁵ Pièce ACTC-29.
- ⁵⁶ Rien dans la preuve ne permet d'établir que tous les exploitants fournissent leurs services aux écoles à titre gratuit. Par contre, M. Pezarro a affirmé qu'il en est ainsi pour tous les systèmes exploités par son entreprise.
- ⁵⁷ Le premier chiffre apparaît à la page 43 de la décision de 1990 (*p. 38 dans ce recueil*). Le deuxième figure à la page 22 de la réplique de la SPDAC. Les hypothèses et calculs qui permettent d'obtenir les deux derniers montants se trouvent à l'Annexe III.
- ⁵⁸ Voir le point V.C.2 et la partie V.D.
- ⁵⁹ L'écoute elle-même peut aussi varier entre le moment où les données sont colligées et celui où le tarif entre en vigueur. Cette variation, qui touche aussi le temps d'antenne, ne peut être évitée en raison de la formule retenue par la Commission.
- ⁶⁰ On se prononce ici sur la taille absolue de l'échantillon. Ceci laisse toutefois sans réponse le problème de la subjectivité inhérente au choix des participants. Il se peut que certains groupes soient portés à remplir leur relevé d'écoute journalier avec moins d'application que d'autres; d'autres groupes, tels les enfants, ne sont peut-être même pas en mesure de répondre eux-mêmes au questionnaire.
- ⁶¹ Il s'agit d'un autre rajustement pour la deuxième semaine, fondé sur le nombre de parties qui ont en fait été diffusées : voir le témoignage de M. Alworth, aux pages 3598 et 3599. Ce rajustement tient compte du nombre moins élevé de parties sur les signaux éloignés en raison de la pause entourant la joute des étoiles.

⁶² CBRA did not claim royalties for commercials. However, there would be no reason under the approach they suggest to treat those works any differently.

⁶³ Mr. Staple, at p. 2733; Mr. Alworth, at p. 3659.

⁶⁴ Mr. Wussler, p. 2948-9; Mr. Alworth, p. 3614; Professor Braunstein, p. 3786.

⁶⁵ Decision of April 30, 1992, filed as Exhibit CRR-36.

⁶⁶ CCC-112 contains figures for all sweeps. CCC-117 amalgamates the data from the Spring and Fall sweeps.

⁶⁷ Rows or columns may not sum because of rounding; all calculations have been done on the unrounded numbers.

⁶⁸ To translate the viewing impressions in Table III into the percentages in Table IV each number must be multiplied by:

$$(100 \div 1.6) \div (47,998 + 206,281) = \\ 98,4 \div 254,279 = 0,387$$

The denominator is the total number of viewing impressions, and the numerator is the share of viewing of all parties after adjustment for MLB.

⁶⁹ The ratio of viewing of MLB programs on Canadian and U.S. signals is approximately 29:71. The only statistics available are those in the summer sweep of 1990, the proportions of viewing of MLB's programs are 28.620 and 71.380 per cent respectively.

⁷⁰ Each share must be divided by its column total and then multiplied by the appropriate share of supply. The share of supply of programs on Canadian signals $7,146 \div 30,708$, or 0.233 and on U.S. signals $23,562 \div 30,708$ or 0.767.

The multiplier for the share of viewing on Canadian signals is:

$$23,270 \div 19,038 = 1,222$$

The multiplier for the share of viewing on U.S. signals is:

$$76,730 \div 80,962 = 0,948$$

⁷¹ See *Bell Canada v. Canada (CRTC)*, [1989] 1 SCR 1722.

⁶² L'ADRRC ne réclame pas de droits pour la publicité. Toutefois, selon la formule qu'elle propose, aucune raison ne justifie qu'on traite la publicité différemment.

⁶³ M. Staple, à la page 2733; M. Alworth, à la page 3659.

⁶⁴ M. Wussler, pages 2948 et 2949; M. Alworth, à la page 3614; professeur Braunstein, à la page 3786.

⁶⁵ Décision du 30 avril 1992, déposée comme pièce ADRC-36.

⁶⁶ La pièce SPDAC-112 fait état des chiffres pour toutes les périodes de sondage. La pièce SPDAC-117 combine les données du printemps et de l'automne.

⁶⁷ La somme de chaque rangée ou colonne peut sembler inexacte; c'est que les calculs ont été effectués à partir de chiffres non arrondis.

⁶⁸ Pour passer des impressions figurant au tableau III aux pourcentages que contient le Tableau IV, chaque chiffre doit être multiplié par :

$$(100 \div 1,6) \div (47,998 + 206,281) = \\ 98,4 \div 254,279 = 0,387$$

Le dénominateur représente le nombre total d'impressions, et le numérateur, la part d'écoute de toutes les parties après avoir effectué le rajustement pour la LBM.

⁶⁹ La répartition entre signaux canadiens et américains donne un rapport de 29/71. Les seules données disponibles sont celles du sondage d'été de 1990, durant lequel l'écoute des émissions de la LBM se partageait entre ces signaux dans un rapport de 28,620/71,380 pour cent.

⁷⁰ On divise d'abord chaque part d'écoute par le total de la colonne et on applique au résultat le multiplicateur approprié. La part de temps d'antenne des signaux canadiens est de $7,146 \div 30,708$, ou 0,233; celle des signaux américains est de $23,562 \div 30,708$ ou 0,767.

Le multiplicateur applicable à la part d'écoute des signaux canadiens est de :

$$23,270 \div 19,038 = 1,222$$

Le multiplicateur applicable à la part d'écoute des signaux américains est de :

$$76,730 \div 80,962 = 0,948$$

⁷¹ Voir l'arrêt *Bell Canada c. Canada (CRTC)*, [1989] 1 RCS 1722.

APPENDIX I / ANNEXE I

WITNESSES APPEARING AT THE HEARING / TÉMOINS AYANT DÉPOSÉ À L'AUDIENCE

For CCC

Partner and Chief Economist Coopers & Lybrand Consulting Group, Toronto

Senior Analyst, Culture Statistics Program, Statistics Canada, Ottawa

Professor, Faculty of Law, University of Toronto, Toronto

Director, Copyright Royalty Distribution, Motion Picture Association of America, Washington, D.C.

Vice-President and Product Manager, Nielsen Home Video Index, Tarrytown, NY

General Manager, Copyright Collective of Canada, Toronto

Former Partner, Holland and Knight, Washington, D.C.

Professor, Department of Sociology, University of Toronto, Toronto

Maureen Farrow

John Gordon

Hudson Janisch

Marsha Kessler

Paul Lindstrom

Susan Peacock

Arthur Scheiner

Lorne Tepperman

Pour la SPDAC

Associée et économiste en chef, *Coopers & Lybrand Consulting Group*, Toronto

Analyste principal, Programme de la statistique culturelle, Statistique Canada, Ottawa

Professeur, Faculté de droit, *University of Toronto*, Toronto

Directrice, Distribution du droit d'auteur, *Motion Picture Association of America*, Washington, D.C.

Vice-président et gérant des produits, *Nielsen Home Video Index*, Tarrytown, NY

Directrice générale, Société de perception de droit d'auteur du Canada, Toronto

Associé retraité, *Holland and Knight*, Washington, D.C.

Professeur, Département de sociologie, *University of Toronto*, Toronto

For CRC

Executive Director, Canadian Retransmission Collective, Toronto

Director, PBS Research, New York, NY

Head of Communications and Entertainment Law Group, McCarthy Tétrault, Toronto

Associate Professor, Department of Communications, Simon Fraser University, Burnaby

Carol Cooper

John Fuller

Peter Grant

Catherine Murray

Pour la SCR

Directrice exécutive, Société collective de retransmission du Canada, Toronto

Directeur, *PBS Research*, New York, NY

Chef, Groupe du droit des communications et du spectacle, McCarthy Tétrault, Toronto

Professeur, Département des communications, *Simon Fraser University*, Burnaby

For CRRA

Counsel to the Secretary General, *Radio-Québec*, Montreal

Capital Cities ABC Video Enterprises, New York, NY

General Attorney, CBS Inc., New York, NY

Bernard Benoit

Carol Brokaw

Sandford Kryle

Pour l'ADRC

Conseiller auprès du secrétaire général, Radio-Québec, Montréal

Capital Cities ABC Video Enterprises, New York, NY

Avocat général, CBS Inc., New York, NY

General Attorney, Capital Cities ABC Inc.	John Litner	Avocat général, <i>Capital Cities ABC Inc.</i>
Vice-President, Legal and Business Affairs, Capital Cities ABC Video Enterprises and Publishing, New York, NY	Larry Loeb	Vice-président, Affaires juridiques et commerciales, <i>Capital Cities ABC Video Enterprises and Publishing</i> , New York, NY
Director of Planning and Production, Arts and Entertainment, CBC Television Network, Toronto	Bruce MacKay	Directeur de la planification et de la production, arts et spectacles, <i>CBC Television Network</i> , Toronto
Director of Research, Canadian Broadcasting Corporation, Ottawa	Stan Staple	Directeur de la recherche, Société Radio-Canada, Ottawa
Assistant General Attorney, National Broadcasting Company Inc., New York, NY	Julie Sullivan	Avocat général adjoint, <i>National Broadcasting Company Inc.</i> , New York, NY

For FWS

Professor, Department of Economics, Carleton University, Ottawa	Keith Acheson
President, NBA Television Ventures and Vice-President of Television, NBA International Limited	Ed Desser
Attorney, Washington, D.C.	Philip Hochberg
Vice-President, Broadcasting and Production, National Football League, Masequa Park, NY	V. Arthur Pinchbeck
Consultant, Former President and Chief Executive Officer, COMSAT Video Enterprises Inc.	Robert Wussler

For SOCAN

Associate Professor of Managerial Economics, School of Management, University of Texas at Dallas, Dallas, TX	Stanley Liebowitz
--	-------------------

For MLB

Executive Director of Broadcasting, Major League Baseball, Office of the Baseball Commissioner, New York, NY	David Alworth
President and Chief Executive Officer, Blue Jays Baseball Club, Toronto	Paul Beeston
Associate Professor, School of Library and Information Studies, University of California at Berkeley, Berkeley, CA	Yale Braunstein
President and Chief Operating Officer, Montreal Baseball Club Limited, Montreal	Claude Brochu

Pour la FWS

Professeur, Département d'économie, Université Carleton, Ottawa
Président, <i>NBA Television Ventures</i> et vice-président, télévision, <i>NBA International Limited</i>
Avocat, Washington, D.C.
Vice-président, diffusion et production, <i>National Football League</i> , Masequa Park, NY
Expert conseil, ancien président et chef de la direction, <i>COMSAT Video Enterprises Inc.</i>

Pour la SOCAN

Professeur d'économie de la gestion, <i>School of Management</i> , <i>University of Texas at Dallas</i> , Dallas, TX
--

Pour la LBM

Directeur exécutif de la diffusion, <i>Major League Baseball</i> , <i>Office of the Baseball Commissioner</i> , New York, NY
Président et chef de la direction, <i>Blue Jays Baseball Club</i> , Toronto
Professeur, <i>School of Library and Information Studies</i> , <i>University of California at Berkeley</i> , Berkeley, CA
Président et chef de la direction, Club de baseball de Montréal Limitée, Montréal

For BBC

Vice-President and General Manager,
WXYZ-TV, Detroit, MI

Former Vice President and General
Counsel, King Broadcasting Company,
Seattle, WA

Tom
Griersdon

Suzanne
Sorknes

Pour la BBC

Vice-président et directeur général,
WXYZ-TV, Détroit, MI

Ancienne vice-présidente et avocate
générale, *King Broadcasting Company*,
Seattle, WA

For CBRA

Principal, EntreSys Canada Inc., Ottawa

Executive Director, Canadian
Broadcaster's Rights Agency Inc., Ottawa

Richard
Amey

Tony
Scapillati

Pour l'ADRRRC

Associé principal, EntreSys Canada Inc.,
Ottawa

Directeur exécutif, Agence des droits des
radiodiffuseurs canadiens, Inc., Ottawa

For CCTA

Director, Communications Finance,
Toronto Dominion Securities Inc., Toronto

Vice-President, Research and Policy
Analysis, National Cable Television
Association, Washington, D.C.

President and Chief Executive Officer,
Arts & Entertainment Network, New York,
NY

Partner, Cole, Raywid and Braverman,
Washington, D.C.

General Manager, Fredericton Division,
Fundy Cable Ltd., Fredericton

Vice-President, Communications Group,
Toronto Dominion Bank, Toronto

Vice-President and General Manager,
Conquest Research Group Division,
Bureau of Broadcast Measurement,
Toronto

Senior Sales Representative, Research
Director, Target Broadcast Sales Limited,
Toronto

President, Paul Martel Inc., Montreal

Controller, CUC Broadcasting Limited
and Trillium Cable Communications
Limited

Partner and Executive Director,
Groupe CIC, Montréal

President, Cleveland S. Patterson and
Associates Ltd. and Associate Professor
of Finance, Concordia University,
Montreal

Rod
Ashtaryeh

Cynthia
Brumfield

Nickolas
Davatzes

Wesley
Heppler

Clinton
Lawrence

Wendy
Leaney

Duncan
McKie

Debra
McLaughlin

Paul Martel

Koji
Nakai

Richard
Paradis

Cleveland
Patterson

Pour l'ACTC

Directeur, Financement des communi-
cations, *Toronto Dominion Securities Inc.*,
Toronto

Vice-présidente, recherche et analyse
des politiques, *National Cable Television
Association*, Washington, D.C.

Président et chef de la direction, *Arts &
Entertainment Network*, New York, NY

Associé, *Cole, Raywid and Braverman*,
Washington, D.C.

Directeur général, *Fredericton Division*,
Fundy Cable Ltd., Fredericton

Vice-présidente, Groupe des
communications, Banque Toronto-
Dominion, Toronto

Vice-président et directeur général,
Conquest Research Group Division, *Bureau
of Broadcast Measurement*, Toronto

Représentante senior des ventes,
directrice de la recherche, *Target
Broadcast Sales Limited*, Toronto

Président, Paul Martel Inc., Montréal

Contrôleur, *CUC Broadcasting Limited* et
Trillium Cable Communications Limited

Associé et directeur général, Groupe
CIC, Montréal

Président, *Cleveland S. Patterson and
Associates Ltd.* et professeur de finances,
Université Concordia, Montréal

Vice-President, Research and Business Development, Cable, COGECO Inc., Montreal

Mark Pezarro

Vice-président, recherche et développement des affaires, Câble, COGECO Inc., Montréal

Vice-President, Programming and Regulatory, Rogers Cable Systems Limited, Toronto

Paul Temple

Vice-président, programmation et réglementation, *Rogers Cable Systems Limited*, Toronto

Professor, Faculty of Law, University of Montreal, Montreal

Pierre Trudel

Professeur, Faculté de droit, Université de Montréal, Montréal

President and Chief Executive Officer, Canadian Cable Television Association, Ottawa

Kenneth Stein

Président et chef de la direction, Association canadienne de télévision par câble, Ottawa

For Regional

President and Chief Executive Officer, Regional Cable Systems Inc., Oakville

Gary Kain

Président et chef de la direction, Entreprises de télédistribution régionales Inc., Oakville

General Manager, Research Associates, St. John's, Newfoundland

Brendan Paddick

Directeur général, *Research Associates*, St. John's, Terre-Neuve

For CANCOM

President and Chief Executive Officer, Cancom, Toronto

Sheelagh Whittaker

Présidente et chef de la direction, Cancom, Toronto

Pour Regional

Pour CANCOM

APPENDIX II / ANNEXE II
TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

Unless otherwise specified, the source of the data found in these tables is the electronic version of the database filed as CCC-6.

À moins d'indication contraire, les données figurant dans ces tableaux sont tirées de la version électronique de la banque de données déposée comme pièce SPDAC-6.

SUBJECT	Table / Tableau	OBJET
Number of subscribers to retransmission systems	1	Nombre d'abonnés aux systèmes de retransmission
Average number of distant signals received by subscribers	2	Nombre moyen de signaux éloignés reçus par les abonnés
Comparison of CCC and CRRR data submitted in the 1989-90 hearing and in the 1991-92 hearing	3	Comparaison entre les données soumises par la SPDAC et l'ADRC aux audiences de 1989-1990 et de 1991-1992
Signals received by subscribers to retransmission systems	4	Signaux reçus par les abonnés aux systèmes de retransmission
Language and country of origin of basic distant signals	5	Langue et pays d'origine des signaux éloignés de base
Distribution of subscribers by LSA and by systems as reported by cable companies	6	Ventilation des abonnés par ZDA et par système déclaré par les entreprises de câblodistribution
Distribution of subscribers by small LSAs and by small systems	7	Ventilation des abonnés par petite ZDA et par petit système
Distribution of large systems by number of distant signals carried	8	Ventilation des grands systèmes selon le nombre de signaux éloignés distribués
Cable operators reporting systems carrying no distant signals	9	Câblodistributeur ne distribuant aucun signal éloigné
Cable operators reporting systems carrying only partially distant signals	10	Câblodistributeur ne distribuant que des signaux partiellement éloignés
Duplicate distant signals – large systems – by province and language	11	Signaux éloignés jumeaux – grands systèmes – ventilés par province et par langue
Basic monthly cable rates	12	Frais mensuels pour le service de base du câble
Comparison of the average number of basic distant signals received in 1989 and in 1991	13	Comparaison entre le nombre moyen de signaux éloignés de base reçus en 1989 et en 1991
Comparison of the average number of basic distant signals received in Quebec and in the rest of Canada in 1989 and in 1991	14	Comparaison entre le nombre moyen de signaux éloignés de base reçus au Québec et dans le reste du Canada en 1989 et en 1991
Superstation carriage	15	Distribution de signaux de superstations

TABLE 1: NUMBER OF SUBSCRIBERS TO RETRANSMISSION SYSTEMS
TABLEAU 1 : NOMBRE D'ABONNÉS AUX SYSTÈMES DE RETRANSMISSION

	SMALL SYSTEMS PETITS SYSTÈMES			LARGE SYSTEMS GRANDS SYSTÈMES			ALL SYSTEMS TOUS LES SYSTÈMES		
	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
NEWFOUNDLAND / TERRE-NEUVE	55,899	55,899	55,899	66,838	66,838	66,838	122,737	122,737	122,737
P.E.I./Î.-P.-É	10,147	10,147	10,147	12,691	12,691	12,691	22,838	22,838	22,838
NOVA SCOTIA / NOUVELLE-ÉCOSSE	42,165	42,165	42,165	169,867	169,867	169,867	212,032	212,032	212,032
NEW BRUNSWICK / NOUVEAU-BRUNSWICK	48,293	48,293	48,293	124,443	124,443	124,443	172,736	172,736	172,736
QUEBEC / QUÉBEC	139,680	144,938	152,766	935,605	1,345,827	1,489,177	1,075,285	1,490,765	1,641,943
ONTARIO	97,272	97,272	97,272	2,420,626	2,667,311	2,667,311	2,517,898	2,764,583	2,764,764
MANITOBA	19,289	19,289	19,417	240,739	240,739	240,739	260,028	260,028	260,156
SASKATCHEWAN	50,230	50,230	50,460	148,395	148,395	148,395	198,625	198,625	198,627
ALBERTA	30,325	30,325	30,325	597,378	597,378	597,378	627,703	627,703	627,703
BRITISH COLUMBIA / COLOMBIE-BRITANNIQUE	40,160	40,160	40,332	923,152	993,889	993,889	963,312	1,034,049	1,034,221
TOTAL	533,460	538,718	547,257	5,639,734	6,367,378	6,510,728	6,173,194	6,906,096	7,057,985

(1) Subscribers receiving distant signals

(2) Subscribers to systems carrying distant signals

(3) All subscribers to all systems

(1) Abonnés qui reçoivent des signaux éloignés

(2) Abonnés aux systèmes qui distribuent des signaux éloignés

(3) Abonnés à tous les systèmes

**TABLE 2: AVERAGE NUMBER OF DISTANT SIGNALS RECEIVED
BY SUBSCRIBERS**

**TABLEAU 2 : NOMBRE MOYEN DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS REÇUS
PAR LES ABONNÉS**

ALL SYSTEMS / TOUS LES SYSTÈMES							
	BASED ON THE NUMBER OF RESIDENTIAL SUBSCRIBERS RECEIVING AT LEAST ONE DISTANT SIGNAL SELON LE NOMBRE D'ABONNÉS RÉSIDENIELS RECEVANT AU MOINS UN SIGNAL ÉLOIGNÉ		BASED ON THE NUMBER OF RESIDENTIAL SUBSCRIBERS TO SYSTEMS CARRYING AT LEAST ONE DISTANT SIGNAL SELON LE NOMBRE D'ABONNÉS RÉSIDENIELS AUX SYSTÈMES QUI DISTRIBUENT AU MOINS UN SIGNAL ÉLOIGNÉ			BASED ON THE TOTAL NUMBER OF RESIDENTIAL SUBSCRIBERS SELON LE NOMBRE TOTAL D'ABONNÉS RÉSIDENIELS	
	BASIC DISTANT SIGNALS SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE BASE	DISCRETIONARY SIGNALS SIGNAUX FACULTATIFS	BASIC DISTANT SIGNALS SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE BASE		DISCRETIONARY SIGNALS SIGNAUX FACULTATIFS	BASIC DISTANT SIGNALS SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE BASE	DISCRETIONARY SIGNALS SIGNAUX FACULTATIFS
			ENGLISH ANGLAIS	FRENCH FRANÇAIS			
NEWFOUNDLAND / TERRE-NEUVE	5.44	0.00	5.15	0.29	0.00	5.44	0.00
P.E.I./Î.-P.-É	6.14	0.60	4.94	1.20	0.60	6.14	0.60
NOVA SCOTIA / NOUVELLE-ÉCOSSE	5.15	0.51	4.51	0.64	0.51	5.15	0.51
NEW BRUNSWICK / NOUVEAU-BRUNSWICK	5.85	0.34	3.93	1.92	0.34	5.85	0.34
QUEBEC / QUÉBEC	4.20	0.00	2.51	0.52	0.00	2.75	0.00
ONTARIO	4.54	0.01	3.94	0.19	0.01	4.14	0.01
MANITOBA	4.97	0.66	4.12	0.85	0.66	4.96	0.66
SASKATCHEWAN	4.54	0.11	4.35	0.19	0.11	4.53	0.11
ALBERTA	6.16	0.38	5.74	0.42	0.38	6.16	0.38
BRITISH COLUMBIA / COLOMBIE-BRITANNIQUE	6.01	0.35	5.41	0.19	0.33	5.60	0.33
TOTAL	4.97	0.16	4.08	0.37	0.14	4.35	0.14

TABLE 2 (Continued) / TABLEAU 2 (Suite)

LARGE SYSTEMS / GRANDS SYSTÈMES							
	BASED ON THE NUMBER OF RESIDENTIAL SUBSCRIBERS RECEIVING AT LEAST ONE DISTANT SIGNAL SELON LE NOMBRE D'ABONNÉS RÉSIDENIELS RECEVANT AU MOINS UN SIGNAL ÉLOIGNÉ		BASED ON THE NUMBER OF RESIDENTIAL SUBSCRIBERS TO SYSTEMS CARRYING AT LEAST ONE DISTANT SIGNAL SELON LE NOMBRE D'ABONNÉS RÉSIDENIELS AUX SYSTÈMES QUI DISTRIBUENT AU MOINS UN SIGNAL ÉLOIGNÉ			BASED ON THE TOTAL NUMBER OF RESIDENTIAL SUBSCRIBERS SELON LE NOMBRE TOTAL D'ABONNÉS RÉSIDENIELS	
	BASIC DISTANT SIGNALS SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE BASE	DISCRETIONARY SIGNALS SIGNAUX FACULTATIFS	BASIC SIGNALS SIGNAUX DE BASE		DISCRETIONARY SIGNALS SIGNAUX FACULTATIFS	BASIC SIGNALS SIGNAUX DE BASE	DISCRETIONARY SIGNALS SIGNAUX FACULTATIFS
			ENGLISH ANGLAIS	FRENCH FRANÇAIS			
NEWFOUNDLAND / TERRE-NEUVE	4.70	0.00	4.37	0.33	0.00	4.70	0.00
P.E.I./Î.-P.-É.	6.42	0.48	5.00	1.42	0.48	6.42	0.48
N.S. / N.-É.	4.96	0.59	4.33	0.63	0.59	4.96	0.59
N.B. / N.-B.	5.83	0.42	3.78	2.05	0.42	5.83	0.42
QUEBEC / QUÉBEC	4.06	0.00	2.39	0.44	0.00	2.55	0.00
ONTARIO	4.48	0.01	3.88	0.19	0.01	4.06	0.01
MANITOBA	5.00	0.71	4.11	0.89	0.71	5.00	0.71
SASKATCHEWAN	4.25	0.14	4.15	0.11	0.14	4.25	0.14
ALBERTA	6.19	0.39	5.78	0.41	0.39	6.19	0.39
B.C. / C.-B.	6.04	0.37	5.43	0.18	0.34	5.61	0.34
TOTAL	4.91	0.17	4.02	0.34	0.15	4.26	0.15
SMALL SYSTEMS / PETITS SYSTÈMES							
	BASIC SIGNALS SIGNAUX DE BASE	DISCRETIONARY SIGNALS SIGNAUX FACULTATIFS	BASIC SIGNALS SIGNAUX DE BASE		DISCRETIONARY SIGNALS SIGNAUX FACULTATIFS	BASIC SIGNALS SIGNAUX DE BASE	DISCRETIONARY SIGNALS SIGNAUX FACULTATIFS
			ENGLISH ANGLAIS	FRENCH FRANÇAIS			
NEWFOUNDLAND / TERRE-NEUVE	6.33	0.00	6.09	0.23	0.00	6.33	0.00
P.E.I./Î.-P.-É.	5.79	0.76	4.87	0.92	0.76	5.79	0.76
N.S. / N.-É.	5.91	0.19	5.25	0.66	0.19	5.91	0.19
N.B. / N.-B.	5.88	0.13	4.30	1.58	0.13	5.88	0.13
QUEBEC / QUÉBEC	5.12	0.00	3.67	1.27	0.00	4.68	0.00
ONTARIO	6.09	0.01	5.70	0.39	0.01	6.08	0.01
MANITOBA	4.52	0.00	4.14	0.38	0.00	4.50	0.00
SASKATCHEWAN	5.39	0.01	4.94	0.44	0.01	5.36	0.01
ALBERTA	5.53	0.17	5.02	0.51	0.17	5.53	0.17
B.C. / C.-B.	5.42	0.07	5.01	0.41	0.07	5.40	0.07
TOTAL	5.62	0.06	4.81	0.75	0.06	5.48	0.06

TABLE 3: COMPARISON OF CCC AND CRRA DATA SUBMITTED IN THE 1989-90 HEARING AND IN THE 1991-92 HEARING

TABLEAU 3 : COMPARAISON ENTRE LES DONNÉES SOUMISES PAR LA SPDAC ET L'ADRC AUX AUDIENCES DE 1989-1990 ET DE 1991-1992

DATE AT WHICH THE STATISTICS WERE COMPILED DATE À LAQUELLE LES STATISTIQUES ONT ÉTÉ COMPILÉES	SOURCE OF THE DATA SOURCE DES DONNÉES	RESIDENTIAL SUBSCRIBERS TO ALL SYSTEMS (IN MILLIONS) ABONNÉS RÉSIDENTIELS À TOUS LES SYSTÈMES (EN MILLIONS)	BASIC DISTANT SIGNAL INSTANCES IN LARGE SYSTEMS (IN MILLIONS) UNITÉS DE RÉCEPTION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE BASE DES GRANDS SYSTÈMES (EN MILLIONS)
CCC (March 1989) SPDAC (Mars 1989)	Tables III and IV of the 1989-1 Decision / Tableaux III et IV de la décision de 1989-1	6.586	28.799
CRRA-1 (Dec. 1990) ADRC-1 (Déc. 1990)	CRRA-1A and CRRA-1B / ADRC-1A et ADRC-1B	6.685 ¹	29.298
CCC (March 1991) SPDAC (Mars 1991)	Tables 1 and 4 / Tableaux 1 et 4	7.058	27.712 ²
CRRA-4 (June 1991) ADRC-4 (Juin 1991)	CRRA Database (June 1991) and CRRA-4A / Base de données de l'ADRC (juin 1991) et ADRC-4A	6.929	29.352 ³

¹ CRRA did not give the precise number of subscribers to cable. This number is estimated by computing the number of distant subscribers to the ABC network, since it is the most widely received distant signal.

² If discretionary signals are included, there are 28.659 million distant signal instances.

³ If discretionary signals are included there are 31.037 million distant signal instances. This number is computed from the CRRA electronic database because CRRA did not break down the discretionary signal figures for small and large systems in its written evidence (CRRA-4C).

¹ L'ADRC n'a pas fourni le nombre précis d'abonnés au câble. Ce nombre estimatif se fonde sur le nombre d'abonnés aux signaux éloignés du réseau ABC qui est le signal reçu par le plus grand nombre d'abonnés.

² En incluant les signaux facultatifs, on obtient 28,659 millions d'unités de réception de signaux éloignés.

³ En incluant les signaux facultatifs, on obtient 31,037 millions d'unités de réception de signaux éloignés. Ce nombre est calculé à partir de la banque de données électronique de l'ADRC, celle-ci n'ayant pas fait la distinction entre le nombre de signaux facultatifs des petits et des grands systèmes dans sa preuve écrite (ADRC-4).

**TABLE 4: SIGNALS RECEIVED BY SUBSCRIBERS TO RETRANSMISSION SYSTEMS
(IN MILLIONS)**

**TABLEAU 4 : SIGNAUX REÇUS PAR LES ABONNÉS AUX SYSTÈMES DE RETRANSMISSION
(EN MILLIONS)**

	BASIC SIGNALS (LOCAL) SIGNAUX DE BASE (LOCAUX)	BASIC SIGNALS (DISTANT) SIGNAUX DE BASE (ÉLOIGNÉS)	DISCRETIONARY SIGNALS SIGNAUX FACULTATIFS
SMALL SYSTEMS / PETITS SYSTÈMES	2.5916	2.9965	0.0318
LARGE SYSTEMS / GRANDS SYSTÈMES	57.6946	27.7115	0.9471
ALL SYSTEMS / TOUS LES SYSTÈMES	60.2862	30.7080	0.9790 ¹

**TABLE 5: LANGUAGE AND COUNTRY OF ORIGIN OF BASIC DISTANT SIGNALS
(IN MILLIONS)**

**TABLEAU 5 : LANGUE ET PAYS D'ORIGINE DES SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE BASE
(EN MILLIONS)**

	ENGLISH SIGNALS ORIGINATING IN THE U.S. SIGNAUX ANGLAIS PROVENANT DES É.-U.	FRENCH SIGNALS ORIGINATING IN CANADA SIGNAUX FRANÇAIS PROVENANT DU CANADA	ENGLISH SIGNALS ORIGINATING IN CANADA SIGNAUX ANGLAIS PROVENANT DU CANADA	ALL BASIC DISTANT SIGNALS TOUS LES SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE BASE
SMALL SYSTEMS / PETITS SYSTÈMES	1.8420	0.4100	0.7445	2.9965
LARGE SYSTEMS / GRANDS SYSTÈMES	21.7203	2.1386	3.8527	27.7115 ¹
ALL SYSTEMS / TOUS LES SYSTÈMES	23.5622 ¹	2.5486	4.5971 ¹	30.7080 ¹

¹ Columns or rows may not sum because of rounding.

¹ L'écart dans la somme est dû au fait que certains chiffres ont été arrondis.

**TABLE 6: DISTRIBUTION OF SUBSCRIBERS BY LICENSED SERVICE AREAS (LSAs)
AND BY SYSTEMS AS REPORTED BY CABLE COMPANIES**

**TABLEAU 6 : VENTILATION DES ABONNÉS PAR ZONES DE DESSERTE AUTORISÉES (ZDA)
ET PAR SYSTÈMES DÉCLARÉS PAR LES ENTREPRISES DE CÂBLODISTRIBUTION**

System Size (By Number of Subscribers) Grandeur du système (selon le nombre d'abonnés)	Licensed Service Areas ¹ Zones de desserte autorisées ¹			Systems As Reported By Cable Companies ² Systèmes déclarés par les entreprises de câblodistribution ²		
	Number of Systems Nombre de systèmes	Number of Subscribers Nombre d'abonnés	Percentage of Subscribers Pourcentage des abonnés	Number of Systems Nombre de systèmes	Number of Subscribers Nombre d'abonnés	Percentage of Subscribers Pourcentage des abonnés
Over 500,000 /	1	604,102	8.65	0	0	0
250,000 - 499,999	2	618,936	8.86	2	647,535	9.17
100,000 - 249,999	14	1,883,976	26.98	15	1,967,354	27.87
50,000 - 99,999	13	875,246	12.54	16	1,020,141	14.45
25,000 - 49,999	25	884,155	12.66	24	776,155	11.00
10,000 - 24,999	58	906,169	12.98	71	1,071,762	15.19
6,000 - 9,999	33	262,153	3.75	35	257,291	3.65
1,001 - 5,999	245	621,176	8.90	331	770,490	10.92
Total – Large Systems / Grands systèmes	391	6,655,913	95.32	494	6,510,728	92.25
1 - 1,000	1,478	326,269	4.67	2,229	547,257	7.75
Total – All Systems / Tous les systèmes	1,869	6,982,182	99.99	2,723	7,057,985	100.00
0 Subscribers /	1	0	0	27	0	0
GRAND TOTAL	1,870	6,982,182		2,750	7,057,985	

The subscriber totals differ because the numbers come from two different sources. The number of subscribers in LSAs is from Mediastats, while the number for the systems comes from cable companies. They differ by only one per cent. The different source also explains the discrepancy in the number of systems and the distribution of subscribers by system size, large and small.

L'écart dans les totaux est dû au fait que les nombres proviennent de deux sources différentes. Le nombre d'abonnés dans les ZDA provient de Mediastats, tandis que les nombres relatifs aux systèmes proviennent des entreprises de câblodistribution. L'écart atteint seulement un pour cent. Cette source différente explique aussi l'écart entre le nombre de systèmes et la ventilation des abonnés entre les grands et les petits systèmes.

¹ The LSAs are sorted by the number of residential premises served.

¹ Les ZDA sont classées selon le nombre de locaux résidentiels desservis.

² Systems are sorted by the total number of subscribers (both residential and non-residential) but the subscriber figures reported here include only residential subscribers. This may also result in discrepancies. For instance, one large system reported by a cable company as having over 1,000 subscribers appears as a small LSA because the system serves under 1,000 residential premises. These anomalies are few and unimportant.

² Les systèmes sont classés selon le nombre total d'abonnés (résidentiels et non résidentiels) mais le nombre d'abonnés indiqué ici inclut seulement les abonnés résidentiels. On peut donc constater certains écarts. Par exemple, un grand système rapporté par une entreprise de câblodistribution comme ayant plus de 1 000 abonnés figure comme petite ZDA parce que ce système dessert moins de 1 000 locaux résidentiels. Ces anomalies sont peu fréquentes et sans importance.

TABLE 7: DISTRIBUTION OF SUBSCRIBERS BY SMALL LSAs AND BY SMALL SYSTEMS
TABLEAU 7 : VENTILATION DES ABONNÉS PAR PETITES ZDA ET PAR PETITS SYSTÈMES

System Size (Number of Subscribers) Grandeur du système (selon le nombre d'abonnés)	Licensed Service Areas ¹ Zones de desserte autorisées ¹			Systems As Reported By Cable Companies ² Systèmes déclarés par les entreprises de câblodistribution		
	Number of Systems Nombre de systèmes	Number of Subscribers Nombre d'abonnés	Percentage of Subscribers Pourcentage des abonnés	Number of Systems Nombre de systèmes	Number of Subscribers Nombre d'abonnés	Percentage of Subscribers Pourcentage des abonnés
900 - 1,000	24	22,480	6.89	47	44,292	8.09
800 - 899	25	21,134	6.48	40	33,979	6.21
700 - 799	29	22,136	6.78	59	43,766	8.00
600 - 699	43	27,894	8.55	70	45,205	8.26
500 - 599	56	30,520	9.35	101	54,846	10.02
400 - 499	68	30,348	9.30	127	56,769	10.37
300 - 399	111	37,797	11.58	226	77,914	14.24
200 - 299	185	45,003	13.79	266	65,729	12.01
100 - 199	391	54,844	16.81	595	85,893	15.70
1 - 99	546	34,113	10.46	698	38,864	7.10
TOTAL	1,478	326,269	100.00	2,229	547,257	100.00
0 Subscribers/ 0 Abonné	1	0		27	0	

The subscriber totals differ because the numbers come from two different sources. The number of subscribers in LSAs is from Mediastats, while the number for the systems comes from cable companies. They differ by only one per cent. The different source also explains the discrepancy in the number of systems and the distribution of subscribers by system size, large and small.

L'écart dans les totaux est dû au fait que les nombres proviennent de deux sources différentes. Le nombre d'abonnés dans les ZDA provient de Mediastats, tandis que les nombres relatifs aux systèmes proviennent des entreprises de câblodistribution. L'écart atteint seulement un pour cent. Cette source différente explique aussi l'écart entre le nombre de systèmes et la ventilation des abonnés entre les grands et les petits systèmes.

¹ The LSAs are sorted by the number of residential premises served.

¹ Les ZDA sont classées selon le nombre de locaux résidentiels desservis.

² Systems are sorted by the total number of subscribers (both residential and non-residential) but the subscriber figures reported here include only residential subscribers. This may also result in discrepancies. For instance, one large system reported by a cable company as having over 1,000 subscribers appears as a small LSA because the system serves under 1,000 residential premises. These anomalies are few and unimportant.

² Les systèmes sont classés selon le nombre total d'abonnés (résidentiels et non résidentiels) mais le nombre d'abonnés indiqué ici inclut seulement les abonnés résidentiels. On peut donc constater certains écarts. Par exemple, un grand système rapporté par une entreprise de câblodistribution comme ayant plus de 1 000 abonnés figure comme petite ZDA parce que ce système dessert moins de 1 000 locaux résidentiels. Ces anomalies sont peu fréquentes et sans importance.

TABLE 8: DISTRIBUTION OF LARGE SYSTEMS BY NUMBER OF DISTANT SIGNALS CARRIED
TABLEAU 8 : VENTILATION DES GRANDS SYSTÈMES SELON LE NOMBRE DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DISTRIBUÉS

NUMBER OF DISTANT SIGNALS	NUMBER OF SYSTEMS	RESIDENTIAL SUBSCRIBERS RECEIVING DISTANT SIGNALS	RESIDENTIAL SUBSCRIBERS	NUMBER OF DISTANT SIGNAL INSTANCES
NOMBRE DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS	NOMBRE DE SYSTÈMES	ABONNÉS RÉSIDENTIELS QUI REÇOIVENT DES SIGNAUX ÉLOIGNÉS	ABONNÉS RÉSIDENTIELS	NOMBRE D'UNITÉS DE RÉCEPTION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS
0	22	0	143,350	0
1	10	534,505	894,198	519,202
2	58	487,948	855,899	713,930
3	14	176,376	176,376	509,321
4	56	576,388	576,388	2,119,351
5	99	1,313,795	1,313,795	6,553,202
6	69	950,689	950,689	5,620,946
7	81	841,853	841,853	5,764,900
8	49	338,174	338,174	2,503,321
9	24	334,530	334,530	2,964,999
10	6	19,058	19,058	189,647
11	3	10,131	10,131	111,441
12	0	0	0	0
13	0	0	0	0
14	1	10,087	10,087	141,218
TOTAL	492	5,593,534	6,464,528	27,711,478

NOTES:

There is an apparent discrepancy in line two, since 534,505 subscribers receive distant signals, yet only 519,202 instances of distant signals are recorded. This can be traced back to the method of counting instances (i.e. the percentage of distant signals times the number of subscribers) and the method of counting distant subscribers (as reported by cable companies). For example a system reported in the database as having 100 subscribers may be listed as carrying only one partially distant signal (70 per cent distant) but report 80 distant residential subscribers. This may lead to some minor differences.

There may be discrepancies in other rows but they will be masked by the pattern of reception. For instance, in line three, while all 58 systems carry two distant signals, in some of them, one of the signals may be received as local by some subscribers.

Two cable systems in Hamilton report distant subscribers although CCC estimates they carry only

REMARQUES :

Il y a une anomalie apparente à la deuxième ligne: 534 505 abonnés reçoivent des signaux éloignés mais on note seulement 519 202 unités de réception de signaux éloignés. Ceci s'explique par la méthode de calcul des unités de réception (soit le pourcentage de signaux éloignés multiplié par le nombre d'abonnés) et la méthode de calcul des abonnés aux signaux éloignés (déclarés par les entreprises de câblodistribution). Par exemple, un système répertorié dans la base de données comme ayant 100 abonnés peut être inscrit comme distribuant seulement un signal partiellement éloigné (éloigné à 70 pour cent) mais déclarer 80 abonnés résidentiels recevant un signal éloigné. Il peut en résulter quelques différences mineures.

Il peut y avoir des divergences dans d'autres lignes mais elles seront cachées par le mode de réception. Par exemple, à la troisième ligne, les 58 systèmes distribuent deux signaux éloignés, mais un des signaux peut être reçu comme un signal local par une partie des abonnés de certains systèmes.

Deux systèmes de câblodistribution à Hamilton déclarent

local signals. Those signals and subscribers are not included here. Taking them into account produces the subscriber numbers found in Table 1.

des abonnés aux signaux éloignés bien que la SPDAC estime qu'ils ne distribuent que des signaux locaux. Ces signaux et leurs abonnés ne sont pas inclus ici. En prenant ces abonnés en ligne de compte, on en arrive aux résultats du Tableau 1.

TABLE 9: CABLE OPERATORS REPORTING SYSTEMS CARRYING NO DISTANT SIGNALS
TABLEAU 9 : CÂBLODISTRIBUTEURS NE DISTRIBUANT AUCUN SIGNAL ÉLOIGNÉ

SYSTEMS CARRYING NO DISTANT SIGNALS			
SYSTÈMES NE DISTRIBUANT AUCUN SIGNAL ÉLOIGNÉ			
LICENSED SERVICE AREA	COMPANY NAME / NOM DE L'ENTREPRISE	NUMBER OF SYSTEMS	TOTAL NUMBER OF RESIDENTIAL SUBSCRIBERS WITHIN THESE SYSTEMS
ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE		NOMBRE DE SYSTÈMES	NOMBRE TOTAL D'ABONNÉS RÉSIDENTIELS À CES SYSTÈMES
SMALL SYSTEMS / PETITS SYSTÈMES			
4268	VIDÉOTRON LTÉE	12	5,190
4280	SERVICE DE RADIO RÉJEAN DUMOULIN INC	1	278
4295	TÉLÉDISTRIBUTION BERTRAND FORTIN	1	235
4314	RIVIÈRE-À-CLAUDE TV ENRG	1	102
4328	VIDÉOTRON LTÉE	3	1,057
4356	CLAUDE BRISEBOIS ENRG	1	784
4456	TÉLÉVAL INC	1	182
5170	GORE BAY COMMUNITY T.V.	1	156
5348	NORCOM TELECOMMUNICATIONS LTD	1	25
6070	THE OUILLARD IMPLEMENT EXCHANGE LIMITED	1	128
7310	PONTEIX T.V. CLUB	1	230
9022	BRITANNIA CABLEVISION	1	90
9100	RANKLIN RIVER VIDEO	1	82
TOTAL		26	8,539
LARGE SYSTEMS / GRANDS SYSTÈMES			
4076	TRANSVISION PLUS INC	1	3,623
4136	TRANSVISION PLUS INC	1	17,028
4268	VIDÉOTRON LTÉE	19	120,706
4528	TRANSVISION PLUS INC	1	1,993
TOTAL		22	143,350

TABLE 10: CABLE OPERATORS REPORTING SYSTEMS CARRYING ONLY PARTIALLY DISTANT SIGNALS

TABLEAU 10 : CÂBLODISTRIBUTEURS NE DISTRIBUANT QUE DES SIGNAUX PARTIELLEMENT ÉLOIGNÉS

SYSTEMS CARRYING ONLY PARTIALLY DISTANT SIGNALS				
SYSTÈMES NE DISTRIBUANT QUE DES SIGNAUX PARTIELLEMENT ÉLOIGNÉS				
SMALL SYSTEMS / PETITS SYSTÈMES				
LICENSED SERVICE AREA	COMPANY NAME	NUMBER OF SYSTEMS WITHIN THE LSA CARRYING SIGNALS THAT ARE DISTANT TO ONLY SOME OF THEIR SUBSCRIBERS	RESIDENTIAL SUBSCRIBERS TO THESE SYSTEMS WHO RECEIVE DISTANT SIGNALS	TOTAL NUMBER OF RESIDENTIAL SUBSCRIBERS TO THESE SYSTEMS
ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE	NOM DE L'ENTREPRISE	NOMBRE DE SYSTÈMES DANS LA ZDA QUI DISTRIBUENT DES SIGNAUX QUI SONT ÉLOIGNÉS POUR UNE PARTIE SEULEMENT DE LEURS ABONNÉS	ABONNÉS RÉSIDENTIELS À CES SYSTÈMES QUI REÇOIVENT DES SIGNAUX ÉLOIGNÉS	NOMBRE TOTAL D'ABONNÉS RÉSIDENTIELS À CES SYSTÈMES
4268	VIDÉOTRON LTÉE	32	5,258	10,366
TOTAL		32	5,258	10,366
LARGE SYSTEMS / GRANDS SYSTÈMES				
4264	CF CABLE TV INC	1	179,449	217,419
4268	VIDÉOTRON LTÉE	33	230,773	409,301
5343	MACLEAN HUNTER CABLE TV	1	501	41,236
5385	OAKVILLE CABLENET	1	65,940	78,156
5565	GRAHAM CABLE TV/FM	1	2,366	86,466
5570	MACLEAN HUNTER CABLE TV	1	42,046	129,298
5580	ROGERS CABLE T.V.	1	135,832	386,712
9358	ROGERS CABLE T.V.	1	70,737	77,422
TOTAL		40	736,644	1,426,010

NOTE:

The table gives the number of subscribers receiving distant signals, therefore there are 689,366 subscribers to large systems and 5,108 to small systems receiving only local signals.

REMARQUES :

Le tableau donne le nombre d'abonnés recevant des signaux éloignés; il y a donc 689 366 abonnés aux grands systèmes et 5 108 abonnés aux petits systèmes qui ne reçoivent que des signaux locaux.

**TABLE 11: DUPLICATE DISTANT SIGNALS – LARGE SYSTEMS
BY PROVINCE AND LANGUAGE**

**TABLEAU 11 : SIGNAUX ÉLOIGNÉS JUMEAUX DISTRIBUÉS PAR LES GRANDS SYSTÈMES
VENTILÉS PAR PROVINCE ET PAR LANGUE**

	ALL DUPLICATES TOUS LES SIGNAUX JUMEAUX		FRENCH DUPLICATES SIGNAUX JUMEAUX FRANÇAIS		CANADIAN ENGLISH DUPLICATES SIGNAUX JUMEAUX CANADIENS ANGLAIS		US DUPLICATES SIGNAUX JUMEAUX AMÉRICAINS	
	NUMBER	INSTANCES	NUMBER	INSTANCES	NUMBER	INSTANCES	NUMBER	INSTANCES
	NOMBRE	UNITÉS DE RÉCEPTION	NOMBRE	UNITÉS DE RÉCEPTION	NOMBRE	UNITÉS DE RÉCEPTION	NOMBRE	UNITÉS DE RÉCEPTION
NEWFOUNDLAND / TERRE-NEUVE	0	0	0	0	0	0	0	0
P.E.I / Î.-P.-É	0	0	0	0	0	0	0	0
NOVA SCOTIA / NOUVELLE- ÉCOSSE	5	36,683	0	0	4	7,236	1	29,447
NEW BRUNSWICK / NOUVEAU- BRUNSWICK	4	6,822	1	1,507	3	5,315	0	0
QUEBEC / QUÉBEC	106	606,782	92	472,468	8	86,806	6	47,508
ONTARIO	116	3,479,349	4	136,890	51	1,319,888	61	2,022,571
MANITOBA	3	10,728	0	0	3	10,728	0	0
SASKATCHEWAN	2	6,373	0	0	2	6,373	0	0
ALBERTA	47	1,010,095	1	101,376	29	404,212	17	504,507
B.C. / C.-B.	33	206,500	0	0	16	59,051	17	147,449
TOTAL	316	5,363,332	98	712,241	116	1,899,609	102	2,751,482

NOTES:

In 1989, eight large systems, accounting for 2.98 per cent of subscribers, carried duplicates of local signals as their only distant signals. In 1991, there were seven large systems, accounting for 2.60 per cent of subscribers carrying duplicates of local signals as their only distant signals.

Duplicate signals accounted for 18.2 per cent of distant signal instances in large systems in 1989 and 19.0 per cent in 1991.

There were 316 duplicate distant signals carried by 180 large systems. Close to 2.3 million residential subscribers to large systems received one or more duplicate distant signals. Almost half of these (1.1 million) received only one.

REMARQUES :

En 1989, huit grands systèmes, représentant 2,98 pour cent des abonnés, distribuait des signaux jumeaux de signaux locaux comme seuls signaux éloignés. En 1991, sept grands systèmes, représentant 2,60 pour cent des abonnés, distribuent des signaux jumeaux de signaux locaux comme seuls signaux éloignés.

Les signaux jumeaux représentaient 18,2 pour cent des unités de réception de signaux éloignés des grands systèmes en 1989 et 19,0 pour cent en 1991.

Il y avait 316 signaux éloignés jumeaux distribués par 180 grands systèmes. Près de 2,3 millions d'abonnés résidentiels aux grands systèmes recevaient au moins un signal éloigné jumeau. Près de la moitié de ceux-ci (1,1 million) n'en recevaient qu'un.

TABLE 12: MONTHLY BASIC CABLE RATES
TABLEAU 12 : FRAIS MENSUELS POUR LE SERVICE DE BASE DU CÂBLE

Monthly Basic Cable Rates (in dollars) Frais mensuels pour le service de base (en dollars)	Number of Subscribers Nombre d'abonnés	Number of Systems Nombre de systèmes	
0# basic rate <5/	0	0	
5# basic rate <10/	463,638	36	
10# basic rate <15/	4,355,678	214	
15# basic rate <20/	1,473,716	185	
20# basic rate <25/	21,355	24	
25# basic rate/ 25# frais de base	1,099	3	
Total	6,315,486	462	
	Small Systems Petits systèmes	Large Systems Grands systèmes	All Systems Tous les systèmes
Mean Rate Charged /	\$16.53	\$13.75	\$14.91
Median /	\$17.08	\$11.75	\$14.76
Minimum	\$5.00	\$5.00	\$5.00
Maximum	\$25.84	\$23.78	\$25.84
Mean Rate Paid /	\$15.76	\$13.21	\$13.24
Number of Systems Reporting /	193	269	462
Number of Subscribers to these Systems / Nombre d'abonnés à ces systèmes	64,602	6,250,884	6,315,486

The companies in the CRRA database who provided a figure for the basic rate account for 6.3 million subscribers out of the total of 6.9 million. This data should be used with caution because only 17 per cent of systems reported a figure for the basic cable rate. These represent 54 per cent of large systems and only nine per cent of small systems. This makes the data more reliable for large systems than for small systems.

The average rate paid by subscribers is fairly reliable because the systems reporting account for over 6.3 million subscribers. For small systems, those reporting account for only 12 per cent of subscribers. The data

Les entreprises de la base de données de l'ADRC ayant divulgué un taux de base représentent 6,3 millions d'abonnés sur un total de 6,9 millions. Ces données doivent être utilisées avec prudence parce que seulement 17 pour cent des systèmes ont indiqué un taux de base. Ces systèmes représentent 54 pour cent des grands systèmes et seulement neuf pour cent des petits systèmes. Ceci rend les données pour les grands systèmes plus fiables que celles pour les petits systèmes.

Le taux moyen payé par les abonnés est assez fiable parce que les systèmes qui ont produit un rapport représentent plus de 6,3 millions d'abonnés. Pour les petits

concerning the minimum and maximum rates paid should also not be relied upon because of the weakness in the data and the difference with the results found in the last decision.

All the figures cited above were derived by comparing the statistics in the table with those in the "Systems as reported" column of Table 7.

systemes, ceux-ci representent seulement 12 pour cent des abonnés. On ne doit pas se fier aux données relativement aux taux minimum et maximum à cause des lacunes des données et de la différence avec les résultats dont on fait état dans la décision antérieure.

Tous les chiffres figurant ci-haut ont été établis en comparant les données de ce tableau à celles de la colonne «Systèmes déclarés» du tableau 7.

TABLE 13: COMPARISON OF THE AVERAGE NUMBER OF BASIC DISTANT SIGNALS RECEIVED BY SUBSCRIBERS IN EACH PROVINCE IN 1989 AND IN 1991

TABLEAU 13 : COMPARAISON ENTRE LE NOMBRE MOYEN DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE BASE REÇUS EN 1989 ET EN 1991 PAR LES ABONNÉS DANS CHAQUE PROVINCE

PROVINCE	1989 ¹	1991 ³	
		ALL RESIDENTIAL SUBSCRIBERS TOUS LES ABONNÉS RÉSIDENTIELS	DISTANT RESIDENTIAL SUBSCRIBERS ABONNÉS RÉSIDENTIELS À DES SIGNAUX ÉLOIGNÉS
NEWFOUNDLAND / TERRE-NEUVE	4.58	4.70	4.70
PRINCE EDWARD ISLAND / ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	4.00	6.42	6.42
NOVA SCOTIA / NOUVELLE-ÉCOSSE	4.78	4.96	4.96
NEW BRUNSWICK / NOUVEAU-BRUNSWICK	5.68	5.83	5.83
QUEBEC / QUÉBEC	4.27	2.55	4.06
ONTARIO	4.16	4.06	4.48
MANITOBA	4.54	5.00	5.00
SASKATCHEWAN	4.22	4.25	4.25
ALBERTA	5.27	6.19	6.19
BRITISH COLUMBIA ² / COLOMBIE-BRITANNIQUE ²	5.51	5.61	6.04
TOTAL	4.56	4.26	4.91

¹ The data for 1989 was available only for large systems.

² The data for British Columbia, the Yukon and Northwest Territories was grouped to facilitate comparison with the data for 1991.

³ The data for 1991 is for large systems and is from Table 2.

¹ Les données pour 1989 n'étaient connues que pour les grands systèmes.

² Les données pour la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont été regroupées pour faciliter la comparaison avec les données de 1991.

³ Les données pour 1991 visent aussi les grands systèmes et proviennent du tableau 2.

TABLE 14: COMPARISON OF THE AVERAGE NUMBER OF BASIC DISTANT SIGNALS RECEIVED IN QUEBEC AND IN THE REST OF CANADA IN 1989 AND IN 1991

TABLEAU 14 : COMPARAISON ENTRE LE NOMBRE MOYEN DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE BASE REÇUS AU QUÉBEC ET DANS LE RESTE DU CANADA EN 1989 ET EN 1991

	1989 ¹	1991 ²	
		ALL RESIDENTIAL SUBSCRIBERS TOUS LES ABONNÉS RÉSIDENTIELS	DISTANT RESIDENTIAL SUBSCRIBERS ABONNÉS RÉSIDENTIELS À DES SIGNAUX ÉLOIGNÉS
QUEBEC / QUÉBEC	4.27	2.55	4.06
REST OF CANADA / RESTE DU CANADA	4.64	4.76	5.08

¹ The underlying data is from the evidence tabled in the 1990 hearing.

¹ Ces données proviennent de la preuve déposée lors de l'audience de 1990.

² This can be computed from the data in TABLES 1 and 2.

² Ces chiffres sont fondés sur les données figurant aux tableaux 1 et 2.

TABLE 15: SUPERSTATION CARRIAGE

TABLEAU 15 : DISTRIBUTION DE SIGNAUX DE SUPERSTATIONS

	SUPERSTATION SIGNAL INSTANCES UNITÉS DE RÉCEPTION DE SIGNAUX DE SUPERSTATIONS	SUBSCRIBERS ABONNÉS	AVERAGE NUMBER OF SIGNALS PER SUBSCRIBER NOMBRE MOYEN DE SIGNAUX PAR ABONNÉ
SEPTEMBER 91 / SEPTEMBRE 91	1,062,897	7,341,502	0.1448
OCTOBER 91 / OCTOBRE 91	1,179,497	7,400,956	0.1594
NOVEMBER 91 / NOVEMBRE 91	1,193,879	7,482,178	0.1596
DECEMBER 91 / DÉCEMBRE 91	1,242,066	7,514,572	0.1653
JANUARY 92 / JANVIER 92	1,254,271	7,537,207	0.1664
FEBRUARY 92 / FÉVRIER 92	1,266,779	7,555,794	0.1677
MARCH 92 / MARS 92	1,409,083	7,569,452	0.1862
APRIL 92 / AVRIL 92	1,548,179	7,575,064	0.2044
MAY 92 / MAI 92	1,629,030	7,550,114	0.2158

SOURCE: CCC-110, August 6, 1992.

SOURCE : SPDAC-110, 6 août 1992.

APPENDIX III: ROYALTY ESTIMATES BASED ON THE 1991 DATA

ANNEXE III : MONTANT ESTIMATIF DES DROITS FONDÉ SUR LES DONNÉES DE 1991

The following estimates are based on the March, 1991 data, as reported by cable operators. The two columns show what the 1990-91 and 1992-94 tariffs would have generated in 1991.

Les montants estimatifs qui suivent sont fondés sur les données de mars 1991 fournies par les câblodistributeurs. Les deux colonnes établissent le montant des droits qui auraient été versés en vertu des tarifs 1990-1991 et 1992-1994.

	1990-91 TARIFF TARIF 1990-1991	1992-94 TARIFF TARIF 1992-1994
SMALL SYSTEMS / PETITS SYSTÈMES	\$222,900.00	\$222,900.00
SYSTEMS IN QUEBEC SERVING 1,001 TO 6,000 PREMISES / SYSTÈMES SITUÉS AU QUÉBEC DESSERVANT ENTRE 1 001 ET 6 000 LOCAUX	\$1,015,348.80	\$337,583.04
SYSTEMS IN THE REST OF CANADA SERVING 1,001 TO 6,000 PREMISES / SYSTÈMES SITUÉS AILLEURS QU'AU QUÉBEC DESSERVANT ENTRE 1 001 ET 6 000 LOCAUX	\$2,233,359.60	\$1,990,911.60
SYSTEMS IN QUEBEC WITH MORE THAN 6,000 PREMISES / SYSTÈMES SITUÉS AU QUÉBEC DESSERVANT PLUS DE 6 000 LOCAUX	\$5,916,296.00	\$3,460,170.00
SYSTEMS IN THE REST OF CANADA SERVING MORE THAN 6,000 PREMISES / SYSTÈMES SITUÉS AILLEURS QU'AU QUÉBEC DESSERVANT PLUS DE 6 000 LOCAUX	\$35,571,068.00	\$35,966,868.00
TOTAL	\$44,761,872.40	\$41,978,432.64

NOTES:

1. These estimates are based on residential subscribers only.
2. The discount for francophone markets is applied only in Quebec.
3. A number of systems serving between 1,001 and 6,000 premises which paid a scaled rate in 1990-91 will now pay a higher rate because of subsection 7(3) of the 1992-94 tariff. These systems are included with systems serving between 1,001 and 6,000 premises for the 1990-91 calculations, but with systems serving more than 6,000 premises for the 1992-94 calculations. They are also assumed to have paid at the lower rate for 1990-91, and to be paying at the higher rate for 1992-94. This explains, for example, the amount indicated for 1992-94 with regard to Quebec systems is less than half of what would have been paid under the 1990-91 tariff for systems serving between 1,001 and 6,000 premises, and more than half for those serving more than 6,000 premises.

REMARQUES :

1. Les chiffres qui précèdent sont fonction uniquement des abonnés résidentiels.
2. La réduction pour les marchés francophones est appliquée uniquement au Québec.
3. Certains systèmes desservant entre 1 001 et 6 000 locaux qui ont payé un taux réduit en 1990-1991 sont dorénavant assujettis à un taux plus élevé, à cause du paragraphe 7(3) du tarif 1992-1994. Ces systèmes sont comptés comme desservant entre 1 001 et 6 000 locaux dans le calcul applicable à 1990-1991, et comme desservant plus de 6 000 locaux aux fins du calcul applicable à 1992-1994. On a aussi tenu pour acquis qu'ils payaient un taux inférieur pour 1990-1991, et un taux plus élevé pour 1992-1994. Ceci explique, par exemple, que les montants attribués au Québec pour 1992-1994 soient inférieurs à la moitié des droits qui auraient été versés aux termes du tarif 1990-1991 dans le cas des systèmes desservant entre 1 001 et 6 000 locaux, et supérieurs à la moitié de ces droits dans le cas des systèmes desservant plus de 6 000 locaux.